

LEGS ET DONATIONS

19^e ÉDITION

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS



BIENFAITS ET MÉFAITS DE L'ASSURANCE-VIE

ÉTUDE DOSSIER
ASSURANCE-VIE

AVANT-PROPOS

Bienfaits et méfaits de l'assurance-vie



© Droits réservés

Alex Tani,
Maître de conférences à l'Université
de Lorraine (Nancy), Institut Français
Gény (EA, 7301)

L'assurance-vie se porte bien. Les derniers chiffres révèlent des taux records de cotisations, avec un encours total qui se hisse pour la première fois à 1 900 milliards d'euros (*France Assureurs : communiqué de presse, 27 juill. 2023*). C'est donc peu dire, en dépit de la remontée des taux d'autres produits (le livret A notamment), que l'assurance-vie reste un placement privilégié par les Français, lesquels semblent en avoir bien compris les attraits civils et fiscaux.

Naturellement, ces bons résultats rejaillissent sur l'activité de plusieurs professionnels du patrimoine, dont les notaires qui doivent aujourd'hui développer une véritable expertise en la matière. Il n'est d'ailleurs pas excessif de dire que, dans un dossier de succession, il est devenu plus courant de rencontrer une assurance-vie qu'un testament. Au point que l'étude du droit de l'assurance-vie, encore trop peu présente dans la formation notariale, est aussi importante que celle du droit des libéralités et des successions. Dans un office notarial, le Code des assurances trouve désormais autant sa place que le Code civil ou le Code général des impôts. Les règles, souvent dérogoires et singulières, qui gouvernent l'assurance-vie, doivent être bien connues et maîtrisées, afin de pouvoir anticiper et déjouer certains pièges récurrents en pratique.

D'abord, la rédaction de la clause bénéficiaire mérite le plus grand soin pour éviter de soulever des difficultés insoupçonnées au moment de la résolution du contrat, comme le souligne justement l'étude de Michel Leroy (*M. Leroy, Rédaction de la clause bénéficiaire, présent dossier*). On sait qu'en la matière, le « prêt-à-porter », qui tient au noircissement d'une case, n'est pas suffisant, et qu'il convient de privilégier ici le « sur-mesure », en se reportant notamment aux propositions de clauses savamment élaborées par Jean-François Pillebout (*J.-F. Pillebout, Assurance-vie : quelques formules de clause bénéficiaire, présent dossier*).

Ensuite, c'est le risque de requalification en libéralité qui doit retenir l'attention. Si l'assurance-vie est en principe réputée « hors succession », il en va autrement lorsque les primes se révèlent « manifestement exagérées » au regard de certains critères classiques (âge, situation patrimoniale et familiale du souscripteur, utilité des opérations à la date de chacun des versements effectués). Bien que le caractère excessif soit rarement retenu, une étude attentive de la jurisprudence montre que cela arrive parfois (*A. Tani, À partir de quand les primes d'une assurance-vie deviennent excessives ? présent dossier*). Le cas échéant, il doit en être tenu compte dans les différents actes établis lors du règlement de la succession, en s'appuyant pour ce faire sur les précieuses formules rédigées par Danielle Montoux et actualisées par Benjamin Kachaner (*D. Montoux et B. Kachaner, Sort du capital de l'assurance-vie en cas de primes manifestement exagérées (rapport à la succession et récompense à la communauté), présent dossier*).

Enfin, ce sont les incidences fiscales de l'assurance-vie qu'il faut avoir parfaitement en vue. Si ce produit est fréquemment traité « à part » en droit civil, il n'en demeure pas moins – sauf hypothèses d'exonération – soumis à l'impôt, auquel rien n'échappe comme le montre très bien Sandrine Quilici (*S. Quilici, Fiscalité de l'assurance-vie : de l'application des droits de succession au prélèvement sui generis, présent dossier*). Cette fiscalité, si particulière, est une donnée essentielle dans la construction d'une stratégie d'optimisation qui, souvent, préside à la souscription de tels contrats.

Sur tous ces aspects, l'idée originale des éditions LexisNexis de réunir les publications récentes de différents experts pour composer ce dossier permet de dresser un panorama bienvenu en ce qu'il montre que si l'assurance-vie demeure un outil séduisant, il faut se garder de le détourner et de l'instrumentaliser abusivement. Ce sont là, à la fois, les bienfaits et les méfaits de l'assurance-vie qui se trouvent mis en relief. Que les auteurs, autant que l'éditeur, soient remerciés ; et que chacun trouve plaisir et profit à lire les lignes qui suivront.

ÉTUDE DOSSIER ASSURANCE-VIE

La clause bénéficiaire étant un acte de dernière volonté, nombreuses sont les précautions à prendre lors de sa rédaction. La première, et non des moindres par exemple, est de retranscrire cette manifestation de volonté de telle sorte qu'elle corresponde aux objectifs du souscripteur. La deuxième est de veiller à limiter au décès de l'assuré les risques contentieux. Cela dit, si les clauses simples exigent essentiellement du souscripteur qu'il précise clairement l'identité du ou des bénéficiaires, ou les moyens de les identifier au décès de l'assuré, ainsi que les droits de chacun sur la garantie, la rédaction des clauses complexes – comme les clauses à option – soulève des difficultés plus considérables lors de leur application tant sur le plan juridique que sur le plan fiscal. Cette étude entend donc les identifier et donner les outils pour les prévenir.

Rédaction de la clause bénéficiaire



© Droits réservés

Étude rédigée
par Michel Leroy

D

Michel Leroy, professeur à l'université Toulouse I Capitole, responsable de la mention Droit du patrimoine

1 - Définition. – La clause bénéficiaire¹ est un acte de dernière volonté. Le rédacteur de la clause bénéficiaire doit s'assurer que cette manifestation de volonté corresponde effectivement aux objectifs du souscripteur.

Il doit également veiller à limiter au décès de l'assuré les risques de contentieux, liés à l'interprétation de la clause bénéficiaire (et sécuriser également la preuve de celle-ci).

Si les clauses simples exigent essentiellement du souscripteur qu'il précise clairement l'identité du ou des bénéficiaires, ou les moyens de les identifier au décès de l'assuré, ainsi que les droits de chacun sur la garantie, la rédaction des clauses complexes soulève des difficultés plus considérables.

Ainsi, la rédaction d'une clause à option peut apparaître comme conforme aux objectifs du souscripteur qui souhaite offrir au conjoint des droits équivalents à ceux dont il est investi par la loi sur la succession de son époux. La validité de cette clause est cependant – à tort – contestée par certains assureurs.

Les clauses bénéficiaires démembrées sont consacrées par la loi fiscale et leur utilité ne fait pas de doute. Leur rédaction suppose toutefois de prendre de nombreuses précautions afin de sécuriser juridiquement et fiscalement leur application.

¹ Pour les textes auxquels se référer : V. not. C. assur., art. L. 132-8, L. 132-9, L. 132-9-1 et L. 132-23-1.

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

1. Objectifs

2 - Rédiger une clause bénéficiaire, c'est exprimer la volonté que la garantie décès sera attribuée, au décès de l'assuré, hors la liquidation de sa succession, aux personnes désignées². La clause bénéficiaire ne produira utilement cet effet qu'à la condition que lors de sa mise en œuvre, la garantie soit délivrée par la compagnie d'assurances conformément à la volonté exprimée par le contractant. En d'autres termes, pour optimiser la rédaction d'une clause bénéficiaire, deux conditions essentielles doivent être respectées.

Tout d'abord, le rédacteur de la clause bénéficiaire doit, pour répondre à la question du « comment » (comment désigner les attributaires de la garantie décès), résoudre au préalable celle du « pourquoi ». C'est-à-dire que le rédacteur de la clause, s'il n'est pas le souscripteur lui-même, doit précisément identifier les raisons qui justifient la rédaction d'une clause bénéficiaire et proposer une rédaction propre à atteindre cet objectif³.

Ensuite, il doit faire usage des termes les plus appropriés qui permettront l'attribution de la garantie lors de son exigibilité aux personnes que le souscripteur souhaitait effectivement gratifier ou protéger (nous raisonnons dans l'hypothèse d'une clause bénéficiaire à titre gratuit, situation la plus courante que nous retiendrons tout au long de nos développements).

REMARQUE

→ Ajoutons également qu'une bonne rédaction doit alléger considérablement le risque de déshérence du contrat après le décès de l'assuré.

3 - S'agissant du premier point, il ne fait pas de doute que les raisons à l'origine d'une désignation bénéficiaire sont, en pratique, extrêmement diverses. Il semble par conséquent impossible de dresser une cartographie exhaustive des motivations de chaque souscripteur.

Cependant, il n'y a pas là un obstacle insurmontable : ce qui importe au rédacteur, c'est d'identifier précisément les personnes que le souscripteur souhaite désigner ainsi que les avantages juridiques et fiscaux qu'il recherche. Bien rédiger la clause bénéficiaire suppose par conséquent de connaître avec précision les utilités attendues de la clause.

Dans la grande majorité des hypothèses, en particulier pour les souscripteurs détenteurs de contrats avec de faibles encours, l'avantage principal de la désignation bénéficiaire réside dans les dispositions de l'article L. 132-23-1 du Code des assurances : « L'entreprise d'assurance dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire ou au terme prévu pour le contrat, afin de demander au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement. À réception de ces pièces, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie ». En d'autres termes, lorsque la valeur du contrat d'assurance vie est faible, la rédaction de la clause bénéficiaire a le plus souvent pour principale raison la volonté du souscripteur de faire bénéficier ses enfants (ou une partie d'entre eux) ou son conjoint (descendants et époux sont statistiquement les

personnes les plus souvent désignées en qualité de bénéficiaires), après le décès de l'assuré, de liquidités rapidement disponibles. Cependant, en pratique, cet avantage n'existe que si l'organisation interne de la compagnie permet la délivrance rapide de la garantie et à la condition que la désignation ne soit pas contestée. Quoi qu'il en soit, dans ce cas de figure très courant, nulle volonté du souscripteur d'optimiser fiscalement la transmission de ses liquidités n'est à exprimer dans la clause.

REMARQUE

→ La simplicité de l'objectif recherché allège par conséquent la tâche du rédacteur de la clause bénéficiaire : aucune stipulation particulière ne doit être insérée dans l'acte et les attributaires sont des membres de la famille du contractant. En d'autres termes, dans la majorité des cas, la clause usuelle hiérarchisant la famille à partir du conjoint ou la clause bénéficiaire désignant prioritairement les héritiers de l'assuré peuvent largement suffire. Dans ces hypothèses, une désignation par qualité peut être retenue. Naturellement, si l'objectif du souscripteur est d'attribuer à terme des liquidités à un tiers ou à un membre éloigné de la famille, une désignation nominative est à privilégier.

4 - La rédaction de la clause bénéficiaire est une tâche plus complexe lorsque celle-ci s'inscrit dans une stratégie patrimoniale de transmission.

Deux situations générales peuvent être arbitrairement distinguées : soit la rédaction de la clause constitue l'expression unique de cette stratégie, soit elle n'en constitue qu'un élément parmi d'autres :

- la première hypothèse est la plus simple : il s'agit le plus souvent de rédiger la clause de façon à optimiser fiscalement et juridiquement la transmission aux personnes identifiées par le souscripteur. C'est une stratégie particulièrement utile pour le 1 % des ménages les plus aisés, puisque, selon l'enquête Patrimoine 2018 de l'INSEE, ceux-ci détiennent un quart des encours, avec des contrats de plusieurs centaines de milliers d'euros, voire pour certains d'entre eux des valeurs de plusieurs millions d'euros.

Par rapport à la situation précédente, la rédaction de la clause bénéficiaire est plus complexe en raison de la nature fiscale de certains des objectifs du contractant. Des clauses plus élaborées que la clause usuelle ou que la clause désignant les héritiers de l'assuré sont alors nécessaires ;

- la difficulté s'accroît encore lorsque la clause bénéficiaire s'inscrit dans une stratégie plus globale de transmission : il est en effet dans ce cas indispensable de tenir compte dans sa rédaction des autres dispositions structurant cette stratégie.

En tout état de cause, certains principes doivent être toujours respectés : ce sont ces règles que nous préciserons tout d'abord, avant d'envisager certaines clauses parmi les plus intéressantes.

² L'avenant modifiant la désignation bénéficiaire peut être annulé pour défaut de consentement même en l'absence de preuve d'insanité d'esprit, dès lors que les circonstances attestent de l'absence d'une volonté claire et non équivoque de son auteur. À ce propos, V. Cass. 1^{er} civ., 5 avr. 2023, n° 21-12.875.

³ Rép. min. n° 44.814 : JOAN 28 juill. 2009 : « Il convient de rappeler que l'article L. 132-9-1 du Code des assurances prévoit que le contrat comporte une information sur les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires et sur les modalités de cette désignation. Il appartient en conséquence à l'assureur de veiller à la parfaite adéquation entre les mentions figurant dans la clause bénéficiaire et les objectifs poursuivis par le souscripteur lors de la conclusion du contrat afin d'éviter toutes difficultés ultérieures d'interprétation. »

2. Mise en œuvre

A. - Rédaction de la clause bénéficiaire : principes fondamentaux

1° L'identification de la personne du bénéficiaire

5 - Aux termes de l'article L. 132-8 du Code des assurances, « *le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés. Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.* »

Il résulte de ce texte que la désignation du bénéficiaire peut être réalisée de manière nominative ou par référence à une qualité. Les précautions à prendre ne sont évidemment pas les mêmes selon le choix opéré. Il est par conséquent nécessaire de distinguer les deux situations.

a) La désignation par qualité

6 - La plupart des clauses bénéficiaires familiales permettent l'identification des attributaires de la garantie en exigeant d'eux qu'ils établissent une certaine qualité. Il en va particulièrement ainsi de la clause usuelle qui hiérarchise la famille de l'assuré à partir du conjoint. La référence à une qualité présente a pour avantage d'anticiper certaines évolutions prévisibles, à la condition toutefois d'être suffisamment précises.

La désignation du bénéficiaire par renvoi à une qualité est une solution simple : le souscripteur doit cependant bien en mesurer les conséquences. Par exemple, la désignation, très fréquente, des héritiers de l'assuré, en tant de désignation subséquente, peut paralyser la mise en œuvre d'une stratégie de renonciation des bénéficiaires de rangs préférables.

EXEMPLE

→ **Soit plusieurs contrats avec chacun une clause bénéficiaire qui désigne le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers. En fonction de l'importance respective des garanties décès et de l'actif successoral net, conjoint survivant et enfants pourraient avoir intérêt à ce que la valeur d'au moins l'une des garanties tombe dans l'actif successoral. À cette fin, conjoint et enfants pourraient renoncer à la garantie, mais la désignation subséquente des héritiers est de nature à permettre à une personne revêtant cette qualité successorale, par exemple, le frère de l'assuré, d'accepter, recevant ainsi la garantie... Afin d'éviter cela, les enfants ne renonceront pas, contrairement à ce que dicte leur intérêt. Pour anticiper ce risque, il pourrait être suggéré, pour la désignation des héritiers comme bénéficiaires subséquents, de limiter le recours à cette forme de désignation par qualité au seul cas de prédécès des bénéficiaires de rang préférable.**

7 - S'agissant d'une désignation principale des héritiers, il est également utile de bien penser les effets de l'article L. 132-8 du Code des assurances, selon le-

Bien rédiger la clause bénéficiaire suppose par conséquent de connaître avec précision les utilités attendues de la clause

quel les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. L'application de ce texte peut soulever de nombreuses difficultés : incertitude sur la qualité des héritiers (faut-il par exemple qualifier ainsi le légataire à titre universel, recevant l'usufruit de la succession ou le légataire

à titre universel recevant tous les droits immobiliers⁴), ou encore sur l'étendue de leurs droits respectifs (l'application de ce texte peut aboutir par exemple à un démembrement non préparé de la garantie décès).

EXEMPLE

→ **Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 19 septembre 2018 en constitue une excellente illustration⁵. Dans cette affaire, un souscripteur désigne comme bénéficiaire du capital son fils C., puis modifie la désignation au profit de « ses héritiers ». À son décès viennent à sa succession, ses trois enfants, C., A. et D., mais par testament, le défunt avait légué à C. la quotité disponible. L'enfant doit-il recevoir la moitié de la garantie en raison de sa qualité d'héritier réservataire et de légataire universel ou n'a-t-il droit qu'à la fraction correspondant à cette première qualité soit un tiers de la garantie ? Telle avait été la position de la cour d'appel, dont l'arrêt est cassé pour défaut de base légale : « *En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, la volonté du souscripteur quant à la répartition du capital garanti, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé* ». La solution de la Cour de cassation est sans doute exacte, cependant rien ne permet d'affirmer que le souscripteur a eu réellement la volonté de répartir ainsi la garantie. Il pouvait légitimement penser que le legs ne correspondait qu'aux actifs successoraux et n'affectait donc pas la garantie reçue hors succession. Pour plus de sûreté, il est recommandé de préciser dans la clause les modalités de la répartition entre les héritiers de la garantie décès.**

8 - Pour assister le rédacteur de la clause bénéficiaire, l'article L. 132-8 du Code des assurances, précise que : « [...] est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

– les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;

– les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.

Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession [...]. »

L'article L. 132-8 du Code des assurances identifie trois qualités parmi les plus courantes (conjoint, enfants de l'assuré et héritiers), sans que cette liste naturellement soit exhaustive (par ex. la désignation des frères et sœurs de l'assuré est une désignation par qualité).

⁴ Sur ce point, V. par ex., Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2020, n° 19-11.187 : le bénéficiaire désigné sous le terme d'« héritier », peut s'entendre d'un légataire à titre universel.
⁵ Cass. 1^{re} civ., 19 sept. 2018, n° 17-23.568 : JurisData n° 2018-015912.

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

ATTENTION

→ **En revanche, ce texte est muet sur les précautions à prendre lors du choix de ce type de stipulation, alors que celles-ci sont essentielles pour une parfaite rédaction de la clause bénéficiaire.**

1) Preuve par le bénéficiaire de sa qualité

9 - La première difficulté que soulève ce mode de désignation est celle de la précision des termes utilisés pour définir la qualité que doit revêtir le bénéficiaire pour recevoir la garantie. En effet, le bénéficiaire ne pourra recevoir la garantie qu'autant qu'il peut prouver sa qualité, et cette preuve sera d'autant plus facile à rapporter que la rédaction de la clause est claire.

La prudence commande tout d'abord de réserver la désignation par qualité aux états pouvant être établis par la production d'un acte officiel, tel qu'un acte de notoriété ou un acte d'état civil.

EXEMPLE

→ **Il est par exemple dangereux de désigner un concubin par cette qualité en tant que bénéficiaire de la garantie décès⁶. Dans une affaire soumise à la Cour de cassation, une personne affirme être en couple avec l'adhérente d'un contrat d'assurance-vie dont la clause bénéficiaire désignait le concubin comme attributaire de la garantie décès. À cette fin, celle-ci produit différentes attestations, telles que des factures d'électricité, la mention des deux noms sur le bail (signé 13 ans avant le décès) et des avis d'échéances postérieurs. Sa demande est rejetée au motif que « la preuve de la vie commune à cette date n'est rapportée ni par les factures d'électricité ni par la mention des noms de M. X... et Mme Z... sur le bail locatif, celui-ci datant de 1996 et les avis d'échéances postérieurs ne faisant que reproduire son intitulé ». Ces attestations, en raison de leur imprécision, « ne permettent pas de déterminer si M. X... vivait avec elle au moment du sinistre ».**

10 - La référence à la seule qualité, fut-elle aisée à établir, peut ne pas suffire. Il faut tout d'abord tenir compte du fait que certaines qualités, comme celle de conjoint ou de partenaire pacsé, ne sont pas permanentes, à la différence d'autres (descendants, ascendants ou même héritiers *ab intestat*).

Il est donc nécessaire d'enrichir dans la clause la référence à ces qualités, ceci pour éviter toutes difficultés, en précisant par exemple, que le bénéficiaire sera le conjoint non partie à une convention ou procédure de divorce.

11 - Il est plus généralement indispensable d'éviter l'emploi de termes inadaptes. Ce qui signifie que le contractant ne doit pas se contenter d'une définition laconique : il doit vérifier que la clause correspond effectivement à la situation familiale, actuelle ou future du souscripteur. Pour limiter le risque de discussion au décès de l'assuré quant à l'interprétation de la clause, sa rédaction doit être la plus claire possible, pour éviter d'avoir recours à une analyse de la volonté du contractant reposant sur des éléments extrinsèques (lettres, testament, témoignages, etc.) Il est donc souhaitable que le rédacteur tienne compte des événements prévisibles ou probables postérieurs à sa rédaction, ne serait-ce que pour éviter de devoir modifier la clause trop souvent.

Par exemple, les stipulations figurant dans la police auxquelles le souscripteur peut souscrire désignent usuellement le conjoint de l'assuré en qualité de bénéficiaire de premier rang. Sans autres précisions, cette qualité, simple en apparence, est susceptible d'engendrer, au décès de l'assuré, des difficultés d'interprétation parfaitement évitables⁷. En particulier, cette référence au conjoint de l'assuré doit être évitée lorsque le souscripteur n'est pas marié au jour de la rédaction de la clause et n'envisage pas de l'être un jour, sans être opposé toutefois à une vie de couple. Dans ce cas de figure en effet, il est tout à fait possible qu'au décès de l'assuré, la garantie soit réclamée par le concubin qui, établissant la réalité de ce concubinage, interprète la notion de conjoint comme visant non seulement le mariage mais également le concubinage stable, interprétation fondée sur une recherche de la volonté du souscripteur, par hypothèse non marié ou pacsé lors de la rédaction de la clause et qui n'envisageait pas de le devenir. Par exemple, la cour d'appel de Rennes a pu juger que « si l'on ne peut assimiler la qualité de conjoint à celle de concubin, il résulte clairement de l'ensemble des pièces du dossier que l'intention réelle de la stipulante était de gratifier son compagnon et ce d'autant plus que lors de la souscription du contrat, Madame Y. était veuve depuis plusieurs années... »⁸. Pour éviter cette difficulté, il est souhaitable, soit de ne pas utiliser cette clause si l'assuré n'entend pas se marier et privilégier une désignation nominative, soit d'ajouter le terme « non divorcé », pour éliminer toute possibilité d'assimilation entre le conjoint et le concubin (ou la personne du partenaire pacsé).

Les qualités d'enfants et d'héritiers ne semblent pas soulever *a priori* de semblables difficultés. Chacun en principe identifie les personnes composant sa descendance ou l'ordre de ses héritiers. Toutefois, la généralité de certaines clauses peut être à l'origine de conflit. Ainsi, une souscriptrice âgée de 68 ans signe une clause bénéficiaire désignant ses enfants, nés ou à naître, par parts égales, à défaut les héritiers.

Quel sens donner à la précision « à naître » pour une souscriptrice ne pouvant plus procréer ? Faut-il interpréter la clause comme renvoyant à un mécanisme de représentation successorale (inexistant en l'espèce) ? L'hésitation peut être importante dans l'hypothèse où l'un des enfants de l'assuré serait mort avant lui en laissant à sa survivance une descendance.

La référence à la qualité d'héritier peut également en pratique constituer une source non négligeable de difficultés. Certes, il n'y a pas lieu d'interpréter la notion d'héritier de manière différente selon qu'elle s'applique en droit des successions ou en droit des assurances, notamment pour l'application de l'article L. 132-8 du Code des assurances relatif au contrat d'assurance vie⁹. De sorte qu'en l'absence de précisions, la référence aux héritiers n'exclut pas les légataires universels ou à titre universel du bénéfice de la garantie¹⁰. Le rédacteur doit donc vérifier que cette interprétation de la notion d'héritiers insérée dans une clause bénéficiaire correspond à la volonté du souscripteur. Il doit donc interroger celui-ci sur les dispositions testamentaires qu'il a pu prendre ou qu'il envisage d'adopter.

CONSEIL PRATIQUE

→ **Si le souscripteur ne souhaite pas qu'à son décès ses héritiers reçoivent également la garantie du contrat, le rédacteur doit ajouter une précision permettant d'attribuer lors de l'exigibilité de la garantie le bénéfice conformément à la volonté du contractant : par exemple,**

6 Cass. 1^{re} civ., 3 oct. 2018, n° 17-13.113 : *JurisData* n° 2018-017141.

7 V. M. Leroy, *Optimiser la rédaction de la clause bénéficiaire familiale* : *Gaz. Pal.* 3 févr. 2015, n° 34, p. 17 et s., éd. spéc., *Droit du patrimoine privé*.

8 CA Rennes, 6 nov. 2002, n° 01/05516 : *JurisData* n° 2002-199634 ; *Dr. famille* 2003, comm. 33.

9 *Rép. min.* n° 44814 : *JOAN* Q 28 juill. 2009, p. 7515, M. Laffineur.

10 Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2020, n° 19-11.187, préc.

en précisant que la garantie ne sera attribuée qu'aux héritiers légaux de l'assuré.

12 - Ensuite, il est souhaitable de ne pas ajouter dans la clause des notions dont l'interprétation peut soulever des difficultés. Par exemple, une clause bénéficiaire avait été rédigée ainsi : « *je désigne comme bénéficiaire "l'époux survivant, non divorcé, non séparé de corps, vivant au domicile familial"* »¹¹. La rédaction de la clause est très imprécise quant à la condition de vie au domicile familial. Que décider par exemple si l'un des époux quitte temporairement la résidence avant le décès ? Par exemple, dans l'affaire citée dans l'article ci-dessus, l'assuré se suicide après 26 ans de vie commune. Ce suicide fut précédé par une relative brouille entre les époux puisque, 4 jours seulement avant cet acte irrémédiable, le conjoint avait quitté le domicile conjugal pour trouver refuge et réconfort auprès d'un membre de sa famille. La question se posait donc de savoir si le conjoint survivant pouvait se prévaloir lors du décès de la qualité de bénéficiaire de la garantie. Le conjoint survivant pouvait-il être considéré comme vivant encore au domicile conjugal ? Précision et concision sont deux qualités auxquelles le rédacteur doit être attaché dans la définition de la qualité que doit revêtir le bénéficiaire.

2) La prise en compte des effets attachés à la qualité retenue

13 - Le rédacteur de l'acte ne doit pas se contenter d'utiliser les termes définissant précisément la qualité que le bénéficiaire doit revêtir pour obtenir la délivrance de la garantie. Il doit également prendre en compte les effets normalement attachés à cette qualité, et vérifier s'ils sont ou non compatibles avec les objectifs du souscripteur.

14 - Par exemple, l'article L. 132-8 du Code des assurances précise que « *l'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité* ». Or, en cas de divorce, le mariage est dissous, par la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à la date à laquelle elle acquiert force exécutoire, ou par la décision qui prononce le divorce, à la date à laquelle elle prend force de chose jugée (*C. civ., art. 260*).

De sorte que si la clause bénéficiaire visant le conjoint ne contient aucune précision, en cas de décès de l'assuré en cours de procédure de divorce, la garantie décès doit être attribuée au conjoint survivant. Il est vraisemblable que cette conséquence ne corresponde pas à la dernière volonté du souscripteur.

CONSEIL PRATIQUE

→ Or, pour éviter cette conséquence ou la nécessité d'une modification en urgence de la clause, il est préférable d'insérer une formule attribuant dans cette hypothèse, la garantie décès à une autre personne que son conjoint. Par exemple la formule suivante pourrait être retenue : « *Je désigne comme bénéficiaire en cas de décès du contrat n°... que j'ai souscrit le... auprès de la compagnie... mon conjoint, non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de*

Précision et concision sont deux qualités auxquelles le rédacteur doit être attaché dans la définition de la qualité que doit revêtir le bénéficiaire

divorce (ajouter éventuellement ou de séparation de corps), au jour de mon décès. La présente désignation bénéficiaire sera donc caduque en cas d'instance en divorce, c'est-à-dire, soit à la date de la demande en divorce présentée par le ou les

avocats ainsi qu'il est dit à l'article 250 alinéa 1 du Code civil, soit à la date de la requête visée à l'article 251 du même code. À défaut, mes enfants, nés ou à naître, par parts égales. À défaut de l'un d'entre eux, pour quelque cause que ce soit, la fraction de la garantie à laquelle il aurait eu droit sera attribuée à ses descendants par parts égales. À défaut, la fraction de la garantie sera acquise par mes autres enfants par parts égales. À défaut de descendants, mes héritiers par parts égales. »¹².

15 - Les principales précautions à prendre concernant cependant la désignation des héritiers de l'assuré en rang principal. En effet, selon l'article L. 132-8 du Code des assurances, sauf clause contraire, la répartition de la garantie se fera alors selon les parts héréditaires de chacun. Le rédacteur de la clause doit donc tenir compte de la composition actuelle et future envisageable de la famille.

16 - Par conséquent, en l'absence de précisions, tous les héritiers en rang utile seront bénéficiaires, au prorata de leurs droits dans la succession. Est-ce le souhait de l'assuré ? Si le souscripteur souhaite que seuls ses héritiers légaux reçoivent la garantie, il doit le préciser. Par exemple, un souscripteur désigne comme bénéficiaires ses héritiers. Il laisse à sa survivance un frère et la SPA désignée légataire universelle. En l'absence de précisions dans la clause, la totalité de la garantie sera attribuée à la SPA. S'il voulait que son frère bénéficie de la garantie, la clause devait préciser : « *les héritiers légaux de l'assuré* ».

17 - Le rédacteur doit également avoir présent à l'esprit les difficultés que la référence aux parts héréditaires est susceptible d'engendrer au décès. Dans la plupart des hypothèses, la référence aux héritiers est suffisamment précise. Cependant, dans certains cas, la notion d'héritiers qui renvoie selon la loi aux « *parts héréditaires* », à défaut de précisions constituera une source de difficultés pratiques qu'il est pourtant aisé d'anticiper dans la clause bénéficiaire. Deux illustrations de ces difficultés parmi les plus fréquentes :

- l'assuré a pour héritiers à son décès, son conjoint et un ou plusieurs enfants communs ;
- l'assuré a désigné plusieurs légataires à titre universel.

18 - Lorsque le souscripteur est marié et a des enfants, nés du couple, la simple référence à la qualité d'héritiers ne suffit pas à préciser la répartition du capital entre les bénéficiaires, en raison de l'option dont bénéficie le conjoint en application de l'article 757 du Code civil. En effet, celle-ci n'est enfermée dans aucun délai alors que l'assureur doit délivrer la garantie aux bénéficiaires dans le mois suivant le décès de l'assuré (*C. assur., art. L. 132-*

¹¹ Clause citée in *De l'interprétation de la clause bénéficiaire désignant le conjoint* : Dr. famille 2003, comm. 33, n° 3.

¹² M. Iwanenko et M. Leroy, *La clause bénéficiaire en assurance-vie. Régime juridique et fiscal* : Fr. Lefebvre, coll. *Dossiers pratiques*, éd. 2012, n° 4002.

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

23-1). Sans doute, si le conjoint opte à temps et choisit de recueillir l'usufruit de la succession, la délivrance de la garantie s'effectuera en démembrement. Mais cette attribution se réalisera sans aucune préparation dans la clause, ce qui est évidemment une source de difficultés (par ex. il en résultera l'application de l'obligation de fournir une caution, absence d'indexation de la créance de restitution).

CONSEIL PRATIQUE

→ **Il est donc souhaitable, dans cette configuration de préciser dans la clause qu'à défaut d'exercer son option dans le mois du décès, le conjoint recueillera une quotité déterminée (par ex. la totalité de la garantie ou encore le quart en pleine propriété). Et de préciser, en cas d'option du conjoint pour l'usufruit, les modalités pratiques de ce démembrement.**

19 - La désignation de l'héritier peut soulever d'autres difficultés. Car la clause désignant l'héritier ne doit pas s'envisager indépendamment des dispositions que le souscripteur a pu prendre antérieurement ou pourrait prendre par la suite. Ainsi, si l'arbitrage patrimonial au profit de l'assurance-vie a été essentiellement déterminé par des considérations financières ou fiscales, et qu'auparavant le souscripteur avait institué un légataire universel, la clause doit être en principe rédigée de façon à ce que la garantie décès lui soit entièrement (en l'absence d'héritiers réservataires) ou partiellement attribuée. En particulier, s'il souhaite calquer les droits du bénéficiaire sur ceux dont il dispose en qualité de légataire universel, il doit tenir compte des dispositions de l'article 1002-1 du Code civil : « *Sauf volonté contraire du disposant, lorsque la succession a été acceptée par au moins un des héritiers désigné par la loi, le légataire peut cantonner son émoulement sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Ce cantonnement ne constitue pas une libéralité faite par le légataire aux autres successibles* ».

CONSEIL PRATIQUE

→ **Ce qui signifie que le souscripteur doit, dans la clause, renvoyer à la faculté légale de cantonnement ou stipuler une faculté de réduction.**

b) La désignation nominative

20 - Désigner nominativement le bénéficiaire semble le moyen le plus simple de rédiger sans ambiguïté la clause bénéficiaire. Un tel mode présente un avantage évident : celui de favoriser l'identification de l'attributaire de la garantie décès et limiter ainsi le risque de déshérence du contrat. Cet avantage est cependant subordonné par le niveau des prévisions quant aux signes distinctifs de ce bénéficiaire (ex. : si la désignation identifie une personne physique, la clause doit indiquer clairement ses nom, prénoms, date de naissance, lieu actuel de résidence, etc.). Un tel mode de désignation limite très fortement le risque d'attribution tardive de la garantie décès, ce qui est appréciable compte tenu de la sévérité des sanctions prononcées contre les compagnies d'assurance qui ne respectent pas la loi en la matière.

21 - La désignation nominative est à privilégier lorsque le souscripteur souhaite gratifier une personne en raison de ses qualités et non en vertu de la place qu'elle occupe (éventuellement) dans sa famille. À l'inverse, un tel

mode de désignation est à éviter lorsque la cause de la désignation est la place de l'individu dans la famille de l'assuré (le conjoint par ex. ; c'est moins vrai pour le concubin). Car dans cette hypothèse, la personne sera gratifiée même si les liens familiaux se sont distendus.

22 - La première précaution à prendre en matière de clause nominative est d'éviter de désigner une personne dont on sait qu'elle ne pourra pas recevoir la garantie. Par exemple, une clause bénéficiaire avait été rédigée ainsi : « *Mr X... Michel ..., fils de l'assurée et Mme Z... Annette, fille de l'assurée par parts égales entre eux ; à défaut les héritiers de l'assuré* ». Or, Annette Z... était déjà morte le jour où elle fut désignée comme bénéficiaire¹³. À qui alors attribuer la garantie ? Compte tenu de la rédaction de la clause, la garantie a été pour moitié attribuée aux héritiers de l'assuré et pour l'autre moitié à Michel. Était-ce vraiment le souhait de l'assuré ? Par évidence, le fait de désigner volontairement un enfant déjà mort jette un doute sur la volonté réelle du souscripteur.

23 - La seconde précaution à prendre est d'éviter les désignations mixtes (c.-à-d. celles identifiant le bénéficiaire à la fois nominativement et par qualité) qui sont fréquentes pour les enfants voire pour le conjoint. Par exemple, je désigne comme bénéficiaires, mes enfants Pierre et Paul par parts égales. Ce mode de désignation est à éviter en particulier pour les personnes qui peuvent perdre la qualité accolée à leur nom dans la clause. Par exemple : je désigne comme bénéficiaire mon conjoint Rose. Au décès le souscripteur a divorcé de Rose et était remarié avec Suzy. À qui la garantie peut-elle être attribuée ? À aucune des deux...

2° La détermination de la quotité des droits du bénéficiaire

24 - Lorsque le souscripteur souhaite que la garantie décès soit partagée entre plusieurs personnes, il peut soit attribuer à chaque bénéficiaire une quotité déterminée par pourcentage, soit une valeur précise à un ou plusieurs bénéficiaires et le reste aux autres, soit encore user de la locution par parts égales. Cette précision est fréquente pour les enfants. Il en résulte qu'en présence de plusieurs enfants, chacun d'entre eux recevra une quote-part égale de la garantie décès.

25 - Cette référence à l'égalité des parts pose une difficulté évidente lorsqu'au décès une seule des personnes qui revêtaient au jour de la désignation bénéficiaire la qualité requise, peut recevoir la garantie décès. Prenons le cas de la désignation classique, « *mes enfants par parts égales* ». Que se passe-t-il si au décès de l'assuré, il n'y a qu'un enfant vivant ou acceptant ?

Deux analyses sont possibles :

- la première qui consiste à penser que ce que révèle la référence, en rang préférable, à une qualité particulière, c'est la volonté du souscripteur d'attribuer en priorité la garantie à celui ou à ceux qui, au jour de la réalisation du risque, peuvent revendiquer cette qualité et la garantie, indépendamment du nombre de représentant de cette qualité. En l'absence d'un nombre préalablement identifié et invariable de bénéficiaires de premier rang, la stipulation de parts égales, dans l'hypothèse d'un décès sans acceptation d'un des bénéficiaires, permet aux autres bénéficiaires de premier rang de se partager de façon égale la totalité de la garantie. Cette solution doit s'appliquer même s'il ne restait

¹³ CA Poitiers, 31 janv. 2007, n° 05/00413.

Pour être efficace, une clause hiérarchisée doit être extrêmement précise quant au mode de dévolution verticale de la garantie

qu'une seule personne de rang préférable : celle-ci prend alors le tout ;

- mais une autre interprétation est possible, fondée sur la lettre du texte dont la lecture exclurait, en raison du pluriel utilisé, une attribution de la garantie à un seul enfant. Cette interprétation littérale peut fort bien ne pas correspondre à la volonté réelle du souscripteur. Elle pourrait cependant être difficile à combattre dans certaines hypothèses qui renforcent cette interprétation : par exemple, en cas de prédécès sans descendance d'un ou plusieurs enfants, et d'institution postérieure d'un légataire universel. Ces événements combinés à l'absence de modification de la clause bénéficiaire après le dernier décès des enfants semblent témoigner d'une volonté de limiter les droits du survivant sur le patrimoine de son auteur. En l'absence d'éléments extrinsèques permettant de prouver le contraire, la clause permettrait alors l'attribution de la garantie décès aux bénéficiaires subséquents (les héritiers de l'assuré dans la majorité des clauses).

EXEMPLE

→ **Au décès de l'assuré, qui avait trois enfants au jour de la désignation, il reste un seul enfant (les deux autres sont prédécédés sans descendance) et un tiers légataire universel désigné postérieurement aux décès des deux enfants. La clause pourrait s'analyser comme attribuant la garantie par parts égales au légataire universel et à l'enfant survivant pris en qualité d'héritier. Pour éviter cette situation, si elle ne correspond pas à la volonté du souscripteur, la désignation pourrait donc être rédigée ainsi : « à défaut, le ou les enfants de l'assuré(e), nés ou à naître, par parts égales entre eux ; à défaut de l'enfant ou de l'un d'entre eux pour quelque cause que ce soit, la fraction de garantie à laquelle il aurait eu droit sera attribuée à son ou ses descendants par parts égales ; à défaut de descendants, cette fraction profitera à l'enfant ou aux enfants de l'assuré vivants ou à leurs descendants par parts égales ; à défaut, les autres héritiers de l'assuré(e) ».**

3° La hiérarchisation des bénéficiaires

26 - La grande majorité des clauses bénéficiaires sont des clauses familiales. Il en résulte qu'une grande partie d'entre elles structurent un ordre de désignation, les bénéficiaires subséquents étant le plus souvent désignés par qualité.

Ainsi, la clause la plus utilisée est sans doute celle qui hiérarchise la famille de l'assuré à partir du conjoint. En voici un exemple : « *Sauf stipulation contraire de votre part, les bénéficiaires en cas de décès désignés au contrat sont : le conjoint ou partenaire de Pacs de l'assuré(e) ; à défaut le ou les enfants de l'assuré(e), nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ; à défaut, les héritiers de l'assuré(e)* »¹⁴.

27 - Pour être efficace, une clause hiérarchisée doit être extrêmement précise quant au mode de dévolution verticale de la garantie. C'est-à-dire qu'elle doit contenir suffisamment d'éléments permettant d'attribuer la garantie

décès, conformément aux souhaits du souscripteur, en cas d'absence du ou de l'un des bénéficiaires de premier rang, au jour de l'exigibilité de la garantie. Une clause est particulièrement utilisée à cette fin : il s'agit de la clause dite de « *représentation* ».

a) La rédaction de la clause de représentation

28 - La représentation est un mécanisme purement successoral qui ne peut pas être invoqué par le petit enfant ou le collatéral de degré inférieur, en l'absence d'une stipulation le prévoyant expressément. En désignant ses enfants par leur qualité et non par leur état civil, il est vraisemblable que celui-ci envisage une protection par souche et non par tête. Or, la référence aux enfants de l'assuré, sans autres précisions, à la différence de celle visant les héritiers de l'assuré, ne contient pas implicitement une clause de représentation¹⁵. Par conséquent, le souscripteur qui souhaiterait que le petit enfant reçoive la fraction de garantie qui ne peut pas être attribuée à son auteur doit le préciser.

29 - En pratique, la clause utilisée est le plus souvent la suivante : « *mes enfants, vivants ou représentés* ». Cette rédaction était parfaitement logique avant la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, puisqu'à l'époque le décès était le seul cas de représentation successorale. Depuis, la représentation joue en cas d'indignité (*C. civ., art. 755*), mais surtout en cas de renonciation (*C. civ., art. 754, issu de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme du droit des successions et des libéralités*). Par conséquent, une telle clause est à éviter si elle ne correspond pas à la volonté du souscripteur car, opposant la représentation à l'état de vie de l'enfant, la clause est susceptible d'être interprétée comme limitant l'application de la représentation à la seule hypothèse du décès de l'enfant bénéficiaire.

Les conséquences en seraient les suivantes : en application de cette clause, en cas de renonciation de l'un des enfants bénéficiaires, la fraction de garantie qu'il aurait dû recevoir ne profitera pas à ses propres enfants, mais à la désignation subséquente (les héritiers de l'assuré le plus souvent) ou aux autres enfants selon les stipulations de la clause (par ex. en présence d'une clause désignant les enfants par parts égales).

CONSEIL PRATIQUE

→ **Il est donc important d'être plus précis et d'indiquer clairement les hypothèses d'application de la représentation. Par exemple : « à défaut de l'enfant ou de l'un d'entre eux pour quelque cause que ce soit, la fraction de garantie à laquelle il aurait eu droit sera attribuée à son ou ses descendants par parts égales ».**

30 - Cette précision est indispensable, car la renonciation d'un enfant peut constituer une stratégie patrimoniale très utile. Imaginons par exemple qu'un enfant souhaite renoncer pour que ses frères et sœurs bénéficiaires de même rang que lui s'enrichissent d'une part supplémentaire de garantie. Si cet enfant a une descendance, pour atteindre son objectif, en présence d'une

¹⁴ Note d'information valant conditions générales, juill. 2014, ING Direct Vie Contrat individuel d'assurance vie libellé en euros et/ou en unités de compte. – Note d'information valant conditions générales, Cortal cts, AE Assurance-vie.

¹⁵ CA Bordeaux, 1^{er} civ., 10 févr. 2014, n° 12/03121 : JurisData n° 2014-002908.

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

clause de représentation bien rédigée, il doit également obtenir la renonciation de sa descendance. Il est également nécessaire de mesurer parfaitement les conséquences de cette renonciation. En effet, une même personne peut être désignée à plusieurs titres au sein d'une clause bénéficiaire.

31 - Prenons le cas de la clause classique qui désigne successivement, le conjoint, puis les enfants et enfin les héritiers de l'assuré.

L'enfant est à la fois un descendant de l'assuré (bénéficiaire de second rang) et il revêt également la qualité d'héritiers de l'assuré (bénéficiaire de troisième rang). Par conséquent, il est important pour l'enfant qui renonce de préciser, s'il renonce à la valeur du contrat, ou s'il renonce à recevoir celle-ci en qualité de descendant. En effet, s'il indique qu'il renonce à ses droits sur la garantie décès, sans préciser à quel titre il renonce, cet acte abdicatif produit un effet général. Il perd par conséquent tout droit sur celle-ci. En revanche, si l'enfant ne renonce qu'au bénéfice de la stipulation pour autrui le désignant au premier ou au second rang de la clause bénéficiaire en cette qualité, cette renonciation n'emporte pas renonciation à recevoir une fraction de la garantie à un autre titre.

EXEMPLE

→ La clause désigne « les enfants de l'assuré par parts égales ; à défaut de l'un d'entre eux les héritiers de l'assuré ». Au décès de l'assuré, celui-ci laisse à sa survivance, ses enfants Pierre, Paul et Jacques, et un légataire universel, la SPA.

Pierre renonce au bénéfice en qualité d'enfant de l'assuré.

En application de la clause subséquente, la fraction qu'aurait dû recevoir Pierre est attribuée aux héritiers de l'assuré.

De sorte que l'attribution de la garantie est la suivante :

- 4/12 de la garantie pour Paul en qualité d'enfant de l'assuré ;
- 4/12 de la garantie pour Jacques en qualité d'enfant de l'assuré ;
- 1/12 pour le légataire universel, pris en qualité d'héritier de l'assuré ;
- 1/12 pour Pierre, pris en qualité d'héritier de l'assuré ;
- 1/12 pour Paul, pris en qualité d'héritier de l'assuré ;
- 1/12 pour Jacques, pris en qualité d'héritier de l'assuré.

S'il avait renoncé à l'intégralité de la garantie, l'attribution de celle-ci aurait été la suivante :

- 3/9 de la garantie pour Paul en qualité d'enfant de l'assuré ;
- 3/9 de la garantie pour Jacques en qualité d'enfant de l'assuré ;
- 1/9 pour le légataire universel, pris en qualité d'héritier de l'assuré ;
- 1/9 pour Paul, pris en qualité d'héritier de l'assuré ;
- 1/9 pour Jacques, pris en qualité d'héritier de l'assuré¹⁶.

b) Rédaction des clauses de dévolution verticale et désignation nominative

32 - En cas de désignation de plusieurs personnes nominativement désignées, chacune de ces désignations constitue une stipulation pour autrui. Cette conjonction de stipulation pour autrui dans le même acte oblige le rédacteur à une grande précision quant au mode de dévolution de la garantie décès en cas de défaut de l'une des personnes désignées au jour de l'exigibilité de la garantie.

33 - **Exemple.** – Monsieur Martin, marié, a 62 ans et trois frères : Pierre, Paul et Jacques. Il a institué légataire universel la SPA. Il a souscrit un contrat dont la clause bénéficiaire est la suivante : « mon conjoint ; à défaut Monsieur Pierre Martin, né le... à..., Monsieur Paul Martin né le... à... et Monsieur Jacques Martin né le... à..., par parts égales ; à défaut mes héritiers ». Monsieur et madame Martin décèdent dans un accident de la circulation avec son frère Pierre qui laisse à sa survivance un enfant Zoé.

34 - Comment appliquer la clause bénéficiaire ? Le conjoint de l'assuré, décédé sans que sa survie par rapport à son époux soit attestée, n'a pas la qualité de bénéficiaire au jour de l'exigibilité de la garantie décès. Pierre étant également prédécédé, il ne peut pas recevoir la fraction de garantie dont il était attributaire. En l'absence de clause de représentation, Zoé ne peut pas non plus recevoir le bénéfice de la stipulation pour autrui. Paul et Jacques sont en revanche bien vivants au jour de l'exigibilité de la garantie. Ils n'avaient pas de descendance.

Pour déterminer la fraction reçue par ces derniers, il faut apprécier la portée de la notion de parts égales. Celle-ci ne sert qu'une fin : matérialiser la volonté d'égalité du souscripteur dans la répartition de la garantie entre chaque stipulation. Combinée à une triple désignation nominative, celle-ci ne donne qu'une seule indication : au titre de la désignation principale, Paul et Jacques doivent recevoir une quotité de garantie égale.

En revanche, cette stipulation ne permet pas de préciser la dévolution de la fraction de garantie qu'aurait reçue Pierre s'il avait vécu. En d'autres termes, elle ne joue pas le rôle d'une clause d'accroissement pour les enfants survivants. C'est la désignation subséquente qui précise les modalités de cette dévolution.

Il en résulte par conséquent que Paul reçoit 1/3 de la garantie en qualité de bénéficiaire d'une des trois stipulations pour autrui. Jacques reçoit 1/3 en qualité de bénéficiaire d'une autre stipulation pour autrui. Les héritiers de l'assuré reçoivent le troisième tiers, en application de la désignation subséquente, selon leurs parts héréditaires. Même si l'emploi du pluriel dans la désignation subséquente peut jeter un doute sur son application, le tiers de la garantie devrait être attribué au légataire universel.

CONSEIL PRATIQUE

→ Il est préférable lorsque c'est possible de souscrire autant de contrats que de personnes à gratifier, pour tenir compte dans chaque clause de la situation des bénéficiaires.

4° La localisation de la clause bénéficiaire

35 - La clause bénéficiaire peut être insérée dans la police ou externalisée : « Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil, soit par voie testamentaire » (C. ass., art. L. 132-8).

36 - La localisation de la clause dans la police présente comme avantage que l'assureur connaît l'identité du bénéficiaire et contrôle la rédaction de la clause bénéficiaire. Cependant, l'identification du bénéficiaire est le plus souvent insuffisante car elle renvoie majoritairement à une désignation par qualité. Le risque de déshérence du contrat est donc accru.

¹⁶ V. M. Leroy, *Optimiser la rédaction de la clause bénéficiaire familiale* : Gaz. Pal. 3 févr. 2015, n° 34, p. 17 et s., éd. spéc., *Droit du patrimoine privé*.

Le fait de désigner un bénéficiaire par voie testamentaire n'emporte pas l'intégration de la valeur dans la masse successorale

37 - La clause bénéficiaire peut également être insérée dans un testament¹⁷. Une telle stipulation est possible dans le cas, le plus fréquent, où le souscripteur et l'assuré sont la même personne. Dans le cas contraire, la clause bénéficiaire qui doit être cosignée par l'assuré ne peut pas être insérée dans un testament, acte personnel à son auteur.

38 - Naturellement le fait de désigner un bénéficiaire par voie testamentaire n'emporte pas l'intégration de la valeur dans la masse successorale. Certaines cours d'appel ont parfois oublié ce principe élémentaire. Par exemple, dans une affaire¹⁸, les faits étaient les suivants : une personne âgée de 84 ans adhère, en 2005, à un contrat collectif d'assurance sur la vie pour 8 années, en versant une prime de 100 000 €. La police d'assurance prévoyait qu'en cas de décès de l'assuré avant le terme, le capital sera versé « selon dispositions testamentaires chez Maître X et à défaut les héritiers de l'assuré ». Par testament olographe, quelques jours plus tard, l'adhérent indiqua que « le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie auquel il avait adhéré sera Madame Jeanine B ». L'adhérent mourut en 2013, un mois avant l'échéance du contrat. Les enfants firent valoir en justice que la clause testamentaire exprimait un legs sur la garantie décès afin de pouvoir en demander la nullité.

Ils furent déboutés en première instance, au motif suivant : « La seule désignation du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie par voie testamentaire ne peut suffire sans méconnaître les dispositions du code des assurances à qualifier ce bénéfice de libéralité. Il convient de rechercher la volonté du testateur aux fins de déterminer si, au vu des dispositions en cause, il a entendu ou non, inclure dans la masse successorale le contrat d'assurance-vie. En l'espèce, la désignation permet d'identifier explicitement le bénéficiaire du capital à verser. Les termes du testament, d'une précision incontestable, ne portent que sur cette seule désignation, sans aucune référence à une volonté de léguer le bénéfice de ce contrat. Il n'est ainsi nullement permis de considérer que la volonté de Pierre V. aurait été d'inclure ce contrat dans la masse successorale ». La motivation du TGI de Toulon mérite l'approbation, selon nous¹⁹. Mais pas pour la cour d'appel qui infirma sur ce point les dispositions du jugement, au motif suivant : l'adhérent « s'est réservé expressément le mode de désignation du bénéficiaire de l'assurance-vie par voie testamentaire au lieu de le désigner directement sur le contrat litigieux. Il est également prévu qu'à défaut de cette désignation par testament les bénéficiaires seraient ses héritiers. La nature de ces deux mentions révèle une intention manifeste du souscripteur de faire le lien entre le capital de l'assurance-vie et sa succession, qu'elle soit réglée par testament ou par les règles de dévolution successorale. Ces dispositions testamentaires traduisent la volonté de l'adhérent de gratifier Madame X en lui léguant cette assurance-vie à cause de mort sans avoir l'intention de percevoir les fonds placés, même en cas de vie au terme du contrat ». Pour le moins cette motivation est très contestable.

D'abord pour la cour d'appel : la nature de ces deux mentions révèle une intention manifeste du souscripteur de faire le lien entre le capital de l'assu-

rance-vie et sa succession, qu'elle soit réglée par testament ou par les règles de dévolution successorale. Il y a là nous semble-t-il une erreur sur la portée du terme « héritiers ». Il ne signifie évidemment pas que ceux-ci doivent recevoir cette valeur dans le cadre de

la liquidation successorale, mais qu'en application de l'article L. 132-8 du Code des assurances, ils auront chacun un droit direct sur la garantie décès à proportion de leur part héréditaire.

Ensuite, la motivation portant sur le contenu du testament (ces dispositions testamentaires traduisent la volonté de l'adhérent de gratifier madame X. en lui léguant cette assurance vie à cause de mort sans avoir l'intention de percevoir les fonds placés, même en cas de vie au terme du contrat) est tout aussi contestable. En effet, il n'y a que trois manières d'interpréter cette clause :

- 1^{re} possibilité : elle constitue l'identification du bénéficiaire selon les modalités prévues par la clause bénéficiaire ;
- 2^e possibilité : elle s'analyse comme une révocation de la clause bénéficiaire par la volonté de léguer la garantie ;
- 3^e possibilité : elle constitue une nouvelle désignation bénéficiaire.

En l'espèce, rien n'indique que le testament ait été effectivement déposé auprès de l'étude visée dans la clause. Il faut alors distinguer :

- si le testament a été déposé, alors comme l'exprimait à juste titre le tribunal de Toulon, celui-ci ne fait que préciser l'identité du bénéficiaire du droit direct sur la garantie, selon la volonté exprimée par la clause bénéficiaire. Il n'y a là aucun legs ;
- en l'absence de dépôt du testament, celui-ci ne peut pas s'analyser comme un complément de la clause bénéficiaire puisque les conditions prévues par celle-ci pour que le testament joue ce rôle font défaut.

La volonté exprimée d'attribuer la garantie à madame Jeannine B pourrait effectivement exprimer la volonté de léguer la garantie décès, mais uniquement s'il porte une intention révocatoire de la désignation bénéficiaire (qui à titre subsidiaire, en l'absence de désignation principale profite aux héritiers) et qu'il ne peut pas s'analyser comme nouvelle désignation bénéficiaire.

La motivation de la cour d'appel manque donc de base légale. Elle n'a nullement recherché si les circonstances de fait établissaient l'existence d'une telle volonté. Au contraire, il est vraisemblable que le souscripteur souhaitait simplement préciser la clause préexistante. Elle doit donc s'analyser comme une nouvelle désignation bénéficiaire.

Ajoutons enfin qu'affirmer que les dispositions testamentaires attestent que l'adhérent n'avait pas l'intention de percevoir les fonds au terme convenu n'a pas de sens. Le souscripteur, s'il avait survécu un mois de plus, aurait bien reçu des mains de l'assureur cette valeur, et le prétendu « legs » aurait été caduc faute d'objet.

39 - Insérer la clause bénéficiaire dans un testament, est-ce une bonne pratique ? Sans doute, ce choix ne présente plus le même intérêt qu'autrefois depuis la réforme de l'acceptation de la clause bénéficiaire par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007. Il n'est en effet plus nécessaire, pour

¹⁷ Sur les difficultés d'une telle désignation, V. La désignation bénéficiaire par testament : Dr. & patr., n° 296, par M. Leroy.

¹⁸ CA Aix-en-Provence, 6^e ch. D, 18 avr. 2018, n° 16/05537 : JurisData n° 2018-006183.

¹⁹ TGI Toulon, 7 janv. 2016, n° 13/05355.

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

éviter les effets d'une acceptation surprise du bénéficiaire, d'insérer la clause bénéficiaire dans un acte essentiellement révocable. Depuis cette réforme en effet, le bénéficiaire ne peut pas accepter sans l'accord du souscripteur. De plus, ce choix présente des risques pour le souscripteur sur lesquels il est nécessaire d'attirer son attention. Des risques de pertes ou de disparition du testament olographe, mais également de mauvaise rédaction de la clause relative à la garantie décès (manque de précision par exemple quant à l'identité du bénéficiaire).

EXEMPLE

→ **Jean-José X., veuf de Jacqueline Y., est décédé le 26 février 2007, en laissant trois enfants pour lui succéder, Catherine, épouse Z., Véronique, épouse B., et Sylvie, épouse A. Par un testament olographe, il a déclaré léguer le capital d'un contrat d'assurance-vie à Mme Z. et aux deux enfants de celles-ci. Comment interpréter cette précision ? S'agit-il d'une désignation bénéficiaire avec renonciation à la dispense de rapport formulée par l'article L. 132-13, alinéa 2 du Code civil ou tout simplement d'une indication d'absence de clause bénéficiaire ?**

Une telle clause a été interprétée comme une absence de désignation bénéficiaire : « *Mais attendu qu'après avoir relevé que le testament énonce que le défunt déclare léguer le capital du contrat d'assurance-vie à sa fille Catherine et aux deux enfants de celle-ci, c'est par une appréciation souveraine de sa volonté que la cour d'appel a admis que le souscripteur avait entendu inclure ce capital dans sa succession et en gratifier les bénéficiaires désignés* »²⁰. Dans ce cas de figure la clause a été analysée comme une absence de clause bénéficiaire (ou une révocation de la clause préexistante).

40 - Une autre situation doit être envisagée : celle où dans la police figure l'indication que la désignation sera effectuée par testament déposée auprès d'une étude identifiée, et au décès de l'assuré, aucun testament n'a été déposé ou celui-ci ne révèle aucune désignation bénéficiaire. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article L. 132-11 du Code des assurances doivent s'appliquer²¹.

41 - Le choix du testament n'est cependant pas sans intérêt. D'abord, une telle localisation peut favoriser le traitement fiscal de la succession, en cas de primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré. En effet, l'assureur n'était pas tenu de porter à la connaissance du notaire, qui ne lui en avait pas fait la demande, l'existence des contrats d'assurance sur la vie souscrits par la *de cujus*²². Une bonne manière d'éviter au bénéficiaire un redressement fiscal est de sécuriser la connaissance par le notaire des contrats d'assurance vie. Or, la clause peut être localisée dans un acte déposé auprès d'une étude notariale. Il peut s'agir d'une clause insérée dans un testament déposé chez notaire ou simplement inscrite dans un acte sous seing privé

ou notarié conservé par le notaire. Lorsque la désignation bénéficiaire est déposée auprès d'un notaire, ce dernier devient le vecteur de l'information de l'assureur. En effet, le notaire auquel la clause bénéficiaire aura été confiée en fera mention au fichier central des dispositions de dernières volontés. Or, ce fichier est systématiquement interrogé par les notaires lors des règlements successoraux.

Ensuite, l'insertion dans un testament peut sécuriser la modification bénéficiaire. D'abord en raison de la présence du notaire si la clause est insérée dans un acte authentique. Ensuite, la désignation ou la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, que l'assuré peut, selon l'article L. 132-8 du Code des assurances dans sa rédaction applicable au litige, opérer jusqu'à son décès n'a pas lieu, pour sa validité, d'être portée à la connaissance de l'assureur lorsqu'elle est réalisée par voie testamentaire²³.

REMARQUE

→ **En d'autres termes, si la modification de la clause bénéficiaire est rédigée sur papier libre, ce n'est que lors de la réception par l'assureur que celle-ci sera efficace. Un décès survenu entre-temps ne permettra pas l'application de cette clause. Voilà un risque que supprime le choix du testament.**

B. - Les clauses particulières

1° Les clauses à options

42 - Le souscripteur qui envisage de protéger son conjoint, sans défavoriser ses enfants, peut souhaiter attribuer à cet époux une compétence partagée pour déterminer la répartition de la garantie entre les différents bénéficiaires, c'est-à-dire en pratique entre le conjoint survivant et les enfants de l'assuré. Il est tout à fait envisageable que le souscripteur souhaite attribuer au conjoint sur la valeur du contrat des mêmes prérogatives que celles dont il pourrait disposer en vertu de la loi sur l'émolument issue d'une donation au dernier vivant (*C. civ., art. 1094-1*) ou d'un legs universel (*C. civ., art. 1002-1*).

43 - Pratiquement, cela suppose l'insertion d'options dans la clause bénéficiaire : l'époux bénéficiaire pourra choisir entre différentes quotités de garantie selon les modalités prévues par la clause. Inclure des options dans la clause bénéficiaire revient à rédiger une clause alternative. La possibilité d'une telle clause est généralement admise par la doctrine²⁴.

a) Validité des clauses à options

44 - Les compagnies d'assurances, pour la plupart d'entre elles, ne sont guère favorables à ces clauses. Non pas que leur service juridique considère que ces clauses sont illicites. Mais conseiller une telle clause, c'est s'exposer

20 Cass. 1^{re} civ., 10 oct. 2012, n° 11-17.891 : *JurisData* n° 2012-022669.

21 *Par ex.*, CA Chambéry, 6 janv. 2009 : JCP G 2009, IV, 1619 : dans cette affaire, la compagne de l'assuré, légataire désignée par un testament déposé 6 années plus tôt, a été déboutée de sa demande en paiement, car dans les deux contrats d'assurance-vie litigieux, l'assuré avait coché la case annulant la désignation de son conjoint ou de ses enfants ou de ses héritiers, sans rien inscrire sur les lignes destinées à recevoir le ou les noms du ou des bénéficiaires visés par cette mention, se contentant d'indiquer que la clause bénéficiaire était déposée sous forme testamentaire chez son notaire, sans autre précision. Le seul testament rédigé par le défunt désignait effectivement sa compagne comme sa seule légataire, mais ne pouvait mentionner les deux contrats d'assurance-vie, lesquels avaient été souscrits 6 ans après sa rédaction.

22 Cass. 1^{re} civ., 13 avr. 2023, n° 21-20.272.

23 Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-19.655.

24 J. Aulagnier, *Stratégies patrimoniales : optimisation des voies pour transmettre au survivant des époux* : JCP N 2011, n° 51-52, 1326. – J. Aulagnier, *Pour une protection optimale du survivant : choisir de prélever tout ou partie des biens du prémourant* : JCP N 2013, n° 9-10, 1040. – M. Leroy, *Insertion d'une faculté de réduction au profit d'un bénéficiaire* : JCP N 2012, n° 46, 1372. – M. Iwanenko et M. Leroy, *La clause bénéficiaire en assurance-vie. Régime juridique et fiscal* : Fr. Lefebvre, coll. *Dossiers pratiques*, éd. 2012.

au risque d'une action en responsabilité. Or, pour certains services juridiques, une telle clause ne serait pas sans danger : « *l'administration fiscale ne s'est jamais en effet prononcée officiellement sur la possibilité pour un bénéficiaire de choisir entre plusieurs options proposées par le souscripteur du contrat. On ne peut donc exclure un risque de requalification en libéralité si les bénéficiaires ont un choix quant aux modalités de mise en œuvre de la clause qui a été rédigée par le souscripteur* »²⁵.

45 - Pour éviter tout risque, ces assureurs conseillent dans leur majorité de privilégier une division des primes (par ex., par la souscription de plusieurs contrats avec des clauses identiques permettant au conjoint de renoncer à un ou plusieurs bénéficiaires) ou du capital (ce qui suppose de rédiger une clause répartissant la garantie entre plusieurs bénéficiaires). Ces solutions sont évidemment sans danger, mais elles ne sont cependant que des pis-aller, qui ne correspondent qu'imparfaitement à la volonté du souscripteur et qui par conséquent n'ont aucune raison d'être retenues.

46 - Cela est d'autant plus regrettable qu'il ne fait guère de doute que les clauses à options sont parfaitement valables, tant au regard des règles de la stipulation pour autrui (1) que des dispositions du Code des assurances (2) et que leur mise en œuvre ne fait courir au bénéficiaire aucun risque de requalification en libéralités (3).

1) Clause à options et stipulation pour autrui

47 - La stipulation pour autrui est une manifestation de l'autonomie de la volonté qui permet de créer un droit au profit d'un tiers comme au profit d'une partie au contrat²⁶. Ce mécanisme a pour caractéristique de faire naître le droit directement dans le patrimoine du bénéficiaire, de sorte que celui-ci ne peut que l'accepter ou y renoncer totalement²⁷.

48 - Il en résulte donc que le bénéficiaire, propriétaire du droit dès l'origine ne peut pas l'accepter ou y renoncer partiellement. La clause à options déroge-t-elle à ce principe ?

49 - La clause n'attribue pas par principe une quotité déterminée de droit à laquelle le bénéficiaire de son propre chef renoncerait partiellement. Les clauses bénéficiaires à options offrent à un bénéficiaire le choix entre plusieurs quotités. Or, rien dans le Code des assurances ni dans la technique de la stipulation pour autrui n'interdit de proposer un tel choix.

Au contraire, la stipulation n'est qu'une expression de volonté qu'il convient de respecter. Ainsi, un disposant peut parfaitement rédiger un legs alternatif, c'est-à-dire un legs dont « *l'objet est de choisir entre plusieurs choses, par exemple un capital ou une rente, une rente ou un usufruit* »²⁸. On ne voit pas alors quelle justification pourrait être avancée pour refuser à ce disposant d'exprimer une volonté identique dans la clause bénéficiaire, alors même que celle-ci est le plus souvent le support d'une libéralité.

Inclure des options dans la clause bénéficiaire revient à rédiger une clause alternative

50 - Il est à noter également qu'il serait tout à fait aisé pour le souscripteur de rédiger une clause bénéficiaire qui attribue au conjoint (ou à un autre bénéficiaire) un choix hiérarchisé de quotité.

EXEMPLE

→ La clause pourrait être rédigée ainsi : « **je désigne le conjoint de l'assuré bénéficiaire de la pleine propriété de la garantie. À défaut, la garantie sera attribuée comme suit : l'usufruit pour mon conjoint, la nue-propriété pour mon fils Antoine. Il n'y a aucune renonciation partielle** ».

2) Clause à options et droit de l'assurance-vie

51 - Il a été également objecté qu'une telle clause serait contraire au caractère personnel de la désignation bénéficiaire. En effet, la clause à options semble permettre au bénéficiaire qui en profite, non seulement de choisir la fraction de droits qu'il entend recevoir, mais encore la nature des droits (droits en usufruit ou en pleine propriété par ex.) qu'il entend exercer sur la quotité reçue. Ce choix a donc pour conséquence de déterminer l'étendue des droits que recevront effectivement les autres bénéficiaires. Cependant, cette objection n'est pas décisive pour plusieurs raisons.

52 - D'abord, le Code des assurances lui-même admet que le souscripteur peut conférer, dans certains cas, au conjoint la possibilité de choisir la quotité qu'il entend effectivement recevoir. En effet, selon l'article L. 132-8 du Code des assurances, « *les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires* ». Il en résulte qu'en application de la clause, chaque héritier de rang préférable recevra une fraction de garantie correspondant à ses droits dans la succession.

REMARQUE

→ Lorsque l'assuré laisse à sa survivance son époux et un ou plusieurs enfants communs, l'attribution de la garantie se fera en fonction de la volonté exprimée par le conjoint, en application de l'article 757 du Code civil (option entre le quart en pleine propriété ou la totalité en usufruit). Si donc le souscripteur peut offrir au conjoint la possibilité, par sa volonté, de choisir entre deux quotités, c'est que ce choix n'est pas incompatible avec la stipulation pour autrui !

53 - Ensuite, le bénéficiaire, qui dispose de l'option, n'est nullement investi du droit de choisir ceux qui recevront la valeur de la garantie. La délivrance de la garantie va s'effectuer dans le strict respect de la volonté du souscripteur. Le bénéficiaire du choix entre plusieurs quotités, en exerçant la faculté prévue dans la clause, ne fait qu'accomplir la volonté du souscripteur.

Ajoutons que le caractère personnel d'un droit n'exclut pas la possibilité, pour son titulaire, d'en déléguer l'exercice. Par exemple, le caractère personnel du rachat n'interdit pas au souscripteur de pouvoir déléguer au créancier garanti l'exercice de la faculté de rachat. On ne voit pas alors pourquoi le souscripteur ne pourrait pas conférer à un bénéficiaire déterminé le droit de préciser

25 Position d'un assureur citée par J. Aulagnier, *Assurance-vie : les clauses bénéficiaires à options* : Actes prat. strat. patrimoniale 2015, n° 2, étude 2.

26 Gaudemet, *Théorie générale des obligations* : S. 1937, p. 250.

27 Cass. civ., 8 févr. 1888 : S. 1888, p. 121.

28 Aubry et Rau, t. 11, § 722. — Planiol et Ripert, t. 5, n° 609, cité par J. Hérial, in *Legs, Rép.* Dalloz, 2008, n° 82 et s.

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

le montant de la garantie dont il pourrait être titulaire dans les limites prévues par la clause, dès lors que cette stipulation apparaît comme nécessaire à la satisfaction de l'objectif recherché par le souscripteur.

54 - De plus, la Cour de cassation admet que « la stipulation pour autrui n'exclut pas, dans le cas d'acceptation par le bénéficiaire, qu'il soit tenu de certaines obligations »²⁹. Or, la clause à options peut apparaître comme une désignation d'un bénéficiaire avec charge pour lui de choisir entre les différentes quotités de droits.

3) Clauses à options et requalification en donation

55 - Il n'y a pas de donation, sans dépouillement et intention libérale. Les raisons exposées ci-dessus permettent de se convaincre qu'il n'y a aucun risque de requalification en donation, même dans l'hypothèse où, en exerçant le choix que lui permet la clause, le bénéficiaire avantage les autres bénéficiaires.

D'une part, la renonciation totale est un acte abdicatif qui ne témoigne pas par lui-même d'une volonté transmissive. Jamais, l'administration fiscale n'a considéré que le bénéficiaire de premier rang qui renonce réalise une libéralité au profit des bénéficiaires de second rang : « la renonciation du premier bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie a pour effet d'attribuer le droit au capital au second bénéficiaire désigné. Par suite, des droits de succession éventuellement dus sur la valeur du capital acquis au décès de l'assuré (...) sont liquidés en fonction du lien de parenté entre le second bénéficiaire et l'assuré »³⁰.

D'autre part, la structure des clauses à options exclut l'idée même de renonciation, puisqu'en choisissant la quotité qu'il entend recevoir, le bénéficiaire ne se dépouille d'aucun droit sur le reste de la garantie, celui-ci ne lui ayant jamais appartenu.

56 - L'administration fiscale a précisé sa position dans une réponse ministérielle Malhuret³¹.

La question posée était la suivante : M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre des Finances et des Comptes publics sur la fiscalité des contrats d'assurance-vie. Dans une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, le stipulant a précisé que le bénéficiaire en premier pourrait n'accepter qu'une quotité du capital, par exemple 100 %, 75 % ou 50 %, la fraction non acceptée du capital revenant au bénéficiaire en second désigné par le stipulant lui-même. Il lui demande de confirmer que les droits de succession éventuellement dus, en application de l'article 757 B du CGI, sur la fraction du capital profitant alors au bénéficiaire de second rang seront liquidés en fonction du lien de parenté entre le second bénéficiaire et l'assuré, et certainement pas en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire en premier et le bénéficiaire en second, l'acceptation partielle comme le refus total du bénéficiaire en premier ne pouvant nullement être constitutifs d'une libéralité indirecte entre le bénéficiaire en premier et le bénéficiaire en second.

La réponse a été la suivante : « Aux termes de l'article 757 B du CGI, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux

droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 €. Ces principes s'appliquent quel que soit le rang du bénéficiaire dans l'hypothèse où, en cas de renonciation totale ou partielle du premier bénéficiaire, le contrat d'assurance-vie prévoit un ou plusieurs bénéficiaires successifs. Par suite, les droits de succession éventuellement dus sur la fraction qui excède 30 500 € des primes acquittées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, sont toujours liquidés en fonction du lien de parenté existant entre le bénéficiaire effectif des versements et l'assuré. Il est rappelé que l'abattement précité de 30 500 € est global, quel que soit le nombre de bénéficiaires aux contrats et le nombre de contrats souscrits par l'assuré. Par conséquent, en cas de renonciation partielle des premiers bénéficiaires d'un ou de plusieurs contrats et d'attribution des restes à un ou plusieurs bénéficiaires en second, l'abattement de 30 500 € sera réparti entre l'ensemble des bénéficiaires effectifs des différents contrats souscrits par l'assuré au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables versées au titre de l'ensemble de ces contrats ».

Le sens de la réponse est indiscutable : les enfants reçoivent leurs droits dans la garantie du souscripteur et non du conjoint exerçant l'option. Fiscalement, ils bénéficient donc d'une fraction de l'abattement global de 30 500 € correspondant à leurs droits dans la garantie et sont imposés sur le surplus au tarif déterminé par leur rapport de parenté avec l'assuré.

ATTENTION

→ **Cependant, la rédaction de la réponse, qui qualifie le choix de l'option de renonciation partielle, est défectueuse. Il est techniquement inexact de qualifier le choix du bénéficiaire de renonciation partielle. Quelle que soit la rédaction de la clause, en déterminant la quotité qu'il entend recevoir, le bénéficiaire ne renonce à rien puisqu'il n'avait encore rien acquis. Il ne fait qu'exécuter la volonté du souscripteur puisqu'il ne choisit qu'une des quotités fixées par le souscripteur.**

b) Typologie des clauses à options

57 - Fondamentalement pensées pour le conjoint, les clauses à options sont de deux types, soit il s'agit de clauses « miroirs » qui offrent au conjoint de l'assuré des droits sur la garantie équivalents à ceux dont il est titulaire dans la succession de l'assuré, soit il s'agit de clauses qui organisent un choix de quotités autonome dont celui dont peut éventuellement bénéficier le conjoint sur la succession.

1) Clauses à options « miroirs »

58 - Ainsi, le doyen Jean Aulagnier a-t-il suggéré, pour emporter la conviction des assureurs la clause suivante : « Je désigne pour bénéficiaires de mon contrat d'assurance mon épouse, à défaut mes héritiers. Dans le cas où mon épouse n'accepterait pas la totalité du bénéfice du contrat, celui-ci bénéficiera à mes héritiers en proportion de leurs droits héréditaires en application

²⁹ Cass. 1^{re} civ., 8 déc. 1987, n° 85-11.769 : JurisData n° 1987-002037 ; Bull. civ. I, n° 343.

³⁰ Rép. min. n° 6119 : JOAN Q 27 sept. 1993, p. 4611, Roques.

³¹ Rép. min. n° 18026 : JO Sénat 22 sept. 2016, p. 4058.

des dispositions de l'article L. 132-8 du Code des assurances. Mes héritiers devront produire à l'assureur une copie de la déclaration d'options faite dans le cadre du règlement de ma succession (ou une copie de l'acte de notoriété) précisant la nature de leurs droits héréditaires. L'assureur pourra alors régler les capitaux revenant à chacun des bénéficiaires » (J. Aulagnier).

59 - La validité de cette clause ne peut faire aucun doute. Elle n'offre cependant d'options que dans la mesure où le conjoint en bénéficie dans la liquidation successorale.

60 - La clause peut également intégrer l'équivalent d'une clause de cantonnement. Par exemple : « Je désigne comme bénéficiaire en cas de décès du contrat n° que j'ai souscrit le auprès de la compagnie : mon conjoint, non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce (ajouter éventuellement ou de séparation de corps), au jour de mon décès. La présente désignation bénéficiaire sera donc caduque en cas d'instance en divorce, c'est-à-dire, soit à la date de la demande en divorce présentée par le ou les avocats ainsi qu'il est dit à l'article 250, alinéa 1, du Code civil, soit à la date de la requête visée à l'article 251 du même code. Cependant, si dans le mois suivant la réception par l'assureur des pièces nécessaires au paiement, mon conjoint, en application des dispositions de l'article 1094-1 alinéa 2 du Code civil, a cantonné son émoulement sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur, la garantie sera acquise par ce dernier à hauteur de la même quotité. Le surplus sera attribué à mes enfants, nés ou à naître, par parts égales. À défaut de l'un d'entre eux, pour quelque cause que ce soit, la fraction de la garantie à laquelle il aurait eu droit sera attribuée à ses descendants par parts égales. À défaut, la garantie sera acquise par mes héritiers légaux »³².

2) Les clauses à options proprement dites

61 - La clause peut également être rédigée de façon à laisser au conjoint une pleine liberté quant au choix de la quotité de garantie qu'il entend recevoir. Ces quotités peuvent reprendre exactement celles de l'article 1094-1 du Code civil, mais elles peuvent naturellement être différentes.

62 - Exemple de clause en présence d'enfants :

« Je soussigné, né à, le, demeurant à..., désigne comme bénéficiaires de la totalité des contrats dont je suis le souscripteur les personnes suivantes, le tout aux conditions ci-après. À mon décès, les sommes seront versées par l'assureur aux bénéficiaires désignés ci-après sous les conditions ci-après déterminées. »

« En cas de survie de mon conjoint, ce dernier recueillera à son choix, soit le quart en pleine propriété de la garantie et le reste en usufruit, soit l'usufruit de l'intégralité de la garantie souscrite. Quel que soit son choix, le conjoint jouira d'un quasi-usufruit sur les fonds recueillis, en application de l'article 587 du Code civil. Le surplus sera attribué à mes enfants, nés ou à naître, par parts égales. À défaut de l'un d'entre eux pour quelque cause que ce soit, la fraction de garantie auquel il aurait eu droit sera attribuée à ses descendants, par parts égales. En cas de prédécès de mon conjoint ou de non-acceptation par lui du bénéfice du contrat, ce dernier sera recueilli en pleine propriété par mes enfants »³³.

2° Les clauses bénéficiaires démembrées

63 - Précision liminaire : par simplicité, nous userons de la terminologie de clause démembrée, alors que l'usufruit n'est qu'une charge qui grève la propriété d'autrui.

REMARQUE

→ La clause bénéficiaire démembrée a connu un succès très important grâce aux avantages résultant de la combinaison des règles de la constitution d'une charge d'usufruit sur la propriété de la garantie et celles de l'assurance-vie. Cette stipulation permet d'assurer la protection successive de deux catégories de bénéficiaire.

64 - Juridiquement, la possibilité de rédiger une telle clause résulte de la combinaison des articles 579 du Code civil (l'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme) et 581 du Code civil (il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles). Les dispositions de ces deux textes permettent en effet d'envisager la constitution volontaire d'un usufruit sur une somme d'argent ou sur des titres.

65 - S'il existe de nombreux types de clauses bénéficiaires démembrées, elles ont néanmoins toutes en commun de désigner une (le plus souvent) ou plusieurs personnes (plus rarement), déterminées nominativement ou par qualité, comme bénéficiaires en usufruit et une ou plusieurs autres comme bénéficiaires en nue-propriété. Bien évidemment, la clause peut prévoir par exemple qu'une fraction de la garantie sera acquise en pleine propriété et une autre en démembrement par les mêmes bénéficiaires ou par des bénéficiaires différents. La clause peut également stipuler une pluralité, voire une succession de bénéficiaires en usufruit, par le biais d'une clause de réversibilité. La clause peut également ne mettre en place qu'un démembrement temporaire de propriété.

66 - Si le démembrement de la garantie décès a connu un tel succès, c'est qu'il y a là une technique formidable d'optimisation de la transmission familiale, en particulier lorsqu'a été arbitré sur le contrat d'assurance-vie des valeurs importantes. Cependant, les réformes successives de l'article 990 I du CGI ont atténué sans le faire disparaître l'intérêt de recourir à une telle clause.

67 - Il existe en pratique une grande variété de clauses bénéficiaires démembrées, à la mesure de la diversité des objectifs du contractant : comme toujours la rédaction de la clause bénéficiaire démembrée doit alors être pensée en tenant compte des objectifs et de la situation du souscripteur. En particulier, deux situations se rencontrent fréquemment. Parfois, le souscripteur souhaite que l'usufruitier, au décès de l'assuré, ne dispose que des revenus issus du placement des fonds délivrés par la compagnie d'assurance, de façon à ce que le capital soit conservé au profit du ou des nus-propriétaires. Le démembrement est donc essentiellement destiné à produire des revenus (par ex. pour un majeur protégé). Ce sont alors les effets juridiques de la clause démembrée qui sont essentiels dans le choix de la stipulation.

32 M. Iwanenko et M. Leroy, La clause bénéficiaire en assurance-vie. Régime juridique et fiscal : Fr. Lefebvre, coll. Dossiers pratiques, éd. 2012, n° 4025.

33 Pour les précautions à prendre pour organiser le démembrement de la clause : V. M. Iwanenko et M. Leroy, La clause bénéficiaire en assurance-vie. Régime juridique et fiscal : Fr. Lefebvre, coll. Dossiers pratiques, éd. 2012, n° 4100.

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

Au contraire, le contractant peut vouloir une protection maximale de l'usufruitier, le choix de la clause étant essentiellement justifié par des considérations fiscales. Dans cette situation, la clause bénéficiaire doit conférer à l'usufruitier des droits très étendus sur la garantie. Dans la première hypothèse en revanche, un usufruit ordinaire doit être constitué.

REMARQUE

→ **Cependant, cette diversité des clauses démembrées ne doit pas faire oublier que la caractéristique essentielle de cette clause est qu'elle grève la propriété de la garantie décès d'un usufruit au profit d'un ou plusieurs personnes déterminées. Le rédacteur de la clause doit donc être très précis quant aux modalités de ce démembrement conséquences de ce démembrement.**

a) Les stipulations relatives aux droits de l'usufruitier

68 - Quels que soient les objectifs du souscripteur, la clause bénéficiaire démembrée doit être très précise quant au mode de règlement de la garantie, quant à la durée de l'usufruit, ainsi qu'aux conséquences du prédécès ou de la renonciation des bénéficiaires, en particulier du nu-proprétaire.

1) Les modes de sortie

69 - La garantie décès d'un contrat d'assurance-vie peut être délivrée, dans le respect des conditions générales et particulières du contrat, sous plusieurs formes : en capital le plus souvent, en rente issue ou non de l'aliénation d'un capital, ou en titres dans certaines formules.

70 - Si la sortie en rente est très usuelle dans certaines formes d'assurance, elle est à éviter dans la perspective d'un démembrement. En effet, selon l'article 588 du Code civil, « *L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution* ». Il en résulte par conséquent, pour le nu-proprétaire, l'absence de créance de restitution, ce qui réduit l'intérêt fiscal de la clause. De plus, le choix d'une sortie en rente ne peut se comprendre que dans l'hypothèse où l'objectif du souscripteur est de privilégier la constitution au profit du bénéficiaire de revenus pendant toute sa vie. Or, cet objectif peut être atteint plus simplement par l'emploi des fonds démembrés sur un ou plusieurs supports rémunérés adaptés à l'évolution de la situation de l'usufruitier.

71 - Si la sortie en rente n'est pas à recommander, il peut être utile d'insérer dans la clause bénéficiaire la faculté pour l'usufruitier d'exiger la conversion de l'usufruit en rente viagère. En effet, la conversion est un mode d'extinction du quasi-usufruit. « *Il s'agit alors pour le quasi-usufruitier d'aliéner immédiatement l'actif qui constituait l'objet de son droit au profit du propriétaire grevé, moyennant le paiement par ce dernier d'une rente jusqu'au décès du créancier* »³⁴.

72 - Une telle conversion est-elle possible, en l'absence de clause particulière ? La question se pose en raison des dispositions de l'article 759 du

Code civil selon lequel « *Tout usufruit appartenant au conjoint sur les biens du prédécédé, qu'il résulte de la loi, d'un testament ou d'une donation de biens à venir, donne ouverture à une faculté de conversion en rente viagère, à la demande de l'un des héritiers nus-proprétaires ou du conjoint successible lui-même ne sont pas applicables à la garantie décès, acquise hors succession* ». Toutefois, celles-ci ne sont pas applicables, car ce texte ne traite que de l'usufruit portant sur les biens successoraux.

73 - Lorsque le souscripteur a contracté une formule où tout ou partie de la garantie est exprimée en unités de compte, le rédacteur doit prendre en considération les dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances. Selon ce texte : « *La remise de titres ou de parts, dans le respect des actifs éligibles en représentation des engagements en unités de compte, est possible dans le respect des conditions suivantes :*

1° *Le contractant ou le bénéficiaire peut opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociés sur un marché réglementé, à l'exception des titres ou des parts qui confèrent directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Dans le cas où un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1 et 2, du sous-paragraph 2 du paragraphe 5 et du paragraphe 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraph 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier a été scindé en application des articles L. 214-7-4, L. 214-24-33, L. 214-8-7 ou L. 214-24-41 du même code, l'assureur propose au contractant ou au bénéficiaire le règlement correspondant aux actions ou parts de l'organisme issu de la scission et qui a reçu les actifs dont la cession n'aurait pas été conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, sous forme de remise des actions ou parts de cet organisme ;*

2° *Le contractant peut opter irrévocablement à tout moment, avec l'accord de l'assureur, pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé, notamment de parts de fonds communs de placement à risques ou non négociables, au moment du rachat des engagements exprimés en unité de compte d'un contrat. »*

Il résulte de cette disposition que, pour ces contrats, le principe est la sortie en capital. Cependant, le souscripteur peut toujours exprimer la volonté dans le respect des conditions précisées ci-dessus que, pour la part de la garantie exprimée en unités de compte, la délivrance se fasse en titres. Si le souscripteur n'a pas manifesté sa volonté, le bénéficiaire peut opter pour la remise des titres.

74 - L'absence dans la clause bénéficiaire de toute indication à ce propos est dangereuse, car n'est pas tranchée la question de savoir si l'usufruitier ou le nu-proprétaire peuvent chacun imposer cette sortie à l'autre, ou si leur accord est nécessaire. Pour une part de la doctrine en effet, seul l'usufruitier peut demander le versement des titres. Pour d'autres, dont nous sommes³⁵, en l'absence de précisions dans la clause, la sortie en titres n'est possible qu'avec l'accord de l'usufruitier et du nu-proprétaire, tous deux bénéficiaires.

75 - Il est donc préférable de préciser dans la clause bénéficiaire ce mode de règlement. Le souscripteur a donc la possibilité d'exclure la sortie en titres,

³⁴ R. Gentilhomme et M. Iwanenko, *L'extinction anticipée du quasi-usufruit (2^e partie)* : JCP N 2009, n° 21, 1181.

³⁵ V. M. Leroy, *Assurance vie et gestion de patrimoine* : Lextenso, coll. Les intégrales, 2^e éd., 2014, n° 18, p. 117.

de l'imposer ou encore de prévoir la possibilité pour l'usufruitier de choisir une sortie en titres. Il nous semble préférable, pour des raisons de simplicité et de protection du bénéficiaire, d'exclure la possibilité d'une sortie en titres. Mais si l'usufruitier est habile à la gestion financière, la sortie en titres peut être envisageable. Dans ce cas cependant, il faut que le rédacteur précise très clairement l'étendue des droits de l'usufruitier. En effet, sauf dispositions contraires, le bénéficiaire ne peut jouir sur les titres attribués que d'un usufruit ordinaire, et non d'un quasi-usufruit, en l'absence de biens consommables. Les prérogatives de l'usufruitier s'en trouveraient par conséquent amoindries par rapport à celles qu'il aurait exercées sur un capital, même si la jurisprudence relative à l'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières s'appliquerait sans doute en l'espèce.

76 - En cas d'usufruit simple, la clause pourra par exemple prévoir que les titres seront versés sur un compte *ad hoc*. Les dividendes et coupons, qui appartiennent en pleine propriété à l'usufruitier, seront versés sur un compte personnel à ce dernier afin d'éviter tout risque de confusion avec les titres démembrés en cas de réemploi de ces sommes³⁶.

REMARQUE

→ **En pratique les sorties en titres sont rares. Dans la plupart des hypothèses, la garantie sera délivrée en espèces. S'agissant de la sortie en capital, le rédacteur de la clause bénéficiaire doit essentiellement déterminer le degré de liberté que le souscripteur entend laisser à l'usufruitier dans l'emploi des fonds délivrés par l'assureur. Le souscripteur peut souhaiter laisser à l'usufruitier une liberté maximale, l'obliger à remployer sur un support ou le contraindre encore davantage par la constitution d'un usufruitier et le remploi dans un support souscrit en démembrement. Il existe bien évidemment toute une diversité de formules envisageables.**

77 - La clause bénéficiaire peut également offrir à l'usufruitier la possibilité de choisir entre un démembrement et le partage de la garantie entre tous les bénéficiaires par ventilation de leurs droits respectifs. Dans ce cas, la clause doit obligatoirement préciser la clé de répartition de la garantie entre ces bénéficiaires, par exemple par référence au barème fiscal de l'article 669 du CGI. Il n'y a en effet pas de risque à y faire recours, puisque le choix d'un partage en pleine propriété, ne constitue pas une libéralité, mais le simple exercice d'une faculté organisée par le souscripteur (V. nos développements sur les clauses à options). Certains auteurs préconisent par exemple ce type de clause : « *Les usufruitiers pourront décider, individuellement pour la part qui leur revient, du partage des capitaux versés par les compagnies qui font l'objet du démembrement. Ce partage portera, au choix de l'usufruitier, sur les capitaux versés par les compagnies d'assurance pour un seul ou sur plusieurs contrats. L'évaluation du prix revenant à l'usufruitier et aux nus propriétaires se fera selon la méthode choisie par l'usufruitier. Il pourra ainsi appliquer soit le barème fiscal en vigueur*

Si la sortie en rente est très usuelle dans certaines formes d'assurance, elle est à éviter dans la perspective d'un démembrement

à ce jour contenu dans les dispositions de l'article 669 du CGI, soit le calcul économique »³⁷.

Cette rédaction nous semble dangereuse. En effet, ce mode de règlement constitue une extinction de l'usufruit ou du quasi-usufruit par conversion en capital. Le démembrement ayant existé

un instant de raison, la répartition de l'abattement entre usufruitier et nu-proprétaire prévu par l'article 990 I du CGI devrait s'appliquer. Il en résulte par conséquent que si aucun droit en pleine propriété issu d'une assurance-vie souscrite sur la tête du même assuré n'est attribué au nu-proprétaire, celui-ci ne bénéficiera pas de la totalité de son abattement. De plus, le quasi-usufruit étant éteint, la créance de restitution a elle-même disparu.

CONSEIL PRATIQUE

→ **Pour atteindre un résultat assez semblable, il nous semble préférable de rédiger des clauses bénéficiaires à options, ou d'affecter au nu-proprétaire une somme lui permettant de régler la taxe de l'article 990 I du CGI dont il est redevable ou l'impôt de succession dû en application de l'article 757 B du CGI (V. plus loin).**

78 - S'agissant de la sortie en espèce, le rédacteur doit tout d'abord préciser l'étendue des droits de l'usufruitier sur cette valeur. En principe, le capital étant un bien consommable, l'usufruitier dispose sur cette valeur d'un quasi-usufruit. Bien évidemment, le souscripteur peut souhaiter que la clause bénéficiaire n'organise qu'un usufruit ordinaire. En tout état de cause, le rédacteur doit éviter des formules générales qui, en l'absence de précisions complémentaires, ne sont pas suffisantes pour écarter le quasi-usufruit. Ainsi la clause se contentant d'indiquer que le bénéficiaire est, pour l'usufruit le conjoint de l'assuré, et pour la nue-proprété des capitaux ses enfants par parts égales, vivants ou représentés, est à éviter.

79 - Si le souscripteur doit organiser un quasi-usufruit, il est préférable que la clause le précise explicitement, par exemple de la façon suivante : « *En cas de survie de mon conjoint, ce dernier recueillera l'usufruit de l'intégralité des contrats que j'ai souscrits afin de pouvoir jouir d'un quasi-usufruit sur les fonds recueillis, en application de l'article 587 du Code civil* ». Elle peut également préciser les conséquences résultant de ce quasi-usufruit : l'usufruitier aura seul le choix des actifs acquis en remploi des sommes versées par l'assureur. En conséquence, ce dernier pourra procéder aux emplois ou remplois qu'il souhaite sans avoir à requérir l'avis des nus-proprétaires³⁸.

2) Préciser la durée du démembrement

80 - Lorsque la clause bénéficiaire est pensée pour la protection du conjoint ou de la personne pacsée, l'usufruit sera stipulé viager. Plus exceptionnellement l'usufruit sera à terme fixe. C'est le cas, par exemple lorsque l'objectif du souscripteur est de permettre au nu-proprétaire de bénéficier des fonds à un âge déterminé.

36 V. M. Iwanenko et M. Leroy, *La clause bénéficiaire en assurance-vie. Régime juridique et fiscal* : Fr. Lefebvre, coll. *Dossiers pratiques*, éd. 2012, n° 4100.

37 B. Dalmas et V. Cornilleau, *Pratique du démembrement de propriété* : Litec, p. 152.

38 V. M. Iwanenko et M. Leroy, *La clause bénéficiaire en assurance-vie. Régime juridique et fiscal* : Fr. Lefebvre, coll. *Dossiers pratiques*, éd. 2012, n° 4100.

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

3) La dévolution verticale de la garantie décès

81 - De façon encore plus importante que pour une clause hiérarchisée attributive de la pleine propriété, le rédacteur doit prévoir le mode de dévolution de la garantie dans l'hypothèse où l'usufruitier ou le nu-proprétaire désigné ou l'un des deux ne peuvent pas recevoir la garantie ; Plusieurs situations sont à envisager dont celles-ci : le ou un des nus-proprétaires (un enfant de l'assuré) prédécède (ou renonce ou est indigne). Le ou un des nus-proprétaires survit à l'assuré mais prédécède à l'usufruitier :

- dans la première hypothèse, il est recommandé de stipuler une clause de représentation, ou une clause d'accroissement. Il faut également préciser qu'en cas de prédécès de tous les nus-proprétaires sans qu'ils laissent de descendance, la pleine propriété de la garantie décès sera attribuée au bénéficiaire de l'usufruit.

À défaut d'une telle clause, le sort de la garantie pourrait être incertain³⁹ ;

- dans la seconde hypothèse, le principe est que les droits du nu-proprétaire sont transmis successoralement. En cas de quasi-usufruit, la preuve de l'existence de la créance sera établie par les héritiers du nu-proprétaire par les moyens qui ont été prévus par la clause, et en particulier par la convention de quasi-usufruit dont la clause aura prévu l'existence et dont l'objet est d'établir l'origine et le montant des sommes soumises au quasi-usufruit.

b) Les stipulations protectrices du nu-proprétaire

82 - Le nu-proprétaire de la garantie décès bénéficie de la protection accordée à tous nu-proprétaire. Tout d'abord l'article 600 du Code civil oblige l'usufruitier à dresser un inventaire (« *L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit* »). Lorsque la garantie porte sur une somme d'argent, cette obligation est, en fait, exécutée par l'assureur, puisque celui-ci adressera au nu-proprétaire un acte de quittance du paiement fait à l'usufruitier.

83 - Surtout, l'article 601 du Code civil oblige l'usufruitier à donner « *caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit* ». Cette obligation de fournir une caution empruntera pour l'essentiel la forme d'une obligation d'investissement des fonds dans un support sécurisé. En effet, selon l'article 602 du Code civil : « *si l'usufruitier ne trouve pas de caution, (...) les sommes comprises dans l'usufruit sont placées* ». Le remploi s'effectue en démembrement et l'usufruitier ne dispose plus alors, selon une doctrine autorisée, d'un quasi-usufruit, mais d'un usufruit simple⁴⁰. Selon l'article 1094-3 du Code civil, « *les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, quant aux biens soumis à l'usufruit, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient, au choix de l'usufruitier, convertis en titres nominatifs ou déposés chez un dépositaire agréé* ». Le descendant nu-proprétaire a donc la faculté

de contraindre l'usufruitier au remploi des sommes.

Cependant, ce texte est-il applicable à la clause bénéficiaire démembrée ? La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée. Cependant, l'article 1094-3 du Code civil, figurant dans le chapitre relatif aux dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, ne concerne que les biens que le nu-proprétaire recueille dans une succession. D'autres auteurs n'excluent pas l'application de ce texte⁴¹.

84 - En pratique, la clause dispensera l'usufruitier de fournir caution. Il en résulte alors que la seule protection du nu-proprétaire résidera dans les prévisions quant à l'existence et au montant de sa créance de restitution.

1) La preuve de l'existence de la créance de restitution

85 - Pour établir leurs droits, les nus-proprétaires peuvent demander à la compagnie d'assurance un acte de quittance du règlement qu'elle a réalisé entre les mains de l'usufruitier. Pour faciliter cette preuve, la clause bénéficiaire peut préciser par exemple qu'afin d'assurer la preuve et la pérennité de la créance de restitution et de respecter les prescriptions de l'article 600 du Code civil, un état des sommes ou des titres versées par le ou les assureurs sera déposé au rang des minutes de Me, notaire à, par les soins de l'usufruitier⁴².

86 - Il est également souhaitable que la clause prévoie la rédaction d'une convention de quasi-usufruit, par acte notarié, reprenant les énonciations de cette quittance. Cette convention précisera les pouvoirs de l'usufruitier sur l'objet du démembrement, tout en organisant les modalités de restitution lors du décès de l'usufruitier. Enfin, elle permettra au nu-proprétaire d'opposer à l'administration fiscale la créance de restitution qui sera portée au passif de la succession de l'usufruitier (en cas d'usufruit viager). Pour obliger les nus-proprétaires à accepter la rédaction d'une telle convention, la clause bénéficiaire peut prévoir, en cas de refus, l'attribution dans ce cas, du bénéfice en pleine propriété à l'usufruitier.

2) Montant de la créance de restitution

87 - Le nu-proprétaire, en cas de quasi-usufruit bénéficie d'une créance de restitution, contre l'usufruitier ou contre sa succession, exigible à l'extinction de l'usufruit. Le montant de cette créance est égal en principe à celui des capitaux perçus par l'usufruitier, par application de l'article 587 du Code civil (« *Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution* »). Cependant le principe de nominalisme monétaire n'est pas d'ordre public. Il peut donc être écarté, soit dans la clause bénéficiaire, soit dans la convention de quasi-usufruit.

39 V. par ex., l'affaire jugée par CA Douai, 3^e ch., 16 janv. 2020, n° 19/02102 : JurisData n° 2020-002387. – Et notre commentaire, Clause bénéficiaire démembrée et prédécès de l'usufruitier : JCP N 2020, 1163, par M. Leroy.

40 M. Grimaldi, L'emploi des deniers grevés d'usufruit : Defrénois 1999, art. 36939. – V. Cordier et M. Iwanenko, L'optimisation de la rédaction des clauses bénéficiaires : JCP N 2010, n° 5, 1059.

41 M.-H. Poirier, Le fonctionnement de la clause bénéficiaire démembrée : Actes prat. strat. patrimoniale 2009, n° 3, étude 11, n° 21. – V. Cordier et M. Iwanenko, L'optimisation de la rédaction des clauses bénéficiaires : JCP N 2010, n° 5, 1059. – Par ex., S. Chaine et M. Iwanenko, La donation entre époux : JCP N 2000, n° 13, p. 568.

42 V. M. Iwanenko et M. Leroy, La clause bénéficiaire en assurance-vie. Régime juridique et fiscal : Fr. Lefebvre, coll. Dossiers pratiques, éd. 2012, n° 4100.

88 - Il est important, compte tenu de l'espérance de vie de l'usufruitier, de déterminer des modalités de revalorisation ou d'indexation de la créance de restitution. Sans doute, même dans le silence de la clause bénéficiaire, les parties à la convention de quasi-usufruit dont la conclusion a été prévue par la clause peuvent insérer dans celle-ci un mécanisme d'indexation de la créance de restitution. La conséquence en sera cependant l'application des dispositions de l'article 773, 2° du CGI, puisqu'il y a une dette consentie par le défunt au profit de ses héritiers. Toutefois, si la convention est rédigée par acte authentique, ou par un acte ayant date certaine, la déduction de la créance sera possible.

89 - Il est préférable d'insérer directement dans la clause bénéficiaire une stipulation obligeant à la rédaction d'une clause de revalorisation ou d'indexation ou encore que la clause précise directement l'indexation ou la revalorisation.

90 - La clause de revalorisation détermine le montant de créance de restitution en fonction de la valeur du placement des fonds, objet du quasi-usufruit. Il s'agit tout simplement de mettre en place un mécanisme de dette de valeur. Cette clause ne porte pas atteinte à la liberté de placement des fonds par l'usufruitier. La revalorisation de la créance du nu-proprétaire n'oblige pas l'usufruitier à sélectionner les produits de placement avec l'accord du nu-proprétaire. En revanche, elle a pour conséquence de contraindre l'usufruitier à informer le nu-proprétaire de la valorisation des fonds à la suite de ce placement. En effet, la traçabilité des investissements est une condition de l'application de la clause. Si les fonds sont investis sur un contrat d'assurance-vie dont la clause bénéficiaire désigne en pleine propriété le nu-proprétaire, il est souhaitable de préciser que la garantie sera acquise en paiement de la créance de restitution. En effet, la conséquence fiscale d'une telle stipulation est que les dispositions des articles 990 I ou 757 B du CGI ne s'appliqueront pas puisque celles-ci ne concernent que les sommes rentes ou valeurs dues à un bénéficiaire à titre gratuit⁴³.

En effet, selon l'administration fiscale, l'enfant bénéficiaire de la garantie décès ne peut pas à la fois :

- déduire la créance de restitution de l'actif de la succession de son auteur prédécédé ;
- recevoir hors succession la valeur de la garantie financée par les droits en usufruit.

En effet l'administration fiscale est opposée à admettre, dans ce cas, la déductibilité de la créance.

Ainsi, elle a pu considérer que, dans cette hypothèse, la dette de restitution devait s'imputer en priorité sur la valeur acquise par le nu-proprétaire, en raison du dénouement du contrat souscrit par l'usufruitier en emploi des fonds démembrés, dont ils étaient les bénéficiaires.

Toutefois la prétention de l'administration fiscale était assez mal fondée, car les dispositions de l'article 769 du CGI, invoquées par elle pour justifier ce refus de la déductibilité au passif de la succession de la créance de restitution, ne peuvent pas concerner la garantie décès laquelle, attribuée hors succession,

Il est important, compte tenu de l'espérance de vie de l'usufruitier, de déterminer des modalités de revalorisation ou d'indexation de la créance de restitution

n'est pas « exonérée » de droit de succession : elle n'est tout simplement pas, par nature, soumise à cette imposition. Selon l'article 769 du CGI : « Les dettes à la charge du défunt, qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens, sont imputées par priorité sur la valeur

desdits biens.

Il en est de même des dettes garanties par des biens exonérés des droits de mutation par décès, lorsqu'il est établi que le ou les emprunts ont été contractés par le de cujus ou son conjoint en vue de soustraire tout ou partie de son patrimoine à l'application de ces droits. »

En réalité, aucune raison de fond ne justifie le rejet de la déductibilité. En effet, le quasi-usufruitier, dispensé par la clause bénéficiaire de fournir une caution ou de l'obligation de emploi des fonds, peut utiliser les valeurs sous usufruit comme bon lui semble. Il pourrait ainsi consommer l'intégralité des fonds ou désigner une association caritative comme bénéficiaire sans que cela constitue un obstacle à la déductibilité de la créance de restitution.

Le fait que le bénéficiaire de la garantie soit le nu-proprétaire ne peut pas être valablement opposé à cette déductibilité, sauf à considérer le contrat comme fictif. Telle est la position de la cour d'appel de Douai affirmée à plusieurs reprises⁴⁴.

Cependant, ni la Cour de cassation ni le Conseil d'État ne se sont exprimés sur la question et l'administration fiscale conserve aujourd'hui encore inflexible sa doctrine.

91 - Les clauses de revalorisation ne sont cependant efficaces pour le nu-proprétaire que si l'usufruitier gère heureusement les supports de placements des fonds. Pour éviter que le nu-proprétaire pâtisse de la gestion de l'usufruitier, il est possible dans la convention de quasi-usufruit de préciser que la créance de restitution sera au minimum égale à la valeur des capitaux effectivement délivrés par la compagnie d'assurance à l'usufruitier. La clause pourrait être rédigée ainsi : « Il est toutefois expressément convenu entre les comparants que si la somme dont l'usufruitier sera débiteur était inférieure au capital initial placé sur chaque support, la restitution se ferait au nominal »⁴⁵.

92 - Les clauses d'indexation sont celles qui font référence à un indice (par ex. la clause suivante : « Concernant les modalités de la restitution au profit des nus propriétaires, la convention de quasi-usufruit contiendra une clause d'indexation destinée à pallier les effets de la dépréciation monétaire »⁴⁶).

REMARQUE

→ La clause peut fixer le principe de l'indexation sans préciser le choix de cet indice, lequel devra par conséquent être déterminé par les parties dans la convention de quasi-usufruit. La clause peut préciser par exemple, qu'à défaut d'accord entre l'usufruitier et les nus-proprétaires sur le choix de l'indice, celui sera choisi par l'usufruitier.

43 V. M. Leroy, *Assurance vie et gestion de patrimoine* : Lextenso, coll. Les intégrales, 2^e éd., 2014, n° 196, p. 121.

44 CA Douai, 16 avr. 2009, n° 07/06514. – CA Douai, 22 oct. 2015, n° 14/06805 et 562/2015 : JurisData n° 2015-031061.

45 V. M. Iwanenko et M. Leroy, *La clause bénéficiaire en assurance-vie. Régime juridique et fiscal* : Fr. Lefebvre, coll. Dossiers pratiques, éd. 2012, n° 4220.

46 V. M. Iwanenko et M. Leroy, *La clause bénéficiaire en assurance-vie. Régime juridique et fiscal* : Fr. Lefebvre, coll. Dossiers pratiques, éd. 2012, n° 4220.

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

93 - Dans le choix de l'indice, les dispositions de l'article L. 112-2 du Code monétaire et financier doivent être respectées. Selon ce texte, seuls les indices ayant une « relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties » peuvent être choisis : « Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut national des statistiques et des études économiques ou, pour des activités commerciales définies par décret, sur la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié dans des conditions fixées par ce même décret par l'Institut national de la statistique et des études économiques ».

94 - L'application de cette condition est délicate s'agissant d'un quasi-usufruit portant sur un capital. Elle ne permet pas *a priori* d'indexer la créance sur l'inflation, puisqu'est interdite toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties.

Si la clause bénéficiaire prévoyait l'investissement (dans le cadre du quasi-usufruit, car dans le cas contraire, la question ne se poserait pas), des fonds sur des supports déterminés, un indice en lien avec cet investissement (boursier, par ex.) pourrait sans doute être retenu.

95 - Il est à noter que l'effet fiscal de la clause d'indexation n'est pas fixé. En effet, il n'existe aucune doctrine de l'administration fiscale admettant la possibilité d'une déduction du montant indexé de la créance de restitution.

En effet, l'administration fiscale s'était assez tôt prononcée sur cette question par une réponse ministérielle Vendroux⁴⁷. Aux termes de celle-ci : « En ce qui concerne le montant déductible, l'administration a précisé que le droit de l'usufruitier ne peut, au point de vue fiscal, être réputé avoir porté sur une valeur supérieure à celle qui a été déclarée pour la liquidation de l'impôt lors de la constitution de l'usufruit ».

Cette réponse n'a pas été intégrée dans le Bofip. Elle ne peut donc pas être considérée comme exprimant la position de l'administration fiscale. Cependant, l'idée inverse ne peut pas non plus être formulée : cette absence de reprise peut être une simple omission.

Ce point est d'autant plus important à souligner que l'administration fiscale a pu adresser aux héritiers d'une succession une proposition de rectification portant justement sur le montant de la créance de restitution indexé, l'Administration ne souhaitant prendre en compte que la valeur nominale de celle-ci⁴⁸.

c) La prise en compte du régime fiscal du démembrement de la garantie

96 - Le rédacteur de la clause bénéficiaire doit tenir compte du régime fiscal applicable à la clause et en particulier des charges pesant sur le nu-proprétaire.

1) Charges fiscales pesant sur le nu-proprétaire

97 - Selon l'article 990 I, alinéa 5 du CGI : « En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés, pour l'application du présent article, comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669. L'abattement prévu au premier alinéa du présent article est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions ».

98 - Usufruitier(s) et nu-proprétaire(s) sont donc chacun redevables de la taxe de l'article 990 I du CGI. En qualité de bénéficiaires, usufruitier et nu-proprétaire sont chacun réputés bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669 du CGI. Pour déterminer précisément l'assiette du prélèvement, il est donc nécessaire de connaître le montant exact de l'abattement chaque bénéficiaire peut effectivement disposer. L'article 990 I du CGI organise une répartition particulière de l'abattement prévu par le premier alinéa de l'article 990 I du CGI entre « les personnes concernées ».

99 - Pour l'application de ce texte, trois principes sont à combiner :

- tout bénéficiaire dispose en principe d'un abattement de 152 500 € ;
- cependant, sur la fraction de garantie, objet du démembrement, usufruitier et nu-proprétaire ne peuvent respectivement imputer qu'une fraction de l'abattement calculée au prorata de leur droit sur la garantie, évaluée en application de l'article 669 du CGI ;
- si l'un des bénéficiaires est exonéré de la taxe, la fraction de l'abattement dont il bénéficiait ne profite pas aux redevables non exonérés.

L'application pratique de ces règles est plus ou moins complexe selon les situations.

100 - Première situation : un seul contrat a été souscrit et la clause bénéficiaire organise le démembrement de la totalité de la garantie en ne désignant qu'un usufruitier et un seul bénéficiaire en nue-proprété.

L'assiette du prélèvement est constituée pour chaque redevable par la fraction de la garantie représentative de ses droits démembrés évaluée en application de l'article 669 du CGI. Sur cette valeur, nu-proprétaire et usufruitier imputent une fraction de l'abattement de 152 500 €, évaluée en application de l'article 669 du CGI.

EXEMPLE

→ Jean Aymard décède, laissant sa veuve Grace âgée de 75 ans et sa fille Véronique, qu'il a désignées respectivement en qualité de bénéficiaire en usufruit et en nue-proprété. Le bénéfice est de 1 000 000 €.

Liquidation du prélèvement :

- assiette du prélèvement : 1 000 000 € ;
- abattement :
 - pour Grace (usufruit à 30 %) $[152\,500\,€ \times 30\%] = 45\,750\,€$,
 - pour Véronique (valeur de la nue-proprété 70 %) : 152 500 € ×

47 Rép. min. n° 7898 : JOAN 14 janv. 1961, p. 30, Vendroux.

48 Centre notarial d'assistance fiscale, nov. 2016 : Convention de démembrement, le risque des clauses d'indexation.

Il n'existe aucune doctrine de l'administration fiscale admettant la possibilité d'une déduction du montant indexé de la créance de restitution

70 % = 106 750 € ;

• montant du prélèvement dû :

– pour Grace : aux termes du cinquième alinéa de l'article 990 I du CGI, le bénéficiaire n'est pas assujéti au prélèvement visé au premier alinéa de l'article précité

notamment lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 796-0 bis du CGI. Dans cette situation, la fraction d'abattement non utilisée ne bénéficie pas aux autres bénéficiaires désignés au contrat,

– pour Véronique : somme soumise au prélèvement : $(1\ 000\ 000\ € \times 70\ %) = 700\ 000\ €$.

Abattement disponible : 106 750 €.

Prélèvement dû : $593\ 250\ € \times 20\ % = 118\ 650\ €$.

101 - Deuxième situation : un seul contrat a été souscrit et la clause bénéficiaire organise le démembrement de la totalité de la garantie en ne désignant qu'un usufruitier et deux bénéficiaires.

Dans ce cas de figure, l'article 990 I du CGI doit être appliqué de la façon suivante : « [...] il convient d'appliquer autant d'abattements qu'il y a de couples "usufruitier/nu-proprétaire". Lorsque l'un des bénéficiaires mentionnés au contrat est exonéré (par exemple, conjoint survivant ou partenaire lié au défunt par un PACS), la fraction d'abattement non utilisée par le bénéficiaire exonéré ne bénéficie pas aux autres bénéficiaires au contrat.

En présence d'une pluralité de nus propriétaires, chaque nu-proprétaire partage donc un abattement avec l'usufruitier en fonction des droits revenant à chacun en application du barème prévu à l'article 669 du CGI. Dans cette situation, l'usufruitier ne peut toutefois bénéficier au total que d'un abattement maximum de 152 500 € sur l'ensemble des capitaux décès reçus à raison de contrats d'assurance-vie du chef du décès d'un même assuré »⁴⁹.

EXEMPLE

→ Jean Peuplus décède, il a désigné comme bénéficiaires de la garantie décès pour l'usufruit sa veuve Grace âgée de 75 ans et pour la nue-proprété par parts égales sa fille Véronique et son fils Hervé. La clause bénéficiaire est démembrée, le bénéfice est de 1 000 000 €.

Liquidation du prélèvement :

• assiette du prélèvement : 1 000 000 € ;

• abattement :

– pour Grace (usufruit à 30 %) : $2 \times [152\ 500\ € \times 30\ %] = 91\ 500\ €$,

– pour Véronique (valeur de la nue-proprété 70 %) : $152\ 500\ € \times 70\ % = 106\ 750\ €$,

– pour Hervé (valeur de la nue-proprété 70 %) : $152\ 500\ € \times 70\ % = 106\ 750\ €$;

• montant du prélèvement dû :

– pour Grace : aux termes du cinquième alinéa de l'article 990 I du CGI, le bénéficiaire n'est pas assujéti au prélèvement visé au

premier alinéa de l'article précité notamment lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 796-0 bis du CGI. Dans cette situation, la fraction d'abattement non utilisée ne bénéficie pas aux

autres bénéficiaires désignés au contrat,

– pour Véronique : somme soumise au prélèvement : $(1\ 000\ 000\ € \times 70\ % \times 1/2) = 350\ 000\ €$.

Abattement disponible : 106 750 €.

Prélèvement dû : $243\ 250\ € \times 20\ % = 48\ 650\ €$,

– pour Hervé somme soumise au prélèvement : $(1\ 000\ 000\ € \times 70\ % \times 1/2) = 350\ 000\ €$.

Abattement disponible : 106 750 €.

Prélèvement dû : $243\ 250\ € \times 20\ % = 48\ 650\ €$.

La loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013⁵⁰, a modifié à la marge la fiscalité de la clause bénéficiaire démembrée. En effet, pour tenir compte du nouvel abattement proportionnel de 20 % applicable aux contrats vie-génération, la loi prévoit que « les abattements prévus au premier alinéa du présent article sont répartis entre les personnes concernées »⁵¹. Pour plus de simplicité, nous n'envisagerons pas ici cette hypothèse.

102 - Quelles sont les conséquences pratiques de cette réforme ? Pour le comprendre, il faut rappeler que le prélèvement de la taxe de l'article 990 I du CGI est effectué par l'assureur à la source. En cas de quasi-usufruit, il est nécessairement supporté par l'usufruitier. Celui-ci, réglant la dette fiscale du nu-proprétaire devient donc son créancier⁵². Il devrait alors lui demander le remboursement de l'avance de fonds, ce qu'il s'abstiendra de faire en pratique. Cependant, l'administration fiscale pourrait analyser ce refus comme une donation indirecte⁵³, surtout si le nu-proprétaire est l'enfant de l'usufruitier.

103 - Pour éviter cette conséquence, trois moyens peuvent être envisagés : la stipulation d'une charge, l'attribution de droits en pleine propriété suffisant pour couvrir cette dépense, ou encore une clause de remboursement anticipé partielle de la créance de restitution.

104 - Le premier moyen consiste à préciser dans la clause bénéficiaire, à titre de charge, que le paiement des droits incombe au nu-proprétaire⁵⁴. Pour certains auteurs, cependant une telle clause « fait très clairement courir le risque évoqué ci-dessus de requalification en donation indirecte »⁵⁵. Nous ne le pensons pas dans la mesure où l'intention libérale vient à manquer s'agissant d'une contrainte imposée à l'usufruitier par la volonté du souscripteur.

49 BOI-TCAS-AUT-60, 12 sept. 2012, § 310.

50 L. n° 2013-1279, 29 déc. 2013 : JO 30 déc. 2013, p. 21910.

51 L. n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 9.

52 P. Julien Saint-Amand et M. Iwanenko : Assurance-vie : variations juridiques et fiscales autour du démembrement de la clause bénéficiaire : BPAT 6/02, inf. 204.

53 M. Nicod, La donation indirecte est une donation entre vifs : D. 2003, p. 2986.

54 J. Aulagnier, Le nouveau régime fiscal de l'article 990 I du CGI est applicable aux clauses bénéficiaires démembrées : Newsletter Aurep n° 112, 1^{er} sept. 2011.

55 M. Iwanenko et F. Rodrigez, L'article 990 I du CGI et le démembrement de la clause bénéficiaire : le retour BPAT n° 28853 à 28855.

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

REMARQUE

➔ Plus précisément, il faut distinguer entre une clause qui ferait naître une obligation pour l'usufruitier d'avancer le paiement de la taxe et celle qui l'oblige à supporter définitivement la charge de cet impôt. Dans le premier cas, en ne demandant pas le remboursement de l'avance, l'usufruitier s'expose clairement au risque de donation. Dans le second cas, il y a sans doute paiement pour autrui, mais l'intention libérale fait clairement défaut.

105 - Le second moyen consiste à prévoir dans la clause des droits en pleine propriété d'un montant suffisant pour permettre au nu-proprétaire de supporter les conséquences fiscales du dénouement du contrat. Cette solution présente un avantage lié à la répartition de l'abattement de 152 500 € entre usufruitier et nu-proprétaire. Seule l'attribution de droits en pleine propriété permet au nu-proprétaire de bénéficier de son abattement plein et entier. Elle est nécessaire pour l'optimisation fiscale de la clause. La difficulté tient à la détermination de la fraction de la garantie attribuée en pleine propriété. Tout dépend en pratique de l'objectif du souscripteur. Si la garantie de tous les contrats dont il est l'assuré est démembrée, et que l'optimisation fiscale de la transmission est un objectif, il peut être recommandé de préciser dans la clause bénéficiaire que le nu-proprétaire recevra une fraction de la garantie en pleine propriété.

EXEMPLE

➔ Pour un contrat, la clause pourrait être rédigée de la façon suivante :
 « En cas de survie de mon conjoint, ce dernier recueillera l'usufruit de la partie de la garantie qui n'aura pas été, dans les conditions précisées ci-dessous, attribuée à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux. Mon conjoint jouira d'un quasi-usufruit sur les fonds recueillis, en application de l'article 587 du Code civil. La nue-proprété reviendra à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux. Chacun de mes enfants recevra en pleine propriété une fraction de la garantie équivalente à la part de l'abattement de l'article 990 I du CGI, ou de tout autre texte qui lui aura été substitué, qui n'est pas affectée aux droits en nue-proprété dont il est par ailleurs titulaire. En cas de prédécès de mon conjoint ou de non-acceptation par lui du bénéfice du contrat, ce dernier sera recueilli en pleine propriété par mes enfants ».

106 - Si le souscripteur souhaite limiter au maximum possible les droits en pleine propriété attribués au nu-proprétaire, il convient alors d'attribuer à l'enfant uniquement les droits permettant de payer la taxe due en application de l'article 990 I du CGI. Pour atteindre ce résultat, il a été proposé une clause particulière fondée sur la méthode suivante⁵⁶ que nous reproduisons ici :

« En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, l'assiette du prélèvement à acquitter par le nu-proprétaire se détermine par la formule suivante :

$$Ap = P + [(C - P) \times (1 - U)] - A$$

Où :

AP : assiette du prélèvement ;

P : partie attribuée en propriété au nu-proprétaire ;

C : valeur de rachat du contrat ;

U : taux de l'usufruit en % ;

A : abattement profitant au nu-proprétaire.

Dès lors, on est confronté à deux limites :

– une sur l'assiette du prélèvement, AP (700 000 €) ;

– une autre sur la valeur du contrat, C1, qui est la valeur théorique du contrat faisant que l'assiette du prélèvement est égale à 700 000 €.

Deux étapes sont donc nécessaires pour calculer la part qui devra être attribuée en pleine propriété au nu-proprétaire.

Tout d'abord, calculer la valeur de rachat du contrat qui permet de déterminer si l'assiette du prélèvement dépasse ou non 700 000 €. Ensuite, appliquer la formule permettant de fixer la valeur en pleine propriété revenant au nu-proprétaire.

Pour savoir si l'assiette du prélèvement sera supérieure à 700 000 € ou non, il faut calculer la valeur de rachat C1 :

C1 est soit inférieur, soit supérieur à la valeur de rachat du contrat C. Selon le cas, il faudra alors déterminer la part revenant en propriété au nu-proprétaire par la formule adéquate.

– Si $C1 < C$ (valeur de rachat du contrat), il faudra calculer la part en propriété par la formule P1 :

Où :

P1 : valeur de la pleine propriété attribuée au nu-proprétaire ;

C : valeur de rachat du contrat ;

U : taux de l'usufruit en % ;

A : abattement profitant au nu-proprétaire.

– Si $C1 > C$, c'est la formule suivante qui déterminera la somme P2 qui devra être attribuée au nu-proprétaire pour lui permettre de faire face au prélèvement qui lui incombe :

P2 : valeur de la pleine propriété revenant au nu-proprétaire ;

C : valeur de rachat du contrat ;

U : taux de l'usufruit en % ;

A : abattement profitant au nu-proprétaire. »

107 - Le lecteur nous excusera de la longueur inhabituelle de la citation, mais elle était nécessaire pour comprendre la complexité du calcul. Sans doute, cette méthode est brillante, mais une bonne clause bénéficiaire doit être comprise à la fois de l'assureur et du souscripteur, voire du bénéficiaire. Or, tout le monde n'est pas titulaire d'un doctorat de mathématiques. Nous ne sommes donc pas favorables à son emploi dans une stipulation. Nous préférons pour sa simplicité la première méthode qui, sauf cas particulier, permet d'attribuer au nu-proprétaire des droits suffisants pour régler la taxe.

108 - Même si l'hypothèse est peu probable en pratique, il n'est pas impossible que le souscripteur assuré ait plus de 70 ans lors du versement des primes. Or, selon l'article 757 B du CGI, « Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 € ».

Lorsque tout ou partie des primes versées par le souscripteur l'ont été après le 70^e anniversaire de l'assuré, la fraction de la garantie correspondant à ces

⁵⁶ M. Iwanenko, Clause bénéficiaire démembrée : sécurisation fiscale : JCP N 2014, n° 45-46, 1323.

primes est soumise aux droits de succession. Cependant, seul le montant des primes versées après 70 ans, et après abattement global de 30 500 €, est pris en compte. La fraction correspondant aux produits de ces versements est exonérée. En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées, déterminé selon le barème prévu à l'article 669 du CGI.

REMARQUE

→ **Revêtant la qualité de bénéficiaire, le nu-proprétaire doit donc supporter, au décès de l'assuré, le paiement de droits, sans recevoir, en cas de clause bénéficiaire démembrement simple, de fonds permettant de les acquitter. Là encore, l'attribution d'une part en pleine propriété au nu-proprétaire de la garantie est sans doute nécessaire pour permettre aux nus-proprétaires de disposer des fonds suffisants pour le règlement de leur dette fiscale.**

2) L'optimisation fiscale de la créance de restitution

109 - La créance de restitution dont est bénéficiaire le nu-proprétaire est déductible de l'actif successoral en application de l'article 768 du CGI dès lors que les conditions de ce texte se trouvent réunies. Selon ce texte, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

En revanche, l'article 773 du même code prévoit toutefois que « *ne sont pas déductibles : [...] Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées* ».

Les héritiers sont néanmoins autorisés à prouver la sincérité d'une telle dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession, lorsqu'elle a été

Pour éviter toutes difficultés, la clause bénéficiaire démembrement peut être rédigée par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine

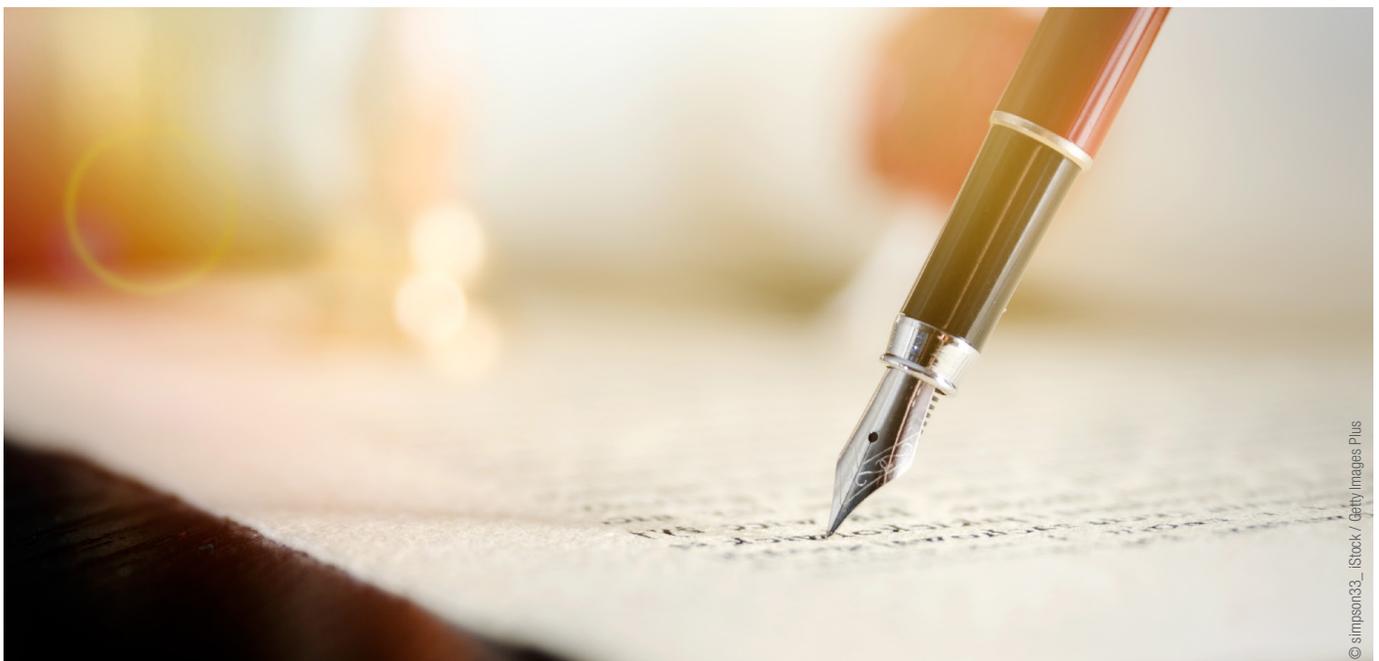
consentie par un acte authentique ou par un acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès de l'une des parties contractantes (CGI, art. 773, 2°, al. 2).

110 - Ce texte n'a *a priori* pas vocation à concerner la créance de restitution car il ne vise que les dettes qui ont été « *consenties* » par le défunt. Or, la restitution à laquelle est tenu le quasi-usufruitier ne lui est pas imposée par la volonté du défunt, mais constitue une obligation légale (C. civ., art. 587). Pour éviter toutes difficultés, la clause bénéficiaire démembrement peut être rédigée par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine : en effet, lorsque la dette a été ainsi constatée, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession (CGI, art. 773, 2°, al. 2).

111 - Pour rappel, l'administration fiscale semble rétive à admettre la prise en compte fiscale de la clause d'indexation de la créance de restitution.

112 - **Conclusion.** – Même lorsqu'elle est simple la rédaction de la clause bénéficiaire doit faire l'objet de soins attentifs. Car bien souvent, le contenu de la clause n'est pas actualisé à la mesure des évolutions de la situation personnelle du souscripteur. Il est donc nécessaire de penser, dès le départ, la clause de façon à anticiper les évolutions prévisibles de la situation du souscripteur et de la rédiger d'une manière intelligible par tous et de façon complète.

Il est également nécessaire de faire preuve d'imagination pour que la clause corresponde effectivement aux souhaits et aux besoins du souscripteur. Jadis l'efficacité fiscale des clauses bénéficiaires démembrement était discutée. Elles ne le sont plus maintenant. Gageons que les clauses à options connaîtront à l'avenir le même succès que leur devancière.



Assurance-vie : quelques formules de clause bénéficiaire

© Droits réservés



Formules rédigées
par Jean-François Pillebout

P

Jean-François Pillebout, docteur en droit,
notaire honoraire

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1° Textes

Code civil, articles 1205 et 1206 (ancien art. 1121).
Code des assurances, articles L. 132-1 à L. 132-27-2.

2° Renvois

JCl. Notarial Formulaire, V° Assurances, fasc. 90 et 100, par G. Courtieu.
JCl. Notarial Formulaire, Synthèse : Assurance-vie, par M. Leroy.
JCl. Civil Code, Synthèse : Rapports successoraux, par N. Peterka.
Lexis360 Intelligence, Fiche pratique n° 1795 : Rédiger un testament, par D. Montoux.
M. Leroy, Clause bénéficiaire démembrée et prédécès de l'usufruitier : JCP N 2020, n° 30, 1163.
A. Tani, Assurance-vie, un courrier non signé, est insuffisant pour modifier les bénéficiaires : Dr. famille 2021, comm. 28, n° 2 de la revue.

3° Observation

Acceptation du bénéficiaire. Forme. – Alors que l'acceptation n'était soumise à aucune forme particulière et pouvait être expresse ou tacite, la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 a modifié l'état du droit de manière importante (dispositions applicables aux contrats en cours n'ayant pas encore, à la date de publication de la loi, donné lieu à acceptation du bénéficiaire) :

Il. – Tant que l'assuré et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du stipulant et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le stipulant est informé que le contrat d'assurance est conclu.

Après le décès de l'assuré ou du stipulant, l'acceptation est libre (C. assur., art. L. 132-9).

Il en résulte que, sauf après le décès de l'assuré, l'acceptation ne peut plus être tacite.

Certaines formules sont reprises ou inspirées de la chronique de Marc Iwanesco et Vincent Cordier (JCP N 2010, n° 5, 1059).

Dans la désignation des bénéficiaires, il convient de tenir compte de l'exonération de droits de succession dont profitent le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec le défunt et les frères et sœurs remplissant les conditions légales (CGI, art. 796 0 bis et 796 0 ter. – F. Fruileux, *Stratégies fondées sur l'assurance-vie : Actes prat. strat. patrimoniale 2010, n° 2, point 2, p. 62*).

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Formule 1. - Assurance-vie. Époux communs en biens. Versement d'un capital propre ou commun. Bénéficiaires : conjoint ou, à défaut, les enfants

Formule 2. - Désignation du bénéficiaire. Conjoint et subsidiairement les enfants

Formule 3. - Désignation du bénéficiaire. Conjoint et, à défaut, les enfants. Hypothèse du décès du conjoint avant acceptation

Formule 4. - Désignation du bénéficiaire. Héritiers et légataires

Formule 5. - Répartition du capital

Formule 6. - Bénéficiaire commun en biens

Formule 7. - Bénéficiaire marié sous le régime de la participation aux acquêts

Formule 8. - Modalités de versement du capital. Usufruit et nue-propiété

Formule 9. - Convention de quasi-usufruit

Formule 10. - Modalités de versement du capital. Capital revenant à un mineur. Gestion confiée à un tiers. Exclusion du droit de jouissance légale des père et mère

Formule 11. - Désignation du bénéficiaire par testament. Conjoint et subsidiairement les enfants

Formule 12. - Désignation du bénéficiaire par lettre. Conjoint et subsidiairement les enfants

Formule 13. - Changement de bénéficiaire. Conjoint. Divorce. Remariage

Formule 14. - Changement de bénéficiaire. Avantages divers consentis aux enfants. Changement de situation d'un enfant

Formule 15. - Souscription d'un contrat d'assurance-vie pour le compte d'un mineur. Représentations diverses

Formule 16. - Souscription d'un contrat d'assurance-vie pour le compte d'un mineur. Acte d'administration. Représentations diverses

Formule 17. - Majeur protégé. Curatelle

Formule 18. - Majeur protégé. Tutelle

Formule 19. - Renonciation au bénéfice de l'assurance-vie

Formule 20. - Pluralité de contrats d'assurance-vie. Renonciation à l'un des contrats

FORMULE 1. - ASSURANCE-VIE. ÉPOUX COMMUNS EN BIENS. VERSEMENT D'UN CAPITAL PROPRE OU COMMUN. BÉNÉFICIAIRES : CONJOINT OU, À DÉFAUT, LES ENFANTS

Obs. – Il est recommandé de procéder à la signature concomitante du contrat d'assurance et de l'acte notarié ou sous signature privée contenant la convention. La formule ci-après est rédigée pour cette hypothèse.

Constatation des modalités d'adhésion à un contrat d'assurance-vie

M. (ou : Mme)..... (souscripteur) , fait les déclarations ci-après relatives à un contrat d'assurance-vie qu'il (ou : elle) souscrit ce jour auprès de la compagnie, par l'intermédiaire de M. courtier.

EXPOSÉ

.....

Obs. – Indiquer tous les éléments utiles à la rédaction de l'acte : situation familiale, régime matrimonial, éventuellement objectif de la souscription du contrat d'assurance-vie.

Conditions de la souscription

CHOISIR suivant le cas

1. – Versement d'un capital propre

Le souscripteur déclare que le capital versé en vue de la souscription du contrat d'assurance-vie lui appartient en propre comme provenant (indiquer l'origine des deniers) et qu'il souscrit ce contrat pour lui tenir lieu de emploi de ces deniers propres conformément aux dispositions de l'article 1434 du Code civil. Il fait la déclaration prévue par cet article 1434 dans l'acte signé aujourd'hui même, constatant le paiement de la prime et emportant formation du contrat d'assurance.

AJOUTER éventuellement

Intervention du conjoint du souscripteur

Mme (ou : M.), conjoint du souscripteur, intervenant au présent acte, reconnaît le caractère propre des deniers employés à la souscription du contrat d'assurance-vie et prend acte de la volonté de son mari (ou : de sa femme) de procéder au emploi de ces deniers afin que le contrat constitue un bien propre. Elle (ou : Il) s'interdit de contester à l'avenir le caractère propre du contrat.

2. – Versement d'un capital commun, à défaut de cosouscription généralement conseillée dans ce cas

Le souscripteur déclare que le capital versé en vue de la souscription du contrat d'assurance-vie sus-énoncé dépend de la communauté existant entre lui et son épouse (ou : entre elle et son mari).

AJOUTER éventuellement

Intervention du conjoint du souscripteur

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

Mme (ou : M.), conjoint du souscripteur, intervenant au présent acte, déclare en avoir pris connaissance et savoir (ou : reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné) que son intervention n'a pas pour conséquence d'interdire au souscripteur de choisir librement le bénéficiaire, d'en changer éventuellement, de donner en garantie le contrat d'assurance et de demander des avances ou le rachat du contrat d'assurance.

POURSUIVRE ensuite

Désignation du bénéficiaire

CHOISIR suivant le cas

1. – Désignation par testament

Le bénéficiaire de contrat d'assurance-vie sera déterminé par testament.

2. – Désignation dans l'acte notarié ou sous signature privée

Le bénéficiaire est mon conjoint lors de mon décès, à condition qu'il n'y ait pas eu séparation de corps ou début de procédure de séparation de corps ou de divorce.

Si cette condition n'est pas remplie ou en cas de prédécès de mon conjoint, le capital reviendra à mes enfants nés et à naître, vivants ou représentés, chacun de ces derniers ayant droit à une fraction égale à ses droits légaux dans ma succession.

Obs. – Pour d'autres clauses, se reporter ci-après (V. form. 2 à 4).

POURSUIVRE ensuite

Gestion du contrat

Le souscripteur a connaissance (ou : a été informé par le notaire soussigné) des possibilités qu'il a de modifier le contrat pendant sa durée, notamment par la modification des bénéficiaires dans la mesure où ceux-ci n'ont pas accepté, par la mise en garantie du contrat, par la demande d'avances ou encore par le rachat du contrat.

Cette faculté de modifier le contrat d'assurance peut présenter un intérêt en cas de changement de la situation patrimoniale ou familiale et aussi en cas de modification de la législation ou d'évolution de la jurisprudence, les conséquences précises du contrat dépendant de l'état du droit au jour de son dénouement.

Obs. – Rappelons que, du vivant de l'assuré, l'acceptation par le bénéficiaire ne peut plus être tacite (V. Observation).

FORMULE 2. – DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE. CONJOINT ET SUBSIDIAIREMENT LES ENFANTS

Obs. – La mention du conjoint sans indication du nom permet à la personne mariée avec le souscripteur lors du décès de bénéficiaire de l'assurance (formule 1 ci-dessus et variante 1 ci-après). En application de la clause objet de la variante 2 ci-après, seule la personne mariée lors de la souscription et réunissant les conditions prévues lors du décès peut prétendre au bénéfice de l'assurance. Dans tous les cas, il est prudent de préciser que le conjoint

n'a droit à l'assurance que s'il n'est pas séparé de corps ou si aucune procédure de séparation de corps ou de divorce n'a été engagée. Cette stipulation permet de pallier l'oubli de la révocation dans ces hypothèses. Quelle que soit la clause choisie, il est utile d'attirer l'attention du souscripteur sur l'importance de la gestion du contrat. Le souscripteur doit savoir qu'il a la possibilité de modifier la clause bénéficiaire suivant les circonstances et l'évolution de la législation et de la jurisprudence.

Rappelons que, du vivant de l'assuré, l'acceptation par le bénéficiaire ne peut plus être tacite (V. Présentation générale, 3^e Observation).

Il est utile de préciser le sort du contrat si le bénéficiaire est décédé avant d'accepter (Ph. Pierre : Resp. civ. et assur. 2009, étude, 4, n° 2, p. 10).

CHOISIR suivant le cas

1. – Conjoint au moment du décès

Le bénéficiaire est mon conjoint lors de mon décès, à condition qu'il n'y ait pas eu séparation de corps ou début de procédure de séparation de corps ou de divorce.

Si cette condition n'est pas remplie ou en cas de prédécès de mon conjoint, le capital reviendra à mes enfants nés et à naître, vivants ou représentés, chacun de ces derniers ayant droit à une fraction égale à ses droits légaux dans ma succession.

2. – Conjoint nommément désigné

Le bénéficiaire est Mme, mon épouse (ou : M., mon mari) à condition qu'il n'y ait pas eu séparation de corps ou début de procédure de séparation de corps ou de divorce.

Si cette condition n'est pas remplie ou en cas de prédécès de mon conjoint, le capital reviendra à mes enfants nés et à naître, vivants ou représentés, chacun de ces derniers ayant droit à une fraction égale à ses droits légaux dans ma succession.

FORMULE 3. - DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE. CONJOINT ET, À DÉFAUT, LES ENFANTS. HYPOTHÈSE DU DÉCÈS DU CONJOINT AVANT ACCEPTATION

Le bénéficiaire est mon conjoint lors de mon décès, à condition qu'il n'y ait pas eu séparation de corps ou début de procédure de séparation de corps ou de divorce.

Si cette condition n'est pas remplie ou en cas de prédécès de mon conjoint, le capital reviendra à mes enfants nés et à naître, vivants ou représentés, chacun de ces derniers ayant droit à une fraction égale à ses droits légaux dans ma succession.

CHOISIR suivant le cas

1. – Décès du conjoint avant acceptation, vocation subsidiaire des enfants

Si mon conjoint décède avant d'avoir accepté le bénéfice de l'assurance, le capital reviendra, comme dans l'hypothèse de son prédécès, à mes enfants nés et à naître, vivants ou représentés, chacun de ces derniers ayant droit à une fraction égale à ses droits légaux dans ma succession.

2. – Décès du conjoint avant acceptation, transmission du droit d'accepter à ses propres héritiers

Si mon conjoint décède avant d'avoir accepté le bénéfice de l'assurance, le droit d'accepter sera transmis à ses héritiers, c'est à dire à ses propres enfants et à nos enfants nés et à naître, vivants ou représentés, chacun de ces derniers ayant droit à une fraction égale à ses droits légaux dans sa succession.

Obs. – Rappelons que, du vivant de l'assuré, l'acceptation par le bénéficiaire ne peut plus être tacite (V. Présentation générale, 3^e Observation).

FORMULE 4. - DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE. HÉRITIERS ET LÉGATAIRES

Obs. – L'expression « mes ayants droit » est à proscrire car elle confère un droit aux créanciers ce qui n'est jamais souhaité. Celle de « mes héritiers » est à éviter, notamment lorsqu'il y a un légataire universel ou en cas de renonciation de certains héritiers.

Rappelons que, du vivant de l'assuré, l'acceptation par le bénéficiaire ne peut plus être tacite (V. Présentation générale, 3^e Observation).

.....

CHOISIR suivant le cas**1. – Légataire primant les héritiers, réservataires ou non**

Le bénéficiaire sera mon légataire universel (ou : Les bénéficiaires seront mes légataires universels par parts égales).

2. – Concours entre légataire universel et héritiers réservataires

Les bénéficiaires seront mes héritiers réservataires et mon légataire universel (ou : mes légataires universels), dans la proportion de

Obs. – Indiquer de préférence la fraction revenant à chacun d'eux.

3. – Héritiers acceptant la succession

Les bénéficiaires seront mes héritiers ayant accepté la succession, chacun dans la proportion de

Obs. – Indiquer de préférence la fraction revenant à chacun d'eux.

FORMULE 5. - RÉPARTITION DU CAPITAL

Obs. – Dans certains cas, il convient d'éviter la désignation des héritiers sans préciser la part revenant à chacun d'eux. En effet, l'article L. 132-8 du Code des assurances prévoit une répartition proportionnelle aux parts héréditaires ce qui soulève des difficultés en cas de rapport de donations ou en cas d'usufruit et nue-propriété.

Rappelons que, du vivant de l'assuré, l'acceptation par le bénéficiaire ne peut plus être tacite (V. Présentation générale, 3^e Observation).

.....

CHOISIR suivant le cas**1. – Répartition égalitaire**

Le capital sera réparti également entre les bénéficiaires.

2. – Répartition inégale

Le capital reviendra à M. pour un quart et à Mme pour les trois-quarts de surplus (ou toute autre proportion).

FORMULE 6. - BÉNÉFICIAIRE COMMUN EN BIENS

Obs. – Cette formule est la reprise de celle qui fut proposée par Marc Iwanenko et Vincent Cordier (JCP N 2010, n° 5, 1059).

.....

Je désigne comme bénéficiaire (identification).

CHOISIR suivant le cas**1. – Bénéfice restant propre**

S'il est marié (ou : Si elle est mariée) sous un régime de communauté lors de la délivrance, le bénéfice du contrat ne tombera pas en communauté mais lui restera propre.

2. – Bénéfice tombant en communauté

S'il est marié (ou : Si elle est mariée) sous un régime de communauté lors de la délivrance, le bénéfice du contrat fera partie de la communauté existant entre lui et son épouse (ou : entre elle et son mari).

FORMULE 7. - BÉNÉFICIAIRE MARIÉ SOUS LE RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Obs. – Cette formule est la reprise de celle qui fut proposée par Marc Iwanenko et Vincent Cordier (JCP N 2010, n° 5, 1059).

.....

Je désigne comme bénéficiaire (identification).

CHOISIR suivant le cas**1. – Bénéfice ne donnant pas lieu à participation**

S'il est marié (ou : Si elle est mariée) sous le régime de la participation aux acquêts lors de la délivrance, le bénéfice du contrat sera considéré comme un bien originaire au sens de l'article 1570 du Code civil pour la détermination de la créance de participation.

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

2. – Bénéfice pris en compte pour déterminer la créance de participation

S'il est marié (ou : Si elle est mariée) sous le régime de la participation aux acquêts lors de la délivrance, le bénéfice du contrat sera considéré comme faisant partie du patrimoine final au sens de l'article 1572 du Code civil pour la détermination de la créance de participation.

FORMULE 8. - MODALITÉS DE VERSEMENT DU CAPITAL. USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ

Obs. – *Il est intéressant pour les héritiers du bénéficiaire de premier rang d'être dès l'origine nus-proprétaires du capital. Il est donc parfois conseillé de prévoir le versement du capital au bénéficiaire en qualité d'usufruitier. Le bénéficiaire est alors titulaire d'un quasi-usufruit, sauf stipulation contraire, peu recommandée en raison des restrictions de pouvoirs qui pourraient en résulter pour lui : obligation d'emploi, restrictions des pouvoirs de gestion, etc.*

Rappelons que, du vivant de l'assuré, l'acceptation par le bénéficiaire ne peut plus être tacite (V. Présentation générale, 3° Observation).

Une partie de cette clause est la reprise d'une formule proposée par Marc Iwanenko et Vincent Cordier (JCP N 2010, n° 5, 1059).

Le capital reviendra à M. pour l'usufruit et à Mme pour la nue-proprété. Conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, l'usufruitier pourra disposer du capital, à charge pour ses héritiers de le restituer au nu-proprétaire à l'extinction de l'usufruit. Il ne sera pas tenu à emploi.

Obs. – *Prévoir éventuellement une indexation.*

AJOUTER éventuellement

Afin d'assurer la preuve de la créance de restitution et de respecter les prescriptions de l'article 600 du Code civil, un état des sommes ou des titres versés par l'assureur sera déposé au rang des minutes de Me, notaire à, par les soins de l'usufruitier.

Par dérogation expresse aux dispositions des articles 601 à 604 du Code civil, je dispense expressément l'usufruitier de fournir caution pour jouir de l'usufruit.

Lors du dénouement du contrat d'assurance, une convention de quasi-usufruit sera signée par acte authentique entre l'usufruitier et les nus-proprétaires. Cette convention contiendra une clause d'indexation destinée à pallier les effets de la dépréciation monétaire. À défaut d'accord entre l'usufruitier et les nus-proprétaires sur le choix de l'indice, celui-ci sera choisi par l'usufruitier.

FORMULE 9. - CONVENTION DE QUASI-USUFRUIT

Obs. – *Cette clause est la reprise d'une formule proposée par Marc Iwanenko et Vincent Cordier (JCP N 2010, n° 5, 1059. – Pour le quasi-usufruit, V. JCl. Notarial Formulaire, V° Usufruit, fasc. 60, par F. Collard).*

En exécution de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie n° souscrit auprès de relatée dans l'exposé qui précède, les comparants conviennent :

- d'une part que l'usufruitier investira les sommes ci-dessus visées à concurrence, savoir :

- de 20 % dans des valeurs mobilières cotées,
- de 50 % dans des immeubles ou des parts de SCPI,
- de 30 % dans produits obligataires ;

- d'autre part que les sommes dont l'usufruitier sera débiteur au terme de l'usufruit seront indexées ainsi qu'il suit :

- à concurrence de 20 % sur l'indice Euro Stoxx 50 dont l'indice à ce jour est,
- à concurrence de 50 % sur l'indice national du coût de la construction établi par l'INSEE, sur la base 100 au quatrième trimestre 1953, tel que cet indice a été publié, en dernier lieu, pour le trimestre (année) est de,
- à concurrence de 30 % sur l'obligation assimilable du trésor 10 ans, soit % à ce jour.

Toutefois, pour chacun des indices susvisés, si le jeu de ces derniers faisait que la somme dont l'usufruitier sera débiteur au titre de chacun d'entre eux était inférieure au capital initial placé sur chaque support, la restitution se ferait au nominal.

FORMULE 10. - MODALITÉS DE VERSEMENT DU CAPITAL. CAPITAL REVENANT À UN MINEUR. GESTION CONFIEE À UN TIERS. EXCLUSION DU DROIT DE JOUISSANCE LÉGALE DES PÈRE ET MÈRE

CHOISIR suivant le cas

1. – Versement différé par la compagnie

Si est encore mineur lors de mon décès, le capital ne lui sera remis qu'au jour de sa majorité (ou : qu'au jour de son vingt-cinquième anniversaire). Entre-temps, le capital sera revalorisé suivant les mêmes modalités qu'antérieurement.

2. – Versement d'une rente viagère jusqu'à la majorité et versement différé du capital

Si est encore mineur lors de mon décès, une partie du capital sera versée à son représentant légal pour son compte jusqu'à sa majorité et le surplus de capital lui sera remis au jour de sa majorité (ou : au jour de son vingt-cinquième anniversaire). Entre-temps, le capital sera revalorisé suivant les mêmes modalités qu'antérieurement.

3. – Versement du capital à un tiers

Si est encore mineur lors de mon décès, le capital sera remis à M. qui en assurera la gestion jusqu'à sa majorité (ou : jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de ans). Les père et mère ne pourront prétendre à aucun droit de jouissance légale sur ce capital ((ajouter éventuellement) M. devra fournir une caution bancaire en garantie de la restitution du capital).

FORMULE 11. - DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE PAR TESTAMENT. CONJOINT ET SUBSIDIAIREMENT LES ENFANTS

Obs. – La désignation du bénéficiaire par testament présente l'avantage de la discrétion et permet plus aisément toute modification ultérieure. Il faut pourtant que le testateur soit conseillé afin d'éviter les erreurs nombreuses qui peuvent être faites dans les modalités de désignation. La formule ci-après est limitée à la désignation du conjoint et subsidiairement les enfants (pour d'autres stipulations, V. form. 3 et 4).

Rappelons que, du vivant de l'assuré, l'acceptation par le bénéficiaire ne peut plus être tacite (V. Présentation générale, 3^e Observation).

Je soussigné,

.....
Fais mon testament comme suit.

Je confirme tout testament antérieur et toute disposition à cause de mort ayant un objet différent de la désignation du bénéficiaire de mon contrat d'assurance-vie souscrit le, auprès de la compagnie, objet du présent testament.

CHOISIR suivant le cas**1. – Conjoint au moment du décès**

Le bénéficiaire est mon conjoint lors de mon décès, à condition qu'il n'y ait pas eu séparation de corps ou début de procédure de séparation de corps ou de divorce.

Si cette condition n'est pas remplie ou en cas de prédécès de mon conjoint, le capital reviendra à mes enfants nés et à naître, vivants ou représentés, chacun de ces derniers ayant droit à une fraction égale à ses droits légaux dans ma succession.

2. – Conjoint nommément désigné

Le bénéficiaire est Mme, mon épouse (ou : M., mon mari), à condition qu'il n'y ait pas eu séparation de corps ou début de procédure de séparation de corps ou de divorce.

Si cette condition n'est pas remplie ou en cas de prédécès de mon conjoint, le capital reviendra à mes enfants nés et à naître, vivants ou représentés, chacun de ces derniers ayant droit à une fraction égale à ses droits légaux dans ma succession.

FORMULE 12. - DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE PAR LETTRE. CONJOINT ET SUBSIDIAIREMENT LES ENFANTS

Obs. – La désignation du bénéficiaire par simple lettre présente, comme le testament, l'avantage de la discrétion et permet aussi toute modification ultérieure. Il faut que le rédacteur soit conseillé afin d'éviter les erreurs nombreuses qui peuvent être faites dans les modalités de désignation. Pour éviter toute perte ou destruction intéressée, la lettre peut être déposée chez un notaire et éventuellement faire l'objet d'un acte de dépôt. La formule ci-après est limitée à la désignation du conjoint et subsidiairement les enfants (pour d'autres stipulations, V. form. 3 et 4).

Rappelons que, du vivant de l'assuré, l'acceptation par le bénéficiaire ne peut plus être tacite (V. Présentation générale, 3^e Observation).

Je soussigné,

.....
Procède par cette lettre à la désignation du bénéficiaire de mon contrat d'assurance-vie souscrit le, auprès de la compagnie

Obs. – Se reporter ci-dessus (V. form. 12).

FORMULE 13. - CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE. CONJOINT. DIVORCE. REMARIAGE

Obs. – Le changement de bénéficiaire est possible à tout moment, à condition que le bénéficiaire d'origine ou précédemment désigné n'ait pas accepté la stipulation faite à son profit, ce qui, rappelons-le, ne peut plus être faite tacitement du vivant de l'assuré (V. Présentation générale, 3^e Observation). Néanmoins, pour conserver davantage de liberté à cet égard, le souscripteur peut avoir recours à la désignation testamentaire. La modification peut être faite dans la même forme. Cela n'empêche pas de notifier la désignation ou sa modification à la compagnie afin d'éviter tout risque de versement à d'autres personnes qu'au bénéficiaire.

CHOISIR suivant le cas**1. – Séparation de fait. Remplacement du conjoint par d'autres bénéficiaires**

Je soussigné,

.....
Fais mon testament comme suit.

Je confirme tout testament antérieur et toute disposition à cause de mort ayant un objet différent de la désignation du bénéficiaire de mon contrat d'assurance-vie souscrit le, auprès de la compagnie, objet du présent testament.

Je modifie ainsi la désignation du bénéficiaire.

Le capital reviendra à mes enfants nés et à naître, vivants ou représentés, chacun de ces derniers ayant droit à une fraction égale à ses droits légaux dans ma succession.

2. – Divorce. Remplacement de l'ex-conjoint par d'autres bénéficiaires

Je soussigné,

.....
Fais mon testament comme suit.

Je confirme tout testament antérieur et toute disposition à cause de mort ayant un objet différent de la désignation du bénéficiaire de mon contrat d'assurance-vie souscrit le, auprès de la compagnie, objet du présent testament.

Je modifie ainsi la désignation du bénéficiaire.

Le capital reviendra à mes enfants nés et à naître, vivants ou représentés, chacun de ces derniers ayant droit à une fraction égale à ses droits légaux dans ma succession.

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

3. – Remariage. Substitution du nouveau conjoint à l'ex-conjoint. Désignation subsidiaire des enfants

Je soussigné,

Fais mon testament comme suit.

Je confirme tout testament antérieur et toute disposition à cause de mort ayant un objet différent de la désignation du bénéficiaire de mon contrat d'assurance-vie souscrit le, auprès de la compagnie, objet du présent testament.

Je modifie ainsi la désignation du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est mon conjoint lors de mon décès (ou : Mme, ma femme ; ou : M., mon mari), à condition qu'il n'y ait pas eu séparation de corps ou début de procédure de séparation de corps ou de divorce.

Si cette condition n'est pas remplie ou en cas de prédécès de mon conjoint, le capital reviendra à mes enfants nés et à naître, vivants ou représentés, chacun de ces derniers ayant droit à une fraction égale à ses droits légaux dans ma succession.

FORMULE 14. - CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE. AVANTAGES DIVERS CONSENTIS AUX ENFANTS. CHANGEMENT DE SITUATION D'UN ENFANT

Obs. – *L'assurance-vie peut être un moyen de rétablir l'égalité entre les enfants alors que certains avantages ont été consentis, de façon indirecte, à l'un ou à plusieurs d'entre eux. Elle peut aussi avoir pour objectif de compenser la dégradation de la situation de l'un des enfants : chômage, maladie, accident, etc.*

CHOISIR suivant le cas

1. – Exclusion d'un enfant ayant été avantagé par ailleurs

Je soussigné,

Fais mon testament comme suit.

Je confirme tout testament antérieur et toute disposition à cause de mort ayant un objet différent de la désignation du bénéficiaire de mon contrat d'assurance-vie souscrit le, auprès de la compagnie, objet du présent testament.

Je modifie ainsi la désignation du bénéficiaire.

Le capital reviendra à mes deux enfants X et Y, pour moitié chacun ou en cas de prédécès à leurs enfants respectifs, à l'exclusion de mon troisième enfant, Z.

2. – Désignation d'un enfant défavorisé

Je soussigné,

Fais mon testament comme suit.

Je confirme tout testament antérieur et toute disposition à cause de mort ayant un objet différent de la désignation du bénéficiaire de mon contrat d'assurance-vie souscrit le, auprès de la compagnie, objet du présent testament.

Je modifie ainsi la désignation du bénéficiaire.

Le capital reviendra intégralement à mon fils Z ou, en cas de prédécès, à ses enfants, à l'exclusion de mes deux autres enfants, X et Y.

FORMULE 15. - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE POUR LE COMPTE D'UN MINEUR. REPRÉSENTATIONS DIVERSES

Obs. – *Il faut penser que la souscription d'un contrat d'assurance sur la tête d'un mineur de moins de douze ans est nulle. La même interdiction concerne un majeur en tutelle ou une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation (C. assur., art. L. 132-3, al. 1er). Mais le recours à l'assurance pour le compte d'un mineur ou d'un majeur protégé constitue dans certaines circonstances un moyen de placement opportun. Lorsqu'il s'agit d'un placement, il convient d'appliquer les règles relatives aux actes de disposition : consentement des père et mère administrateurs légaux purs et simples ou autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.*

CHOISIR suivant le cas

1. – Mineur émancipé

À la requête de :

.....

Obs. – *Identification du mineur émancipé, souscripteur et éventuellement du représentant de la compagnie.*

Texte de formule

Mineur, mais agissant pour son compte en raison de l'émancipation résultant d'une décision du juge des tutelles du tribunal judiciaire de, en date du, dont une expédition et un certificat de notification et de non-recours dans les délais légaux délivrés par le greffe dudit tribunal sont ci-annexés (ou : résultant de son mariage avec, célébré à la mairie de, le

2. – Mineur ; administration légale de ses père et mère

À la requête de :

.....

Obs. – *Identification du père et de la mère agissant ensemble et représentant le mineur souscripteur et éventuellement du représentant de la compagnie.*

Texte de formule

Agissant pour le compte de M., mineur né du mariage du requérant et de Mme

(ou : de la requérante et de M., célébré à, le (ou : reconnu par M. et Mme, suivant),

En leur qualité d'administrateurs légaux.

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS
& FONDATIONS 2024**3. – Mineur ; administration légale**

À la requête de :

.....

Obs. – *Identification du père ou de la mère représentant du mineur souscripteur et éventuellement du représentant de la compagnie.*

Texte de formule

Agissant pour le compte de M., mineur né du mariage du requérant et de Mme, décédée à, le (ou : de la requérante et de M., décédé à, le), ce mariage célébré à, le, (ou : reconnu par M. et Mme, suivant),

En sa qualité d'administrateurs légal sous contrôle judiciaire et spécialement autorisé par l'ordonnance du juge des tutelles des mineurs du tribunal judiciaire de, en date du

FORMULE 16. - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE POUR LE COMPTE D'UN MINEUR. ACTE D'ADMINISTRATION. REPRÉSENTATIONS DIVERSES

Obs. – *Il est exceptionnel que la souscription d'un contrat d'assurance-vie puisse être considérée comme un acte d'administration (V. form. 11). Le recours aux formules qui suivent devrait donc être rare.*

.....

CHOISIR suivant le cas**1. – Mineur émancipé**

.....

Obs. – *Identification du mineur émancipé, souscripteur et éventuellement du représentant de la compagnie.*

Texte de formule

Mineur, mais agissant pour son compte en raison de l'émancipation résultant d'une décision du juge des tutelles du tribunal judiciaire de, en date du, dont une expédition et un certificat de notification et de non-recours dans les délais légaux délivrés par le greffe du tribunal sont ci-annexés (ou : résultant de son mariage avec, célébré à la mairie de, le).

2. – Mineur ; administration légale pure et simple de ses père et mère

.....

Obs. – *Identification du représentant du mineur souscripteur et éventuellement du représentant de la compagnie.*

Texte de formule

Agissant pour le compte de M., mineur né du mariage du requérant et de Mme

(ou : de la requérante et de M.), célébré à, le (ou : reconnu par M. et Mme, suivant),

En sa qualité d'administrateur légal (ou : en sa qualité d'administratrice).

FORMULE 17. - MAJEUR PROTÉGÉ. CURATELLE

Obs. – *Le cas du majeur sous sauvegarde de justice n'est pas envisagé ici. En effet, il peut normalement agir lui-même. Les actes qu'il passe sont seulement aisément contestables, pour lésion ou excès. Il est déconseillé de prévoir la souscription d'un contrat d'assurance-vie dans ces circonstances.*

.....

Obs. – *Identification du majeur et de son curateur.*

M., agissant pour son propre compte, avec l'assistance de M., son curateur, fonction à laquelle il a été nommé aux termes du jugement rendu par le juge des tutelles du tribunal judiciaire de, le ayant placé M. sous le régime de la curatelle, ce jugement devenu définitif a été régulièrement inscrit au répertoire civil et publié par mention de cette inscription en marge de l'acte de naissance de M.

FORMULE 18. - MAJEUR PROTÉGÉ. TUTELLE

Obs. – *Comme pour les mineurs, la souscription d'une assurance-vie ne se conçoit guère que comme placement. Les règles applicables aux actes de disposition doivent être respectées : autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille pour le majeur en tutelle.*

Pour l'habilitation familiale se reporter au fascicule spécifique (V. JCl. Notarial Formulaire, V° Mineurs. Majeurs protégés, fasc. 520, par D. Montoux).

.....

CHOISIR suivant le cas**1. – Tuteur nommé par le juge des tutelles ou le conseil de famille**

.....

Obs. – *Identification du tuteur.*

Texte de formule

Agissant pour le compte de :

.....

Obs. – *Identification du souscripteur, majeur sous tutelle.*

Texte de formule

Majeur protégé, placé sous le régime de la tutelle des majeurs suivant le jugement rendu par le juge des tutelles des majeurs du tribunal judiciaire de, le, devenu définitif, régulièrement inscrit au répertoire civil et publié par mention de cette inscription en marge de l'acte de naissance de M.

M., tuteur de M., nommé à cette fonction qu'il a acceptée suivant

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

décision du juge des tutelles nommé ci-dessus en date du (ou : suivant délibération du conseil de famille de M. tenu sous la présidence du juge des tutelles des majeur du tribunal judiciaire de, le).

Et autorisé spécialement à l'effet du présent acte par une autre décision du juge des tutelles nommé ci-dessus en date du (ou : suivant une autre délibération du conseil de famille tenu sous la présidence du même magistrat, le), dont une copie est ci-annexée.

2. – Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

.....

Obs. – *Identification mandataire judiciaire.*

Texte de formule

Agissant pour le compte de :

.....

Obs. – *Identification du souscripteur, majeur sous tutelle.*

Texte de formule

Majeur protégé, placé sous le régime de la tutelle des majeurs suivant jugement rendu par le juge des tutelles des majeur du tribunal judiciaire de, le, devenu définitif, régulièrement inscrit au répertoire civil et publié par mention de cette inscription en marge de l'acte de naissance de M.

M., administrateur judiciaire, investi de ces fonctions aux termes du jugement susvisé prononçant l'ouverture de la tutelle de M. et ayant décidé que les biens de ce dernier seraient gérés sans subrogé tuteur ni conseil de famille en application des dispositions de l'article 450 du Code civil.

Et autorisé spécialement à l'effet du présent acte par une décision du juge des tutelles des majeur du tribunal judiciaire de, en date du, dont une copie est ci-annexée.

FORMULE 19. - RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE-VIE

Obs. – *Il est parfois préférable de renoncer au bénéfice de l'assurance-vie afin de permettre aux bénéficiaires subsidiaires de recueillir le capital qu'ils auraient reçu ultérieurement dans la succession du premier bénéficiaire.*

Le soussigné,

.....

Bénéficiaire du contrat d'assurance-vie souscrit par M., décédé le Renonce au bénéfice de ce contrat auquel il a droit en vertu de la désignation qu'avait faite M., susnommé, par lettre du (ou : par testament en date du).

Par suite de cette renonciation, les bénéficiaires de ce contrat d'assurance-vie se trouvent être :

.....

Obs. – *Identification des bénéficiaires subsidiaires.*

Qui ont été désignés comme bénéficiaires subsidiaires par M., par lettre du susvisée (ou : par testament en date du, susvisé).

Fait à, le

FORMULE 20. - PLURALITÉ DE CONTRATS D'ASSURANCE-VIE. RENONCIATION À L'UN DES CONTRATS

Obs. – *Il est parfois opportun de souscrire plusieurs contrats d'assurance-vie afin de permettre au premier bénéficiaire de ne renoncer qu'à une partie des capitaux transmis.*

Le soussigné,

.....

Bénéficiaire de deux contrats d'assurance-vie souscrits par M., décédé le

Accepte le bénéfice du contrat n° auquel il a droit en vertu de la désignation qu'avait faite M., susnommé, par lettre du (ou : par testament en date du).

Il renonce, au contraire, au bénéfice du contrat n° auquel il a droit également en vertu de la désignation qu'avait faite M., comme il est dit ci-dessus.

Par suite de cette renonciation, les bénéficiaires du contrat d'assurance-vie n° se trouvent être :

.....

Obs. – *Identification des bénéficiaires subsidiaires.*

Qui ont été désignés comme bénéficiaires subsidiaires par M., par lettre du, susvisée (ou : par testament en date du, susvisé).

Fait à, le

JurisClasseur Notarial Formulaire

> V° Assurances

Date du fascicule : 2 Octobre 2021

Date de la dernière mise à jour : 2 Octobre 2021

Fasc. 105 : Assurances

. – Assurance-vie. Clauses bénéficiaires

. – Formules

ÉTUDE DOSSIER
ASSURANCE-VIE

En principe, le capital payable au bénéficiaire en application d'une assurance-vie est réputé hors succession pour n'être soumis ni aux règles du rapport, ni à celles de la réduction. Mais il en va autrement lorsque les primes versées se révèlent manifestement exagérées. Si le caractère excessif est rarement retenu en jurisprudence, cela arrive parfois, comme le montre l'analyse d'un échantillon jurisprudentiel, tiré de la base JurisData. L'étude de ces décisions montre que si l'assurance-vie demeure un outil séduisant, il faut se garder de le détourner et de l'instrumentaliser abusivement.

À partir de quand les primes d'une assurance-vie deviennent-elles excessives ?



© Droits réservés

Étude rédigée
par Alex Tani

C

Alex Tani, maître de conférences à l'université de Lorraine (Nancy), Institut François Génys (EA, 7301)

1 - Certaines notions du droit ne se laissent apprivoiser que si, au-delà de l'importance des décisions que peut rendre la Cour de cassation, l'on veut bien se tourner vers la jurisprudence des juridictions du fond. A partir d'un échantillon d'arrêts de cours d'appel, tiré de la base JurisData, il est intéressant de tenter sonder le contentieux foisonnant et dynamique de la requalification des assurances-vie en libéralités rapportables et réductibles : si, en principe, le capital (ou la rente) payable au bénéficiaire en application de la stipulation pour autrui que constitue une assurance-vie est réputé(e) hors succession pour n'être « *soumis(e) ni aux règles du rapport, ni à celles de la réduction* », il en va tout à fait autrement lorsque les primes versées se révèlent « *manifestement exagérées* » (C. assur., art. L. 132-12 et L. 132-13). Toute la question est alors de savoir à partir de quand ces primes doivent être regardées comme excessives.

2 - L'appréciation de cet excès repose classiquement sur la vérification de différents critères : sauf à encourir une censure de la Cour de cassation¹, il convient de tenir compte, tout à la fois, de « *l'âge, de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur et de l'utilité des opérations à la date de*

¹ Cass. 2^e civ., 16 juin 2022, n° 20-20.544 : JurisData n° 2022-009791 ; Dr. famille 2022, comm. 130, A. Tani ; RD bancaire et fin. 2022, comm. 168, N. Leblond

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

chacun des versements effectués »².

Sur un échantillon trimestriel (de janvier à mars 2023), on relève près de 20 décisions au cours desquelles cette question fut, parmi d'autres, abondamment débattue. À les analyser attentivement, le constat est sans appel : la tendance générale reste le refus de retenir le caractère excessif des primes et, conséquemment, de les réintégrer à l'actif successoral à des fins de rapport ou de réduction. Tout au contraire, il est fréquemment jugé que les contrats litigieux sont cohérents avec les facultés financières du souscripteur et ont une utilité réelle et patente.

C'est ainsi que, dans 16 décisions, il a été retenu que la preuve du caractère excessif des primes, qui incombe à celui qui sollicite leur réintégration, n'était pas rapportée³.

3 - Si le caractère excessif est rarement affirmé en jurisprudence, cela arrive parfois, comme ce fut le cas à quatre reprises depuis le début de l'année 2023, dans des décisions qui méritent l'attention :

- dans une première espèce, il a été démontré que la souscriptrice avait, à l'âge de 90 ans, puis à l'âge de 93 ans, souscrit deux contrats d'assurance-vie sur lesquels elle avait versé des sommes reçues d'une succession qu'elle s'était par ailleurs abstenue de révéler à la Caisse nationale d'assurance vieillesse qui lui octroyait une allocation mensuelle complémentaire. « Dès lors que cet héritage lui aurait utilement permis de vivre sans avoir besoin de cette allocation supplémentaire versée chaque mois au titre de la solidarité nationale au profit de retraités aux revenus insuffisants », il a été jugé que « la CNAV [rapportait] la preuve du caractère manifestement exagéré du montant de cette prime eu égard aux facultés du souscripteur »⁴ ;

L'assurance-vie est un outil certes fort séduisant, mais qui ne saurait être détourné et instrumentalisé abusivement

de 27 195,17 €. Partant, la prime de 192 000 €, payée en une seule fois, lors de la souscription du contrat, à l'âge de 91 ans, quand par ailleurs celui-ci ne procurait aucun revenu et n'avait fait l'objet d'aucun rachat, ne pouvait qu'être regardée comme manifestement excessive⁵ ;

- la troisième décision concernait le versement d'une prime de 16 400 € par une personne dont la seule ressource était constituée d'une pension d'invalidité d'à peine 950 € par mois. Sans surprise l'arrêt (confirmatif) a retenu que la somme litigieuse, qui représente « plus de 2 ans et demi des ressources [du souscripteur] et plus d'un tiers de son patrimoine » est manifestement disproportionnée, quand « l'utilité de ce placement pour [lui] est inexistante »⁶ ;

- dans une quatrième espèce, ont été jugés excessifs les versements mensuels de primes d'environ 260 € dès lors que ceux-ci étaient supérieurs au montant des ressources déclarées par la souscriptrice en sa qualité d'allocataire. En réalité, il apparaissait que ces sommes avaient permis à l'allocataire de constituer un capital financier au bénéfice de son fils chez lequel elle était hébergée⁷.

4 - L'assurance-vie est un outil certes fort séduisant, mais qui ne saurait être détourné et instrumentalisé abusivement. C'est dire si, au-delà de l'importance que l'on prête (de manière parfois excessive) aux décisions de la Cour de cassation, il faut absolument s'intéresser à cette jurisprudence du fond dont on ne peut que tirer de précieux enseignements pour apporter, en la matière, un meilleur conseil.

² Cass. 1^{re} civ., 3 mars 2021, n° 19-21.420 : JurisData n° 2021-002840 ; Dr. famille 2021, comm. 76, A. Tani ; Resp. civ. et assur. 2021, comm. 13, Ph. Pierre ; JCP E 2021, 1419, n° 38, M. Leroy. – Cass. 1^{re} civ., 6 nov. 2019, n° 18-16.153 : JurisData n° 2019-019827 ; Dr. famille 2020, comm. 16, A. Tani. – Cass. 1^{re} civ., 7 nov. 2018, n° 17-26.566 : JurisData n° 2018-019655 ; Dr. famille 2019, comm. 15, A. Tani

³ CA Rouen, 1^{er} mars 2023, n° 20/00683. – CA Nancy, 27 févr. 2023, n° 22/00470. – CA Douai, 9 févr. 2023, n° 20/03986. – CA Caen, 7 févr. 2023, n° 19/02035. – CA Bordeaux, 7 févr. 2023, n° 20/05172. – CA Caen, 31 janv. 2023, n° 20/00107. – CA Angers, 26 janv. 2023, n° 19/02040. – CA Versailles, 26 janv. 2023, n° 21/03181. – CA Paris, 25 janv. 2023, n° 21/01804. – CA Besançon, 19 janv. 2023, n° 21/02204 : JurisData n° 2023-000768. – CA Dijon, 19 janv. 2023, n° 22/00060. – CA Rouen, 12 janv. 2023, n° 21/03107. – CA Paris, 11 janv. 2023, n° 22/02781. – CA Rennes, 10 janv. 2023, n° 20/03501. – CA Besançon, 10 janv. 2023, n° 21/00800. – CA Bordeaux, 10 janv. 2023, n° 20/00243

⁴ CA Versailles, 12 janv. 2023, n° 21/03554

⁵ CA Bordeaux, 17 janv. 2023, n° 20/02047

⁶ CA Rennes, 15 févr. 2023, n° 19/07586

⁷ CA Paris, 10 mars 2023, n° 19/07114



ÉTUDE DOSSIER
ASSURANCE-VIE

Sort du capital de l'assurance-vie en cas de primes manifestement exagérées

(Rapport à la succession et récompense à la communauté)

© Droits réservés



Formules rédigées
par Danielle Montoux

© Droits réservés



Formules actualisées
par Benjamin Kachaner

P

Danielle Montoux, diplôme supérieur de notariat
Benjamin Kachaner, titulaire du diplôme supérieur de notariat (Actualisation au 31 mars 2023)

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1° Textes

Code des assurances, articles L. 312-12, L. 312-13 et L. 312-16.
Code général des impôts, articles 757 B et 990 I.

2° Renvois

JCl. Notarial Formulaire, V° Assurances, fasc. 90 et 100.
JCl. Notarial Formulaire, V° Successions (Enreg.), fasc. 48 et 135.
JCl. Roulois, fasc. 4210.
JCl. Pratique notariale - Les actes, fasc. 1180, Déclaration de succession.

a) Dispense de rapport

Par le mécanisme de la stipulation pour autrui, le bénéficiaire d'une assurance-vie, possède un droit propre et direct sur la prestation assurée qui est censée n'avoir jamais appartenu au souscripteur (*C. assur., art. L. 132-12*. – Pour des illustrations, *V. JCl. Notarial Formulaire, V° Déclaration de succession, fasc. 105 et 107*).

Sauf exception (*V. c*) le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant (*C. assur., art. L. 132-13*).

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

b) Qualification des « assurances-placements »

Par quatre arrêts rendus le 23 novembre 2004, la Cour de cassation a mis fin à une controverse et écarté la requalification en contrat de capitalisation de certains contrats d'assurance-vie, dits de « placements », en décidant que le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de vie humaine comporte un aléa, au sens de l'article 1964 du Code civil, L. 310-1, 1° et R. 321-1, 20 du Code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie (*Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004 [4 arrêts], n° 01-13.592, n° 02-11.352, n° 02-17.507 et n° 03-13.673 : JurisData n° 2004-025781 ; JurisData n° 2004-025782 ; JurisData n° 2004-025783 ; JurisData n° 2004-025784 ; Dr. famille 2005, étude 6, note H. Lecuyer. – V. JCl. Notarial Formulaire, V° Successions [Enreg.], fasc. 48*).

Par conséquent, les articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances s'appliquent aux « assurances-placements ». Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré.

c) Primes manifestement excessives

Les règles du rapport à succession et de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés (*C. assur., art. L. 132-13, al. 2*).

Le caractère manifestement exagéré des primes eu égard aux facultés du contractant s'apprécie au moment du versement, en tenant compte de son âge, ainsi que de ses situations patrimoniale et familiale (*Cass. 1^{re} civ., 24 févr. 2005, n° 04-12.617 : JurisData n° 2005-027148. – Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12.769 : JurisData n° 2007-042070 ; JCP N 2008, 1174, note R. Riche. – Sur le pouvoir souverain des juges du fond, V. Cass. 2^e civ., 6 oct. 2011, n° 10-30.899 : JurisData n° 2011-025473. – V. également JCl. Notarial Formulaire, V° Successions [Enreg.], fasc. 48. – Cass. 2^e civ., 16 juin 2022, n° 20-20.544, F-D : JurisData n° 2022-009791*).

Dans un arrêt du 16 décembre 2020, la Cour de cassation (*Cass. 1^{re} civ., 16 déc. 2020, n° 19-17.517 : JurisData n° 2020-021279 ; Resp. civ. et assur. 2021, comm. 56, note M. Gayet ; Dr. famille 2021, comm. 27, note A. Tani*) a précisé :

- d'une part que le rapport à succession ne portait que sur le montant de la prime versée manifestement exagérée, à l'exclusion donc des intérêts ;
- d'autre part que toute la prime considérée comme manifestement exagérée doit faire l'objet du rapport, et non pas seulement la fraction manifestement exagérée.

d) Intégration volontaire dans la succession

Le souscripteur de l'assurance peut stipuler que le capital dépendra de la succession et s'imputera sur la part du bénéficiaire (*Cass. 1^{re} civ., 8 juill. 2010, n° 09-12.491, 762 : JurisData n° 2010-011144 ; JCP N 2010, 1371, note S. Hovasse. – V. J. Aulagnier, Stratégies patrimoniales : optimisation des voies pour transmettre au survivant des époux : JCP N 2011, 1326*).

e) Contrat d'assurance non dénoué

L'article L. 132-12 du Code des assurances n'est applicable qu'en cas de décès de l'assuré entraînant le dénouement du contrat d'assurance-vie ; en conséquence, si l'assuré n'est pas décédé, les articles 757 B et 990 I du

Code général des impôts ne sauraient être mis en œuvre.

Il en résulte que la valeur de rachat de tout contrat non dénoué est soumise aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

S'agissant d'un contrat souscrit avec des fonds propres ou personnels du défunt qui n'est pas l'assuré, sa valeur de rachat doit être également portée à l'actif de sa succession.

En revanche, le cas des contrats d'assurance-vie non dénoués souscrits à l'aide de deniers communs par un époux dont le conjoint lui précède a fait l'objet de débats.

Civilement, la valeur de rachat d'un tel contrat pose une difficulté au regard du droit des régimes matrimoniaux (la valeur de rachat est-elle propre ou commune ?). Aux termes de l'arrêt « Praslicka » (*Cass. 1^{re} civ., 31 mars 1992, n° 90-16.343 : JurisData n° 1992-000854*), la Cour de cassation a tranché en faveur de la communauté (« la valeur de la police faisait partie de l'actif de [la communauté] »).

Fiscalement, le traitement du cas des contrats d'assurance-vie non dénoués souscrits à l'aide de deniers communs par un époux dont le conjoint lui précède a varié dans le temps.

D'abord, le ministère de l'Économie avait pris position dans une lettre du 27 juillet 1999 adressée à la Fédération française des sociétés d'assurance-vie : il avait décidé d'instaurer la neutralité fiscale pour les contrats d'assurance-vie souscrits à l'aide de deniers communs par l'un des époux au profit de son conjoint, indépendamment de leur date de dénouement et de l'ordre de décès des époux (*Dr. fisc. 1999, n° 41, en bref, p. 1257*). Cette solution a été confirmée par des réponses ministérielles Marsaudon (*Rép. min. n° 23488 : JOAN 3 janv. 2000, « Marsaudon ». – Puis Rép. min. n° 55265 : JOAN 19 nov. 2001, « Marsaudon »*). De ces réponses ministérielles, il résultait une tolérance fiscale, selon laquelle l'héritier pouvait choisir de considérer ledit contrat comme un bien commun ou comme un bien propre ne devant pas faire partie de l'actif de communauté et donc de l'actif de succession pour moitié. Cette tolérance a été confirmée plus tard par une réponse ministérielle (*Rép. min. n° 27336 : JOAN 10 nov. 2009, « Proriot »*).

Ensuite, cette tolérance fiscale a été remise en cause, en 2010, par une réponse émanant du ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi (*Rép. min. n° 26231 : JOAN 29 juin 2010, p. 7283, Bacquet. – F. Fruleux, Valeur de rachat des contrats d'assurance-vie non dénoués : la dernière position de l'administration fiscale : JCP N 2010, act. 550. – S. Jacquin, Assurance-vie et régime de communauté : JCP N 2010, 1269*). Le ministre a rappelé la portée « exclusivement fiscale » de la mesure de tempérament et indiqué qu'elle était « devenue sans objet (...) compte tenu des modifications intervenues sur le plan fiscal en matière successorale dans le cadre de la loi "TEPA" du 21 août 2007 et, notamment, de l'exonération de droits de succession au profit du conjoint survivant résultant de cette loi ».

Selon la nouvelle doctrine administrative applicable aux successions ouvertes à compter du 29 juin 2010, « la mise hors de communauté, du strict point de vue fiscal, de la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie constitués par un époux au moyen de deniers communs n'a pu lieu d'être. Conformément à l'article 1401 du Code civil, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs fait partie de l'actif de communauté soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun ». La masse de la succession est ainsi augmentée de la moitié de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie.

Enfin, pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016, la réponse ministérielle Ciot (*Rép. min. n° 256 : JO Sénat 10 janv. 2018, p. 131, Ciot*) admet que la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie, souscrit

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS
& FONDATIONS 2024

avec des fonds communs et non dénoué lors de la liquidation de la communauté conjugale à la suite du décès de l'un des époux, ne soit pas, au plan fiscal, intégrée à l'actif de la communauté conjugale et ne constitue donc pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers de l'époux prédécédé (BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, 1er juil. 2016, § 380).

Sommaire analytique**1. ASSURANCE-VIE BÉNÉFICIAIRE À UN HÉRITIÉR DÉTERMINÉ**

Formule 1. - Rapport à succession de l'intégralité des primes (C. assur., art. L. 132-13). Article 757 B du CGI non applicable

Formule 2. - Rapport à succession de l'intégralité des primes (C. assur., art. L. 132-13). Article 757 B du CGI applicable. Taxation de ce chef

Formule 3. - Montant du rapport à succession limité conventionnellement à la fraction exagérée des primes. Taxation partielle au titre de l'article 757 B du CGI

2. ASSURANCE-VIE AU PROFIT DU CONJOINT SURVIVANT

Formule 4. - Récompense à la communauté égale à l'intégralité des primes (C. assur., art. L. 132-16). Article 757 B du CGI non applicable

Formule 5. - Récompense à la communauté égale à l'intégralité des primes (C. assur., art. L. 132-16). Article 757 B du CGI applicable. Exonération du conjoint survivant des droits de mutation par décès

Formule 6. - Montant de la récompense à la communauté limité conventionnellement à la fraction exagérée des primes. Article 757 B du CGI applicable. Exonération du conjoint survivant des droits de mutation par décès

3. ASSURANCE-VIE NON DENOUEE AU JOUR DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ

Formule 7. - Décès d'un époux communs en biens entre le 29 juin 2010 et le 31 décembre 2015. Assurance-vie souscrite par l'épouse en qualité d'assurée. Valeur de rachat intégrée à l'actif de communauté

Formule 8. - Décès d'un époux commun en biens à compter du 1er janvier 2016. Assurance-vie souscrite par l'épouse en qualité d'assurée. Valeur de rachat intégrée à l'actif de communauté

Formule 9. - Décès d'un époux commun en biens. Assurance-vie souscrite par l'épouse en qualité d'assurée au moyen de ses fonds propres sans déclaration de emploi

1. ASSURANCE-VIE BÉNÉFICIAIRE À UN HÉRITIÉR DÉTERMINÉ**FORMULE 1. - RAPPORT À SUCCESSION DE L'INTÉGRALITÉ DES PRIMES (C. ASSUR., ART. L. 132-13). ARTICLE 757 B DU CGI NON APPLICABLE**

Obs. - Si le juge reconnaît le caractère manifestement exagéré des primes versées par le défunt (C. assur., art. L. 132-13), eu égard à ses facultés personnelles, l'héritier est tenu d'en faire le rapport à la succession. Selon la jurisprudence, ce rapport doit être du montant intégral des primes (V. Observations, c).

Nous supposons dans la formule ci-après et la suivante, que les héritiers - voire le juge - se sont prononcés en ce sens. Les primes soumises au rapport sont donc réintégrées, pour la totalité de leur montant, dans l'actif

successoral mais restent soumises, selon les cas, aux dispositions des articles 757 B et/ou 990 I du Code général des impôts.

Dans notre illustration, le défunt est décédé en laissant ses deux enfants en qualité d'héritiers ; il avait souscrit un contrat d'assurance-vie au profit de l'un de ses héritiers dont les primes ont été jugées manifestement exagérées et sont réintégrées dans l'actif successoral pour l'intégralité de leur montant.

Le soussigné,

M., ci-après nommé,

Agissant en qualité d'héritier pour partie,

Déclare que M., né à, le, de nationalité française, âgé de, époux en uniques noces de Mme, exerçant la profession de, domicilié à et ayant résidé à, est décédé à, le, laissant :

Obs. - Pour la dévolution de la succession, se reporter au cadre général (V. JCl. Notarial Formulaire, V° Déclaration de succession, fasc. 15).

Actif à déclarer

1°(biens existant au décès supposés d'une valeur de 152 450 euros), ci 152 450 €

Rapport à succession

La somme de 76 224 euros, montant des primes acquittées par le défunt pour le contrat d'assurance sur la vie ci-après énoncé, au profit de M., héritier et dont celui-ci doit effectuer le rapport à la succession, les primes étant manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur, conformément aux dispositions de l'article L. 132-13, alinéa 2, du Code des assurances, ci	76 224 €
Total de l'actif de succession	228 674 €
Dont la moitié revenant à chaque héritier	1/2
Est de	114 337 €

Calcul des droits à payer**1° M.....**

Sur l'actif net lui revenant, à concurrence exclusivement des biens existant	114 337 €
L'héritier a droit, comme enfant vivant, à un abattement de	100 000 €
De sorte qu'il reste à taxer	14 337 €

Soit :

- 5 % jusqu'à 8 072 €	403,60 €
- 10 % entre 8 072 et 12 109 €	403,70 €
- 15 % entre 12 109 € et 14 337 €	334,20 €
Total des droits dus	1142,00 €

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

2° M.....

Sur l'actif net lui revenant	114 337 €
Dont il convient de déduire le montant du rapport des primes manifestement exagérées attribuées en moins prenant	76 224 €
Soit, un actif taxable de	38 113 €
L'héritier a droit, comme enfant vivant, à un abattement de	100 000 €
De sorte qu'il reste à taxer	Néant

Obs. – Pour le calcul des droits, se reporter également à la formule-cadre (V. JCI. Notarial Formulaire, V° Déclaration de succession, fasc. 15).

Assurance-vie au profit de M.....

M., héritier soussigné, déclare que le défunt avait souscrit une assurance sur la vie comportant, au décès, le versement à son profit d'une somme en capital de 114 337 euros à la Compagnie « », dont le siège est à, suivant police n°, en date du

Le bénéficiaire de cette assurance est exonéré de droits de mutation par décès, le défunt étant décédé avant l'âge de 70 ans (ou : Le bénéficiaire de cette assurance est exonéré de droits de mutation par décès, aucun versement de primes par le défunt n'ayant eu lieu après l'âge de 70 ans).

FORMULE 2. - RAPPORT À SUCCESSION DE L'INTÉGRALITÉ DES PRIMES (C. ASSUR., ART. L. 132-13). ARTICLE 757 B DU CGI APPLICABLE. TAXATION DE CE CHEF

Obs. – Nous supposons dans la présente formule que le défunt est décédé en laissant ses deux enfants en qualité d'héritiers ; il avait souscrit un contrat d'assurance-vie au profit de l'un de ses héritiers dont les primes ont été jugées manifestement exagérées et sont réintégrées dans l'actif successoral pour l'intégralité de leur montant (V. observation, form. 1).

Le défunt s'étant acquitté de primes d'un montant supérieur à 30 500 euros, après qu'il avait atteint l'âge de 70 ans, celles-ci sont taxables, en application de l'article 757 B du Code général des impôts (pour des exemples, V. JCI. Notarial Formulaire, V° Déclaration de succession, fasc. 105 et 107).

Le soussigné,

M., ci-après nommé,

Agissant en qualité d'héritier pour partie,

Déclare que M., né à, le, de nationalité française, âgé de, époux en uniques noces de Mme, exerçant la profession de, domicilié à et ayant résidé à, est décédé à, le, laissant :

.....

Obs. – Pour la dévolution de la succession, se reporter au cadre général (V. JCI. Notarial Formulaire, V° Déclaration de succession, fasc. 15).

Actif à déclarer

1°(biens existant au décès supposés d'une valeur de 152 450 euros), ci	152 450 €
--	-----------

Rapport à succession

La somme de 76 224 euros, montant des primes acquittées par le défunt, âgé de 75 ans au moment de ce versement, pour le contrat d'assurance sur la vie ci-après énoncé, au profit de M., héritier et dont celui-ci doit effectuer le rapport à la succession, les primes étant manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur, conformément aux dispositions de l'article L. 132-13, alinéa 2, du Code des assurances, ci	76 224 €
Total de l'actif de succession	228 674 €
Dont la moitié revenant à chaque héritier	1/2
Est de	114 337 €

Calcul des droits à payer

1° M.....

Sur l'actif net lui revenant, composé exclusivement de biens existant	114 337 €
L'héritier a droit, comme enfant vivant, à un abattement de	100 000 €
De sorte qu'il reste à taxer	14 337 €

Soit :

2°.....

M., déclare que le défunt avait souscrit une assurance-vie comportant, au décès, le versement à son profit d'une somme en capital de 114 337 euros à la Compagnie « », dont le siège est à, suivant police n°, en date du	114 337 €
M. a réglé, aux termes de ce contrat, une seule prime de 76 224 euros, alors qu'il était âgé de 70 ans ; en conséquence, le montant de cette prime unique doit, en application de l'article 757 B du Code général des impôts, supporter les droits de mutation par décès, sous déduction d'un abattement de 30 500 euros, soit à concurrence de 45 724 euros.	
Sur l'actif net lui revenant	
Dont il convient de déduire le montant du rapport des primes manifestement exagérées attribuées en moins prenant	76 224 €
Auquel s'ajoute la fraction taxable des primes (CGI, art. 757 B)	45 724 €
L'héritier a droit, comme enfant vivant, à un abattement de	100 000 €
De sorte qu'il reste à taxer	0 €

.....

FORMULE 3. - MONTANT DU RAPPORT À SUCCESSION LIMITÉ CONVENTIONNELLEMENT À LA FRACTION EXAGÉRÉE DES PRIMES. TAXATION PARTIELLE AU TITRE DE L'ARTICLE 757 B DU CGI

Obs. – On suppose ici que seule la fraction jugée excessive des primes (estimée à 30 000 euros) est soumise à rapport (V. JCI. Notarial Formulaire, V° Rapport à succession, fasc. 10) ; étant entendu que si la solution

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS
& FONDATIONS 2024

résultait d'un accord entre les héritiers, l'administration fiscale serait en droit d'exercer son pouvoir d'appréciation et de considérer que ces mêmes circonstances imposaient le rapport de l'intégralité des primes (sur les pouvoirs de l'administration, V. JCl. Notarial Formulaire, V° Successions [Enreg.], fasc. 135).

Le soussigné,
M., ci-après nommé,
Agissant en qualité d'héritier pour partie,
Déclare que M., né à, le, de nationalité française, âgé de, époux en uniques noces de Mme, exerçant la profession de, domicilié à et ayant résidé à, est décédé à, le, laissant :
.....

Obs. – Pour la dévolution de la succession, se reporter au cadre général (V. JCl. Notarial Formulaire, V° Déclaration de succession, fasc. 15).

Actif à déclarer

1°(biens existant au décès supposés d'une valeur de 252 450 euros), ci	252 450 €
--	-----------

Rapport à succession

La somme de 30 000 euros, montant d'une partie de prime acquittée par le défunt, âgé de 75 ans au moment de ce versement, pour le contrat d'assurance-vie ci-après énoncé au profit de M., héritier et dont celui-ci doit effectuer le rapport à la succession, la prime étant manifestement exagérée à hauteur de 30 000 euros, eu égard à la fortune du souscripteur, conformément aux dispositions de l'article L. 132-13, alinéa 2, du Code des assurances, ci	30 000 €
Total de l'actif de succession	282 450 €
Dont la moitié revenant à chaque héritier	1/2
Est de	141 225 €

Calcul des droits à payer**1° M.....**

Sur l'actif net lui revenant	141 225 €
L'héritier a droit, comme enfant vivant, à un abattement de	100 000 €
De sorte qu'il reste à taxer	41 225 €

Soit :

- 5 % jusqu'à 8 072 €	403,60 €
- 10 % entre 8 072 et 12 109 €	403,70 €
- 15 % entre 12 109 € et 14 337 €	573,45 €
- 20 % entre 15 932 € et 41 225 €	5 058,60 €
Total des droits dus	6 439,00 €

2° M.....**Assurance sur la vie**

M. déclare que le défunt avait souscrit une assurance sur la vie comportant, au décès, le versement à son profit d'une somme en capital de 114 337 euros, à la Compagnie « », dont le siège est à, suivant police n°, en date du

M. a réglé, aux termes de ce contrat, une seule prime de 76 224 euros, alors qu'il était âgé de 75 ans ; par conséquent, en application de l'article 757 B du Code général des impôts, le montant de cette prime unique doit supporter les droits de mutation par décès, sous déduction d'un abattement de 30 500 euros, soit à concurrence de 45 724 €

Sur l'actif net de la succession	141 225 €
Auquel s'ajoute la fraction taxable des primes (CGI, art. 757 B)	45 724 €
Sous déduction du rapport (attribution en moins prenant)	30 000 €
Total de la part taxable de M.	156 949 €
L'héritier a droit, comme enfant vivant, à un abattement de	100 000 €
De sorte qu'il reste à taxer	56 949 €

Soit :

2. ASSURANCE-VIE AU PROFIT DU CONJOINT SURVIVANT**FORMULE 4. - RÉCOMPENSE À LA COMMUNAUTÉ ÉGALE À L'INTÉGRALITÉ DES PRIMES (C. ASSUR., ART. L. 132-16). ARTICLE 757 B DU CGI NON APPLICABLE**

Obs. - Nous supposons dans la formule ci-après qu'un époux marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts est décédé en laissant deux enfants et son épouse, usufruitière de la totalité des biens composant sa succession, par suite de l'option qu'elle a exercée sur le fondement de l'article 757 du Code civil ; il avait souscrit un contrat d'assurance-vie au profit de son épouse dont les primes, versées exclusivement à l'aide de deniers communs, ont été jugées manifestement exagérées et doivent faire l'objet d'une récompense à la communauté pour l'intégralité de leur montant (sur le montant de la récompense, V. ce qui a été dit à propos du montant du rapport à succession, en tête de la formule 1). Bien que l'époux décédé ait engagé la dépense, la récompense due à la communauté en raison du caractère manifestement exagéré des primes acquittées en deniers communs paraît être à la charge, dans un souci de cohérence économique, de l'époux ayant profité de cette dépense, c'est-à-dire le conjoint survivant bénéficiaire du contrat d'assurance-vie. En effet, si la récompense était mise à la charge de l'époux souscripteur du contrat d'assurance-vie – du reste conformément à l'esprit du régime des récompenses et par application de l'article 1437 du Code civil – le conjoint survivant s'en trouverait indirectement bénéficiaire au moins pour la moitié suite à la liquidation de la communauté. Ce faisant, le résultat serait contraire à l'objectif de l'article L 132-16 du Code des assurances qui consiste à préserver la réserve des enfants du souscripteur.

Les soussignés,
Mme et M., ci-après nommés,
Agissant en qualité d'héritiers,

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

Déclarent que M., né à, le, de nationalité française, âgé de, époux en uniques noces de Mme, domicilié à, est décédé à, le, laissant :

1ent. – Mme, son épouse survivante, demeurant à

Née à, le

Commune en biens, soumise au régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de, le

Et ayant vocation à recevoir, en vertu de l'article 757 du Code civil, et à son choix, le quart en pleine propriété des biens existants ou l'usufruit de la totalité des biens existants, le défunt ne laissant qu'un seul enfant, issu des deux époux.

Aux termes d'un acte dressé par Me, notaire à, le, Mme a déclaré opter pour l'usufruit de la succession.

2ent. – Et dans l'ordre des descendants :

a– M., demeurant à, époux de Mme

Né à, le

Marié

b– M., demeurant à, époux de Mme

Né à, le

Marié

Ses 2 seuls enfants issus de son union avec son épouse survivante.

Héritiers ensemble pour le tout et chacun pour moitié, sous réserve des droits de Mme

Obs. – Pour les déclarations sur la situation de famille de l'héritier et sur les donations antérieurement consenties par le défunt se reporter ci-dessus à la formule cadre (V. JCI. Notarial Formulaire, V° Déclaration de succession, fasc. 15).

Inventaire dressé après le décès de M., par Me, notaire à, suivant procès-verbal en date au commencement du, clos le, Notoriété dressée par Me, notaire à, le

I. – Reprises. Récompenses

Reprises en nature

Obs. – Pour la rédaction de cette clause, se reporter au fascicule consacré à la matière (V. JCI. Notarial Formulaire, V° Déclaration de succession, fasc. 205).

Récompenses dues par l'épouse survivante au profit de la communauté

La somme de 76 224 euros, montant de la prime acquittée par la communauté pour le contrat d'assurance sur la vie ci-après énoncé, au profit de l'épouse survivante et dont celle-ci doit faire récompense à la communauté, la prime en cause étant manifestement exagérée eu égard aux facultés de la communauté, conformément aux articles L. 132-13, alinéa 2 et L. 132-16 du Code des assurances, ci	76 224 €
---	----------

II. – Liquidation de la communauté

L'actif de la communauté comprend :

1°(désignation des biens communs d'une valeur supposée de 121 960 €), ci	121 960 €
2° Montant de la récompense due par l'épouse survivante	76 224 €
Total de l'actif de communauté	198 184 €
Dont moitié revenant à la succession	1/2
Est de	99 092 €

III. – Liquidation de la succession

L'actif de succession comprend :

1°(actif net de succession [biens propres, moitié de l'actif commun, excédent des récompenses] supposé d'une valeur de 152 450 €), ci	152 450 €
Revenant :	
– à Mme, pour la totalité en usufruit (valeur 20 %, compte tenu de son âge), soit	30 490 €
– et le surplus, soit	121 960 €
Pour moitié	1/2
À chacun des héritiers, soit	60 980 €

Calcul des droits à payer

1° Mme.....

Sur l'actif net lui revenant d'un montant de 30 490 €, Mme veuve, en sa qualité de conjoint survivant, est totalement exonérée de droits de succession.

Assurance sur la vie

Mme veuve, soussignée, déclare que le défunt avait consenti à son profit, avec des fonds provenant de la communauté de biens ayant existé entre eux, une assurance-vie à la compagnie « », suivant police n°, en date du ; ce contrat ayant donné lieu, au décès de M., au versement de la somme de 114 337 euros.

M. a versé, aux termes de ce contrat, une seule prime d'un montant de 76 224 euros.

Le bénéfice de cette assurance est exonéré de droits de mutation par décès, le défunt étant décédé avant l'âge de 70 ans (ou : Le bénéfice de cette assurance est exonéré de droits de mutation par décès, aucun versement de primes par le défunt n'ayant eu lieu après l'âge de 70 ans).

2° M.....

Obs. – Pour le calcul des droits et la suite de la formule, se reporter ci-dessus (V. JCI. Notarial Formulaire, V° Déclaration de succession, fasc. 15).

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS
& FONDATIONS 2024**FORMULE 5. - RÉCOMPENSE À LA COMMUNAUTÉ ÉGALE À L'INTÉGRALITÉ DES PRIMES (C. ASSUR., ART. L. 132-16). ARTICLE 757 B DU CGI APPLICABLE. EXONÉRATION DU CONJOINT SURVIVANT DES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS**

Obs. - Nous supposons dans la formule ci-après que le défunt est décédé en laissant ses deux enfants et son épouse survivante, usufruitière de la totalité des biens dépendant de sa succession ; il avait souscrit un contrat d'assurance-vie au profit de son épouse dont les primes, versées exclusivement à l'aide de deniers communs, ont été jugées manifestement exagérées et doivent faire l'objet d'une récompense à la communauté, pour l'intégralité de leur montant (sur le montant de la récompense, V. ce qui a été dit à propos du rapport à succession, en tête de la formule 1).

Le défunt s'étant acquitté de primes d'un montant supérieur à 30 500 euros, après qu'il a atteint l'âge de 70 ans, celles-ci sont taxables, en application de l'article 757 B du Code général des impôts (pour des illustrations, V. JCI. Notarial Formulaire, V° Déclaration de succession, fasc. 105 et 107) mais, en l'espèce, aucun droit n'est exigible en raison de l'exonération dont bénéficie le conjoint survivant.

Les soussignés,

Mme et M., ci-après nommés,

Agissant en qualité d'héritiers,

Déclarent que M., né à, le, de nationalité française, âgé de, époux en uniques noces de Mme, domicilié à, est décédé à, le, laissant :

1ent. – Mme, son épouse survivante, demeurant à

Née à, le

Commune en biens, soumise au régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de, le

Et ayant vocation à recevoir, en vertu de l'article 757 du Code civil, et à son choix, le quart en pleine propriété des biens existants ou l'usufruit de la totalité des biens existants, le défunt ne laissant qu'un seul enfant, issu des deux époux.

Aux termes d'un acte dressé par Me, notaire à, le, Mme a déclaré opter pour l'usufruit de la succession.

2ent. – Et dans l'ordre des descendants :

a– M., demeurant à, époux de Mme

Né à, le

Marié

b– M., demeurant à, époux de Mme

Né à, le

Marié

Ses 2 seuls enfants issus de son union avec son épouse survivante.

Héritiers ensemble pour le tout et chacun pour moitié, sous réserve des droits de Mme

Obs. – Pour les déclarations sur la situation de famille de l'héritier et sur les donations antérieurement consenties par le défunt se reporter ci-dessus à la formule cadre (V. JCI. Notarial Formulaire, V° Déclaration de succession, fasc. 15).

Inventaire dressé après le décès de M., par Me, notaire à, suivant procès-verbal en date au commencement du, clos le, Notoriété dressée par Me, notaire à, le

Reprises et récompenses des époux**Récompenses dues par l'épouse survivante au profit de la communauté**

La somme de 76 224 euros, montant de la prime acquittée par la communauté pour le contrat d'assurance sur la vie ci-après énoncé, au profit de l'épouse survivante et dont celle-ci doit faire récompense à la communauté, la prime en cause étant manifestement exagérée eu égard aux facultés de la communauté, conformément aux articles L. 132-13, alinéa 2 et L. 132-16 du Code des assurances, ci	76 224 €
---	----------

Actif de communauté

1°(désignation des biens communs d'une valeur supposée de 121 960 €), ci	121 960 €
2° Montant de la récompense due par l'épouse survivante	76 224 €
Total de l'actif de communauté	198 184 €
Dont moitié revenant à la succession	1/2
Est de	99 092 €

Actif de succession

1°(actif net de succession [biens propres, moitié de l'actif commun, excédent des récompenses] supposé d'une valeur de 152 450 €), ci	152 450 €
Revenant :	
– à Mme, pour la totalité en usufruit (valeur 20 %, compte tenu de son âge), soit	30 490 €
– et le surplus, soit	121 960 €
Pour moitié	1/2
À chacun des héritiers, soit	60 980 €

Calcul des droits à payer**1° Mme veuve.....****Assurance sur la vie**

Mme veuve, soussignée, déclare que le défunt avait consenti à son profit, avec des fonds provenant de la communauté de biens ayant existé entre eux, une assurance-vie à la compagnie « », suivant police n°, en date du ; ce contrat ayant donné lieu, au décès de M. au versement de la somme de 114 337 euros.

M. a versé, aux termes de ce contrat, une seule prime de 76 224 euros, après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans ; en conséquence, le montant de cette prime doit supporter les droits de mutation par décès, sous déduction d'un abattement de 30 500 euros, soit à concurrence de 45 724 euros.

Aux droits de Mme dans la succession de son mari, soit	30 490 €
Il convient donc d'ajouter la fraction de la prime d'assurance dont elle est bénéficiaire après abattement de 30 500 euros, ci	45 724 €
Total taxable	76 214 €

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

Sur l'actif net lui revenant d'un montant de 76 214 €, Mme veuve, en sa qualité de conjoint survivant, est totalement exonérée de droits de succession.

FORMULE 6. - MONTANT DE LA RÉCOMPENSE À LA COMMUNAUTÉ LIMITÉE CONVENTIONNELLEMENT À LA FRACTION EXAGÉRÉE DES PRIMES. ARTICLE 757 B DU CGI APPLICABLE. EXONÉRATION DU CONJOINT SURVIVANT DES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS

Obs. – On suppose ici que seule la fraction jugée excessive des primes (estimée à 30 390 euros) donne lieu à récompense au profit de la communauté ; étant entendu que si la solution résultait d'un accord entre les héritiers et le conjoint survivant, l'Administration fiscale demeurerait en droit d'exercer son pouvoir d'appréciation et de considérer que ces mêmes circonstances imposaient une récompense d'un montant égal à l'intégralité des primes. Pour le surplus, on voudra bien se reporter à l'observation figurant sous la formule 5.

Reprises et récompenses des époux

Récompenses dues par l'épouse survivante au profit de la communauté

La somme de 30 390 euros, montant de la prime acquittée par la communauté pour le contrat d'assurance sur la vie ci-après énoncé, au profit de l'épouse survivante et dont celle-ci doit faire récompense à la communauté, la prime en cause étant manifestement exagérée eu égard aux facultés de la communauté, conformément aux articles L. 132-13, alinéa 2, 132-16 du Code des assurances, ci	30 390 €
--	----------

Actif de communauté

1°(désignation des biens communs d'une valeur supposée de 156 550 €), ci	156 550 €
2° Montant de la récompense due par l'épouse survivante	30 390 €
Total de l'actif de communauté	186 940 €
Dont moitié revenant à la succession	1/2
Est de	93 470 €

Actif de succession

1°(actif net de succession [biens propres, moitié de l'actif commun, excédent des récompenses] supposé d'une valeur de 160 000 €), ci	160 000 €
Revenant :	
– à Mme, pour la totalité en usufruit (valeur 20 %, compte tenu de son âge), soit	32 000 €
– et le surplus, soit	128 000 €
Pour moitié	1/2
À chacun des héritiers, soit	64 000 €

Calcul des droits à payer

1° Mme veuve.....

Assurance sur la vie

Mme veuve, soussignée, déclare que le défunt avait consenti à son profit, avec des fonds provenant de la communauté de biens ayant existé entre eux, une assurance-vie à la compagnie « », suivant police n°, en date du ; ce contrat ayant donné lieu, au décès de M. au versement de la somme de 114 337 euros.

M. a versé, aux termes de ce contrat, une seule prime de 76 224 euros, après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans ; en conséquence, le montant de cette prime doit supporter les droits de mutation par décès, sous déduction d'un abattement de 30 500 euros, soit à concurrence de 45 724 euros.

Aux droits de Mme dans la succession de son mari, soit	32 000 €
Il convient donc d'ajouter la fraction de la prime d'assurance dont elle est bénéficiaire après abattement de 30 500 euros, ci	45 724 €
Total taxable	77 724 €

Sur l'actif net lui revenant d'un montant de 77 724 € Mme veuve, en sa qualité de conjoint survivant, est totalement exonérée de droits de succession.

3. ASSURANCE-VIE NON DENUÉE AU JOUR DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ

FORMULE 7. - DÉCÈS D'UN ÉPOUX COMMUNS EN BIENS ENTRE LE 29 JUIN 2010 ET LE 31 DÉCEMBRE 2015. ASSURANCE-VIE SOUSCRITE PAR L'ÉPOUSE EN QUALITÉ D'ASSURÉE. VALEUR DE RACHAT INTÉGRÉE À L'ACTIF DE COMMUNAUTÉ

Obs. - Nous supposons, dans la formule ci-après que des époux étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. L'épouse avait souscrit un contrat d'assurance-vie dont elle était l'assurée au moyen de fonds communs. Le mari prédécède entre le 29 juin 2010 et le 31 décembre 2015. Le contrat de l'épouse a, au jour du décès du mari, une valeur de rachat de 600 000 euros. En conformité avec la doctrine de l'administrative fiscale indiquée ci-dessus (V. Observations, e), cette valeur doit être intégrée à l'actif de communauté.

Compte tenu des observations précédentes (V. Observations, e) la formule ci-après n'est pas applicable aux décès intervenus à compter du 1^{er} janvier 2016.

I. – Reprises. Récompenses

II. – Liquidation de la communauté

L'actif de la communauté comprend :

1°(désignation des biens communs d'une valeur supposée de 124 000 €), ci	124 000 €
--	-----------

2° La valeur de rachat de l'assurance-vie que Mme veuve, soussignée, avait souscrite, avec des fonds provenant de la communauté de biens ayant existé entre elle et le défunt, à la compagnie « », suivant police n°, en date du ; ledit contrat non dénoué au décès dudit M.	600 000 €
Total de l'actif de communauté	724 000 €
Dont moitié revenant à la succession	1/2
Est de	362 000 €

III. – Liquidation de la succession

L'actif de succession comprend :

1°(actif net de succession [biens propres, moitié de l'actif commun, en ce compris la moitié de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie non dénoué, excédent des récompenses] supposé d'une valeur de 552 450 €), ci	552 450 €
Revenant :	
– à Mme, pour la totalité en usufruit (valeur 20 %, compte tenu de son âge), soit	110 490 €
– et le surplus, soit	441 960 €
Pour moitié	1/2
À chacun des héritiers, soit	220 980 €

Calcul des droits à payer**1° Mme.....**

Sur l'actif net lui revenant d'un montant de 110 490 €, Mme veuve, en sa qualité de conjoint survivant, est totalement exonérée de droits de succession.

2° M.....

Sur l'actif net lui revenant	220 980 €
L'héritier a droit, comme enfant vivant, à un abattement de	100 000 €
De sorte qu'il reste à taxer	120 980 €

Soit :

.....

Obs. – Pour le calcul des droits et la suite de la formule, se reporter à la formule-cadre (V. JCI. Notarial Formulaire, V° Déclaration de succession, fasc. 15).

FORMULE 8. - DÉCÈS D'UN ÉPOUX COMMUN EN BIENS À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2016. ASSURANCE-VIE SOUSCRITE PAR L'ÉPOUSE EN QUALITÉ D'ASSURÉE. VALEUR DE RACHAT INTÉGRÉE À L'ACTIF DE COMMUNAUTÉ

Obs. – Nous supposons, dans la formule ci-après que des époux étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. L'épouse avait souscrit un contrat d'assurance-vie dont elle était l'assurée au moyen de fonds communs. Le mari est décédé après le 1^{er} janvier 2016. Le contrat de l'épouse a, au jour du décès du mari, une valeur de rachat de

600 000 €. En conformité avec la doctrine de l'administrative fiscale indiquée ci-dessus (V. Observations, e), cette valeur ne doit pas être intégrée à l'actif de communauté.

.....

I. – Reprises. Récompenses

.....

II. – Liquidation de la communauté

L'actif de la communauté comprend :

1°(désignation des biens communs d'une valeur supposée de 124 000 €), ci	124 000 €
2° La valeur de rachat de l'assurance-vie que Mme veuve, soussignée, avait souscrite, avec des fonds provenant de la communauté de biens ayant existé entre elle et le défunt, à la compagnie « », suivant police n°, en date du ; ledit contrat non dénoué au décès dudit M.	MÉMOIRE
Total de l'actif de communauté	124 000 €
Dont moitié revenant à la succession ^{1/2} /2	
Est de	62 000 €

III. – Liquidation de la succession

L'actif de succession comprend :

.....(actif net de succession [biens propres, moitié d'actif commun, en ce non compris la moitié de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie non dénoué, excédent des récompenses] supposé d'une valeur de 252 450 €), ci	252 450 €
Revenant :	
– à Mme, pour la totalité en usufruit (valeur 20 %, compte tenu de son âge), soit	50 490 €
– et le surplus, soit	201 960 €
Pour moitié ^{1/2}	
À chacun des héritiers, soit	100 980 €

Calcul des droits à payer**1° Mme.....**

Sur l'actif net lui revenant d'un montant de 50 490 €, Mme veuve, en sa qualité de conjoint survivant, est totalement exonérée de droits de succession.

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

2° M.....

Sur l'actif net lui revenant	100 980 €
L'héritier a droit, comme enfant vivant, à un abattement de	100 000 €
De sorte qu'il reste à taxer	980 €

Soit :

FORMULE 9. - DÉCÈS D'UN ÉPOUX COMMUN EN BIENS. ASSURANCE-VIE SOUSCRITE PAR L'ÉPOUSE EN QUALITÉ D'ASSURÉE AU MOYEN DE SES FONDS PROPRES SANS DÉCLARATION DE REMPLOI

Obs. – Nous supposons, dans la formule ci-après que des époux étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. L'épouse avait souscrit un contrat d'assurance-vie dont elle était l'assurée au moyen de ses fonds propres, à concurrence d'une somme de 600 000 €, sans déclaration de emploi. Le mari est décédé. Le contrat de l'épouse a, au jour du décès du mari, une valeur de rachat de 600 000 €.

Par suite, le contrat d'assurance-vie :

- constitue un bien commun à charge de récompense due par la communauté au profit de l'époux souscripteur. En application de l'article 1469 alinéa 3 du Code civil, la récompense est égale au profit subsistant ;
- doit être, pour la liquidation civile mais aussi fiscale de la succession, intégré à l'actif de communauté.

I. – Reprises. Récompenses

A. – Reprises :

Néant.

B. – Récompenses :

Succession de M.

Dues à la communauté : néant

Dues par la communauté : néant

Mme veuve

Dues à la communauté : néant

Dues par la communauté : à raison de la souscription après de la compagnie « », suivant police n°, en date du d'un contrat d'assurance-vie au moyen de deniers propres, dont le profit subsistant est de 600 000 €.

Soit, solde du compte de récompense due par la communauté en faveur de Madame	600 000 €
---	-----------

II. – Liquidation de la communauté

L'actif de la communauté comprend :

1°(désignation des biens communs d'une valeur supposée de 124 000 €), ci	124 000 €
--	-----------

2° La valeur de rachat de l'assurance-vie que Mme veuve, soussignée, avait souscrite, avec des fonds propres, à la compagnie « », suivant police n°, en date du ; ledit contrat non dénoué au décès de M.	600 000 €
Total de l'actif de communauté	724 000 €
Le passif de la communauté comprend :	
1°(désignation des éléments de passif, pour mémoire), ci	MEMOIRE
2° Solde du compte de récompenses due par la communauté à Mme veuve	600 000 €
Total du passif de communauté	600 000 €
Soit, actif net de la communauté	124 000 €
Dont moitié revenant à la succession	½
Est de	62 000 €

III. – Liquidation de la succession

L'actif de succession comprend :

.....(actif net de succession [biens propres, moitié de l'actif commun, en ce compris la moitié de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie non dénoué, excédent des récompenses] supposé d'une valeur de 252 450 €), ci	252 450 €
Revenant :	
– à Mme, pour la totalité en usufruit (valeur 20 %, compte tenu de son âge), soit	50 490 €
– et le surplus, soit	201 960 €
Pour moitié 1/2	
À chacun des héritiers, soit	100 980 €

Calcul des droits à payer

1° Mme.....

Sur l'actif net lui revenant d'un montant de 50 490 €, Mme veuve, en sa qualité de conjoint survivant, est totalement exonérée de droits de succession.

2° M.....

Sur l'actif net lui revenant	100 980 €
L'héritier a droit, comment enfant vivant, à un abattement de	100 000 €
De sorte qu'il reste à taxer	980 €

Soit :

ÉTUDE DOSSIER
ASSURANCE-VIE

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de sa succession. Il n'en demeure pas moins que ces sommes, sauf exonération, n'échappent pas à l'impôt. Ainsi, elles sont susceptibles d'être soumises, soit aux droits de succession en présence de primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré, soit à un prélèvement *sui generis*.

Fiscalité de l'assurance-vie : de l'application des droits de successions au prélèvement *sui generis*

Sandrine Quilici, directrice de l'ingénierie patrimoniale
- Norman K., professeur associé à l'université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

Source(s)

CGI, art. 757 B, 990 I et 806
CGI, ann. II, art. 292 A, 292 B, 306-0 F et 370 C
BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, 30 mars 2023
BOI-ENR-DMTG-10-70, 12 sept. 2012
BOI-TCAS-AUT-60, 30 mars 2023
BOI-DJC-DES-30, 1^{er} juill. 2016

1 - Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré (souvent la même personne que le souscripteur) à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de sa succession (*C. assur., art. L. 132-12*).

Lorsque le contrat ne désigne aucun bénéficiaire, les sommes font partie de la succession du souscripteur-assuré et se trouvent taxées dans les conditions de droit commun (*C. assur., art. L. 132-11*)¹.

2 - Il n'en demeure pas moins que ces sommes, sauf exonération, n'échappent pas à l'impôt. Ainsi, elles sont susceptibles d'être soumises :

- soit aux droits de succession en présence de primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré² ;
- soit à un prélèvement *sui generis*³.

1 V. *Lexis Pratique Fiscal*, fasc. F-7780.

2 V. n° 4.

3 V. n° 11.



LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

3 - Ces sommes peuvent également subir les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % lorsque ces derniers n'ont pas été prélevés en cours de vie du contrat.

1. Régime des droits de succession

A. – Champ d'application

4 - Les sommes dues par un assureur à un bénéficiaire déterminé, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans qui excède 30 500 € (CGI, art. 757 B).

REMARQUE

→ **La renonciation totale ou partielle du premier bénéficiaire au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires successifs désignés par le contrat n'est pas constitutive d'une libéralité indirecte entre le bénéficiaire en premier et le bénéficiaire en second. Les droits de succession éventuellement dus sur la fraction qui excède 30 500 € sont toujours liquidés en fonction du lien de parenté existant entre le bénéficiaire effectif des versements et l'assuré⁴.**

5 - L'exigibilité des droits de succession est subordonnée aux conditions suivantes :

- ce régime ne s'applique qu'aux contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 ; n'emportent pas novation et, en conséquence, ne suppriment pas l'antériorité du contrat :
 - le versement de nouvelles primes non prévues dans le contrat originel ou le versement de primes disproportionnées par rapport à celles payées avant le 20 novembre 1991 ;
 - la transformation d'un contrat d'assurance-vie en euros en un contrat multi-supports⁵ ;
 - l'adhésion d'un nouveau souscripteur⁶ ; toutefois, pour l'Administration, la question de savoir si l'adjonction d'un nouveau souscripteur en cours de contrat emporte novation constitue une question de fait qui doit être appréciée en fonction notamment des stipulations du contrat, de la volonté des parties, des dates de souscription et de la situation et de l'espérance de vie de chacun des assurés lors de la co-souscription⁷.
- les primes doivent avoir été versées après le 70^e anniversaire de l'assuré. Seul compte l'âge de l'assuré à la date du versement des primes. Peu importe son âge à la souscription du contrat ou l'âge du souscripteur.

REMARQUE

→ **Les sommes provenant de contrats en déshérence déposées auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et reversées par**

celle-ci, sont soumises, sur la part revenant à chaque bénéficiaire excédant 15 000 €, à un prélèvement de 20 % pour la fraction inférieure ou égale à 700 000 € et de 31,25 % au-delà, lorsqu'elles auraient dû être taxées aux droits de succession en application de l'article 757 B du CGI si elles n'avaient pas été déposées à la CDC (CGI, art. 990 I bis). Ce prélèvement n'est pas applicable aux sommes reçues par un bénéficiaire qui a été exonéré de droits de succession⁸.

B. – Assiette taxable

6 - **Primes à prendre en compte.** – Seules sont imposables les primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré qui excèdent 30 500 €. Dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré, l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires après application de l'abattement de 30 500 €⁹.

Par exception, en cas de décès après l'âge de 70 ans du titulaire d'un plan d'épargne retraite (PER) ou d'un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP), les sommes sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit pour leur montant total, après application de l'abattement global de 30 500 € (CGI, art. 757 B, I, al. 2 et II)¹⁰.

CONSEIL PRATIQUE

→ **La souscription d'un contrat d'assurance-vie après les 70 ans de l'assuré est loin d'être dénuée d'intérêt. En effet, alors que l'accroissement de valeur d'un portefeuille-titres ou d'un contrat de capitalisation fera partie intégrante de la base taxable aux droits de succession, les gains capitalisés sur un contrat d'assurance-vie qui serait souscrit après le 70^e anniversaire de l'assuré sont totalement exonérés d'impôt de transmission.**

7 - **Modalités d'application de l'abattement.** – L'abattement de 30 500 € est global, quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires de ce ou ces contrats. Il est donc appliqué en globalisant toutes les primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré au titre des contrats souscrits sur sa tête.

La fraction des primes qui excède 30 500 € est soumise aux droits de succession dans les conditions de droit commun, suivant le lien de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré. Il y a donc lieu d'appliquer les abattements de droit commun (CGI, art. 779 et 788)¹¹.

8 - En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement doit être réparti entre eux en fonction du prorata de leur part dans les primes imposables. Cette règle appelle les précisions suivantes :

- la part d'abattement revenant aux personnes exonérées de droits de succession (conjoint et partenaire de PACS notamment) se répartit entre les autres bénéficiaires en fonction du prorata de leur part dans les primes imposables ;

4 Rép. min. n° 18026 : JO Sénat 22 sept. 2016, Malthuret.

5 BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, 30 mars 2023, § 130.

6 Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2015, n° 13-28.776 : Dr. fisc. 2015, n° 29, comm. 481.

7 Rép. min. n° 00260 et 01398 : JO Sénat 30 mai 2019, Malthuret, Frassa.

8 Pour plus de précisions, V. BOI-DJC-DES-30, 1^{er} juill. 2016.

9 BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, 30 mars 2023 § 190.

10 Ord. n° 2019-766, 24 juill. 2019, art. 3. – L. n° 2023-171, 9 mars 2023, art. 3 : D.O Actualité 12/2023, n° 12 ; Dr. fisc. 2023, n° 13, act. 105. – V. aussi Lexis Pratique Fiscal, fasc. F-8618.

11 V. Lexis Pratique Fiscal, fasc. F-7800.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le conjoint survivant ou le partenaire de PACS survivant n'est plus tenu par l'obligation de présenter un certificat pour obtenir les sommes qui lui sont dues

- en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées, déterminée selon le barème de l'usufruit (CGI, art. 669)¹².

C. – Obligations des bénéficiaires et des assureurs

9 - **Obligations des bénéficiaires.** – Les bénéficiaires doivent déclarer, dans le délai de la déclaration de succession, tous les contrats conclus sur la tête d'un même assuré en vertu desquels des primes ont été versées après son 70^e anniversaire (CGI, ann. II, art. 292 A).

Les plans d'épargne retraite (PER) sont déclarés par les bénéficiaires dans les conditions fixées pour les déclarations de succession. La déclaration doit préciser, pour chaque plan, la date de souscription ainsi que le montant total des sommes, rentes ou valeurs dues à raison du décès (CGI, ann. II, art. 292 A).

REMARQUE

- Si le bénéficiaire a la qualité d'héritier ou de légataire, ces indications doivent figurer sur la déclaration de succession. À défaut, il doit souscrire une déclaration de succession dans les conditions et délais de droit commun.

10 - **Obligations des assureurs.** – Les assureurs doivent déclarer à l'administration fiscale, dans les 60 jours qui suivent le jour où ils ont connaissance du décès de l'assuré sur la tête duquel un ou plusieurs contrats en cause ont été souscrits, les éléments mentionnés aux I et II de l'article 370 C de l'annexe II au CGI (caractéristiques du contrat, éléments d'identification du souscripteur, de l'assuré et du ou des bénéficiaires, etc.), ainsi que le montant des primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré et leur répartition entre chacun des bénéficiaires pour chaque contrat (CGI, ann. II, art. 292 B).

Pour les plans d'épargne retraite (PER), l'assureur doit déclarer le montant total des sommes, rentes ou valeurs dues aux bénéficiaires et leurs modalités de versement, en capital ou sous forme de rente temporaire ou viagère (CGI, ann. II, art. 292 B)¹³.

ATTENTION

- Les assureurs ne peuvent se libérer des sommes dues en cas de décès de l'assuré d'une part, qu'après avoir satisfait à leurs obligations déclaratives et, d'autre part (CGI, art. 806, III) :
- soit sur présentation par le bénéficiaire d'un certificat délivré par le comptable des impôts constatant l'acquittement ou la non-exigibilité des droits de succession ;

- soit en versant, sur la demande écrite des bénéficiaires (et après avoir vérifié que le montant des sommes taxables figure bien dans la déclaration de succession), tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de succession ;
- soit sur la production d'une

attestation délivrée par le comptable des impôts attestant du dépôt d'une déclaration contenant notamment les références du ou des contrats, lorsque l'ensemble des sommes dues par un ou plusieurs assureurs n'excèdent pas 7 600 € et reviennent à des successibles en ligne directe n'ayant pas à l'étranger un domicile de fait ou de droit ; cette mesure est subordonnée à une demande écrite du bénéficiaire déclarant que l'ensemble desdites sommes n'excède pas 7 600 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le conjoint survivant ou le partenaire de PACS survivant n'est plus tenu par l'obligation de présenter un certificat pour obtenir les sommes qui lui sont dues (CGI, art. 806, III). Cette exception ne bénéficie cependant pas aux ayants-droits résidant à l'étranger, hormis pour le titulaire d'un poste à l'étranger ou détaché auprès d'un organisme international qui conserve la qualité de fonctionnaire français¹⁴.

De même, depuis le 1^{er} août 2020, les organismes qui sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit en application de l'article 795 du CGI¹⁵ n'ont plus à présenter de certificat pour la perception des sommes (CGI, art. 806, III).

2. Prélèvement *sui generis*

11 - Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application des droits de succession, les sommes dues par les organismes d'assurance (et assimilés) en raison du décès de l'assuré sont assujetties, sur la part revenant à chaque bénéficiaire excédant 152 500 €, à un prélèvement de 20 % pour la fraction inférieure ou égale à 700 000 € et de 31,25 % au-delà (CGI, art. 990 I).

REMARQUE

- Par suite, sont soumises au prélèvement les sommes dues au bénéficiaire désigné au contrat, en raison du décès de l'assuré, qui correspondent à des primes versées avant son 70^e anniversaire. En présence d'un PER, le prélèvement *sui generis* s'applique dès lors que l'assuré décède avant son 70^e anniversaire¹⁶.

A. – Champ d'application du prélèvement

12 - **Nature de la désignation bénéficiaire.** – Seules les sommes versées à un bénéficiaire à titre gratuit sont concernées par le prélèvement. Les as-

12 V. Lexis Pratique Fiscal, fasc. F-7800.

13 Pour plus de détails, V. BOI-ENR-DMTG-10-70-10, 30 mars 2023, § 130 et s.

14 BOI-ENR-DMTG-10-70-20, 24 mai 2023, § 100.

15 V. Lexis Pratique Fiscal, fasc. F-7740.

16 V. n° 6.

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

surances qui revêtent le caractère de contrats à titre onéreux sont exclues de son champ d'application. Il en est ainsi notamment :

- des contrats emprunteurs, qui sont des contrats d'assurance de groupe ayant pour objet la garantie du remboursement des emprunts et qui sont souscrits par l'établissement de crédit, bénéficiaire en cas de décès de l'emprunteur ;
- des contrats d'assurance sur la vie donnés en garantie à un prêteur, à concurrence de la fraction des sommes dues par l'assureur qui correspond au montant de la dette impayée par l'emprunteur au jour de son décès¹⁷.

13 - Date à prendre en compte. – Sont soumises au prélèvement les sommes qui correspondent à des primes versées à compter du 13 octobre 1998, au titre de contrats souscrits avant cette date et à compter de cette date.

La transformation d'un contrat souscrit en euros (contrat mono-support en euros) avant le 13 octobre 1998 en un contrat multi-supports n'entraîne pas les effets d'une novation. Dès lors, les sommes qui correspondent à des primes versées avant le 13 octobre 1998 sont exclues du champ d'application du prélèvement¹⁸.

14 - Territorialité. – Le bénéficiaire est assujéti au prélèvement :

- dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qu'il l'a eu pendant au moins 6 années au cours des 10 années précédant le décès ;
- ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article.

CONSEIL PRATIQUE

→ Dans l'hypothèse où l'assuré est résident fiscal étranger et le bénéficiaire est domicilié en France, ce dernier risque de subir une double imposition. En effet, le prélèvement n'étant pas un droit de mutation par décès, aucune imputation ne sera possible sur les droits de succession dus dans l'État de résidence de l'assuré, ni sur la base de règle de droit interne à l'État étranger (s'il en existe une) ni sur la base d'une disposition d'une convention fiscale destinées à éviter les doubles impositions en matière de successions. Dès lors, lorsque l'assuré réside à l'étranger et que les bénéficiaires sont en France, il peut être pertinent de ne pas désigner de bénéficiaire au contrat de manière à ce que les sommes soient intégrées dans la succession de l'assuré à son décès.

15 - Cas d'exonération. – Sont exonérés du prélèvement :

- le conjoint survivant, le partenaire de PACS et les frères et sœurs exonérés de droits de succession¹⁹ ;
- les personnes morales ou organismes bénéficiaires des dons et legs exo-

nérés de droits de mutation à titre gratuit²⁰ ;

- les contrats d'assurance garantissant le versement du capital ou d'une rente viagère à un enfant infirme ;
- les contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle²¹ ; depuis le 1^{er} janvier 2018, sont expressément exonérés à ce titre les contrats d'assurance de groupe souscrits par les travailleurs indépendants utilisateurs des plateformes en ligne dans le cadre de leur activité professionnelle (*C. trav., art. L. 7342-2. – CGI, art. 990 I, I*) ;
- les contrats « *homme clé* » souscrits par les entreprises pour se prémunir contre les conséquences de la disparition de leurs dirigeants ou de certains collaborateurs ;
- sous conditions, les sommes dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'un PERP ou d'un PER²², ou d'un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (*C. mon. fin., art. L. 225-1²³²⁴*).

B. – Assiette du prélèvement

16 - Base d'imposition. – L'assiette de la taxation est constituée :

- pour les contrats rachetables, par les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la valeur de rachat du contrat au jour du décès de l'assuré et par les primes correspondant à la fraction non rachetable ;
- pour les contrats non rachetables (assurances temporaires en cas de décès...), par la prime annuelle ou par la prime versée à la conclusion du contrat lorsqu'il s'agit d'une prime unique.

ATTENTION

→ L'assiette soumise au prélèvement est déterminée à l'échelle du contrat, qui est indissociable. Ainsi, en présence d'un contrat unique souscrit avant le 20 novembre 1991 et abondé avant et après le 13 octobre 1998, la clause bénéficiaire désignant untel pour les versements exonérés (ceux correspondants aux primes versées avant le 13 octobre 1998) et untel pour ceux fiscalisés est sans effet sur le montant d'impôt dû par chacun²⁵.

17 - Modalités d'application de l'abattement. – L'assiette du prélèvement est diminuée d'un abattement global de 152 500 € par bénéficiaire. Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré au profit d'un même bénéficiaire, il convient, pour l'application de l'abattement, de tenir compte de l'ensemble des parts taxables revenant au même bénéficiaire au titre de chacun des différents contrats.

18 - En cas de pluralité de bénéficiaires :

- la fraction d'abattement non utilisée par un bénéficiaire exonéré (exemple du conjoint survivant) ne bénéficie pas aux autres ;
- en cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier

¹⁷ BOI-TCAS-AUT-60, 30 mars 2023, § 40.

¹⁸ BOI-TCAS-AUT-60, 30 mars 2023, § 90.

¹⁹ V. *Lexis Pratique Fiscal*, fasc. F-7780.

²⁰ V. *Lexis Pratique Fiscal*, fasc. F-7740.

²¹ Pour plus de précisions, V. BOI-TCAS-AUT-60, 30 mars 2023, § 150 et s.

²² V. BOI-TCAS-AUT-60, 30 mars 2023, § 170.

²³ *Issu L. n° 2023-171*, 9 mars 2023, art. 3.

²⁴ V. *D.O Actualité* 12/2023, n° 12 ; *Dr. fisc.* 2023, n° 13, act. 105 ; *Lexis Pratique Fiscal*, fasc. F-8618.

²⁵ *Rép. min.* n° 00450 : JO Sénat 8 août 2019, Montaugé.

LE GUIDE DES ASSOCIATIONS
& FONDATIONS 2024

se répartissent l'abattement au prorata de la part leur revenant, déterminée selon le barème de l'usufruit²⁶.

En cas de pluralité de nus-proprétaires, chacun d'entre eux se partage un abattement avec l'usufruitier en fonction des droits revenant à chacun déterminés selon le barème susvisé. Ainsi, il convient d'appliquer autant d'abattements qu'il y a de couples « usufruitier / nu-proprétaire ». L'usufruitier ne peut toutefois bénéficier au total que d'un abattement maximum de 152 500 €.

Par ailleurs, si l'usufruitier ou le nu-proprétaire sont également bénéficiaires (en pleine propriété ou en démembrement) d'autres contrats souscrits par le même assuré, ils ne pourront bénéficier chacun que d'un abattement maximum de 152 500 €²⁷.

CONSEIL PRATIQUE

- L'abattement de 152 500 € s'applique par bénéficiaire et quel que soit le lien de parenté avec l'assuré. Il en résulte que :
- plus il y a de bénéficiaires, plus l'abattement aura vocation à jouer, permettant ainsi de retarder soit l'entrée des sommes en taxation, soit une taxation au taux de 31,25 % ;
 - l'assurance-vie peut être un excellent moyen de gratifier les petits-enfants (et arrière-petits-enfants), les neveux et nièces et des proches sans lien de parenté, tous relativement maltraités en matière de droits de succession.

19 - **Cas particulier des contrats « vie-génération ».** – Les contrats « vie-génération » sont des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte qui ouvrent droit à un abattement d'assiette supplémentaire de 20 %, lequel s'applique avant l'abattement de 152 500 € (CGI, art. 990 I, I bis). Pour bénéficier de cet abattement, les unités de compte doivent être investies dans des actifs ciblés (logement social ou intermédiaire, économie sociale et solidaire, capital-risque ou entreprise de taille intermédiaire) à proportion de 33 % pour chacune d'entre elles²⁸.

REMARQUE

- Ce contrat, qui peut être souscrit depuis le 1^{er} janvier 2014 (ou être issu d'une transformation, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2016, d'un contrat souscrit avant cette date), est destiné à encourager les personnes ayant une certaine surface financière à investir une partie de leur épargne dans des actifs risqués. Compte tenu de ses caractéristiques, ce contrat est un « produit de niche ». Selon la FFSA, on comptait 2 100 contrats « vie-génération » à fin 2015.

²⁶ CGI, art. 669 : V. Lexis Pratique Fiscal, fasc. F-7800.

²⁷ BOI-TCAS-AUT-60, 30 mars 2023, § 310.

²⁸ Pour plus de détails sur la composition de ces contrats et le calcul du quota de 33 %, V. CGI, ann. II, art. 306-0 F bis. – Et BOI-TCAS-AUT-60, 30 mars 2023, § 283 et s.



LE GUIDE DES ASSOCIATIONS & FONDATIONS 2024

C. – Liquidation et recouvrement du prélèvement

20 - Liquidation. – Pour permettre la liquidation du prélèvement, le bénéficiaire doit dans tous les cas souscrire une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements dont l'application a déjà été demandée pour des sommes entrant dans le champ d'application du dispositif qu'il a déjà reçues ou qui lui sont dues à raison du décès du même assuré.

21 - Recouvrement. – Le prélèvement est versé par l'assureur au comptable des impôts dans les 15 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes ont été versées aux bénéficiaires.

Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances²⁹.

D. – Obligations des assureurs

22 - Les assureurs ne peuvent se libérer des sommes dues aux bénéficiaires du contrat qu'après avoir adressé à l'administration fiscale, dans les 60 jours qui suivent celui où ils ont eu connaissance du décès de l'assuré, une déclaration faisant connaître notamment, les caractéristiques du contrat, les éléments d'identification de l'assuré ainsi que la date de son décès, les éléments d'identification du ou des bénéficiaires, l'assiette du prélèvement et le montant de l'abattement appliqué (CGI, art. 806, 4. – CGI, ann. II, art. 306-0 F)³⁰.

3. Tableau récapitulatif

23 - Le tableau ci-après récapitule les régimes fiscaux susceptibles de s'appliquer selon la date de souscription du contrat et la date de versement des primes³¹.

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13 octobre 1998	Primes versées à compter du 13 octobre 1998
Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991 et n'ayant pas subi de modification substantielle depuis cette date	Pas de taxation (sauf modification de l'économie du contrat après le 20 novembre 1991)	Prélèvement (après application de l'abattement de 152 500 € prévu à l'article 990 I du CGI) quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes
Contrat souscrit ou substantiellement modifié à compter du 20 novembre 1991 dont les primes sont versées avant le 70 ^e anniversaire de l'assuré	Pas de taxation	Prélèvement (après application de l'abattement de 152 500 € prévu à l'article 990 I du CGI(2))
Contrat souscrit ou substantiellement modifié à compter du 20 novembre 1991 dont les primes sont versées après le 70 ^e anniversaire de l'assuré	Droits de mutation par décès sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (CGI, art. 757 B)	Droits de mutation par décès sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (CGI, art. 757 B)
PER (ouverture possible à compter du 1 ^{er} octobre 2019) en cas de décès de l'assuré avant 70 ans	Pas de taxation (1)	Prélèvement (après application de l'abattement de 152 500 € prévu à l'article 990 I du CGI(2))
PER (ouverture possible à compter du 1 ^{er} octobre 2019) en cas de décès de l'assuré après 70 ans	Droits de mutation par décès sur la fraction des sommes dues qui excède 30 500 € (CGI, art. 757 B)	Droits de mutation par décès sur la fraction des sommes dues qui excède 30 500 € (CGI, art. 757 B)

(1) Cas des primes versées avant le 13 octobre 1998 et transférées sur un PER ouvert à compter du 1^{er} octobre 2019.

(2) Si le contrat d'assurance sur la vie est un contrat « vie-génération » ou a été transformé en contrat « vie-génération », l'abattement fixe de 152 500 € est précédé d'un abattement d'assiette de 20 %³².

²⁹ BOI-TCAS-AUT-60, 30 mars 2023, § 410.

³⁰ L'ensemble des informations requises sont déclarées sur un formulaire n° 2739. Pour plus de précisions sur les renseignements demandés, V. BOI-TCAS-AUT-60, 30 mars 2023, § 430 et s.

³¹ Pour aller plus loin : V. JCl. Enregistrement Traité, V° Successions, fasc. 48, 48-10, 48-20 et 48-30 (Assurances sur la vie) ; Guide de l'assurance-vie 2021/2022, Lexis Nexis.

³² V. n° 19.